

République Tunisienne

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales



CPSCCL

Elaboration d'un additif au Manuel Environnemental et Social (MES) de la CPSCCL, d'un Manuel Pédagogique et d'un module de formation destiné aux Communes nouvellement créées

Activité A

Additif au MES

Version finale

30 janvier 2020

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. PREAMBULE	2
2. RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU MES	2
2.1. PROJETS SOUMIS AUX PROCEDURES DU MES	2
2.2. PROCESSUS D’EVALUATION E&S	3
2.3. MONTAGE INSTITUTIONNEL INTERNE	4
3. DESCRIPTION GENERALE DU PACI	4
3.1. CONTEXTE	4
3.2. OBJET DU PROGRAMME	4
3.3. COMPOSANTES DU PACI	4
3.4. RISQUES ET IMPACTS E&S POTENTIELS DU PACI	5
3.5. DUREE DU PROGRAMME	5
3.6. AGENCE D’EXECUTION	6
3.7. PLAN DE FINANCEMENT	6
4. CADRE REGLEMENTAIRE APPLIQUE AU PACI	6
4.1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALES	6
4.2. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L’AFD	7
4.3. PRINCIPALES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA NES N° 5 DE LA BM	8
5. PRINCIPAUX AJOUTS APPORTES PAR L’ADDITIF DU MES	9
5.1. LISTE DE VERIFICATION PREVUE PAR LE MES ACTUEL	9
5.2. CATEGORISATION DES PROJETS SELON LE DECRET D’EIE	10
5.3. CRITERE DE CATEGORISATION DES PROJETS DANS LE CADRE DU PACI	10
5.4. AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AUX PROJETS DE LA CATEGORIE A	11
6. DEMARCHE DE L’EVALUATION E&S	11
6.1. RAPPEL DU CADRE LEGAL APPLIQUE AUX PROJETS	11
6.2. ETAPES DU PROCESSUS DE L’EVALUATION E&S DES PROJETS DE LA CATEGORIE A	12
7. PROCEDURES DE L’EVALUATION E&S APPLIQUEES AUX PROJETS DU PACI	14
7.1. APERÇU INTRODUCTIF	14
7.2. ETAPES ET PROCEDURES DE LA GESTION E&S DES PROJETS	15
8. MONTAGE ET RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS INTERNES DU PACI	23
8.1. ROLES ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS CHARGEES DE L’EXECUTION DU PACI	24
8.2. AUTRES ORGANISMES PUBLICS CONCERNES	26
9. CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE	27
10. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	28
11. ANNEXES	28
<i>Annexe 1: liste de vérification.....</i>	<i>29</i>
<i>Annexe 2 : TDRs génériques pour l’élaboration de l’EIES, du PAR et DU PEPP.....</i>	<i>31</i>
<i>Annexe 3 : Exemples d’impacts E&S et mesures génériques spécifiques à quelques projets.....</i>	<i>48</i>
<i>Annexe 4 : Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels.....</i>	<i>51</i>
<i>Annexe 5 : Bref aperçu du cadre législatif et réglementaire national.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 6 : Bref aperçu cadre juridique national relatif à l’acquisition des terres.....</i>	<i>56</i>
<i>Annexe 7 : Description succincte des principes adoptés par l’AFD dans sa politique E&E.....</i>	<i>57</i>
<i>Annexe 8 : Aperçu sur les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.....</i>	<i>59</i>
<i>Annexe 9 : Procès verbal de la réunion de démarrage tenue à la CPSCL le 14/10/19.....</i>	<i>61</i>
<i>Annexe 10 : Compte rendu de la consultation des parties prenantes sur l’additif.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 11 : Documents consultés.....</i>	<i>65</i>

Liste des encadrés

<i>Encadré 1 : Exemples de projets</i>	2
<i>Encadré 2 : Constat et recommandation concernant l'évaluation E&S préliminaire</i>	12
<i>Encadré 3 : Catégorisation des projets</i>	16
<i>Encadré 4 : Exemples d'éléments à considérer lors du processus de cadrage</i>	16
<i>Encadré 5 : Exemples indicatifs des aspects analysés dans le cadre de l'EIES (Extraits de la NES 1) ...</i>	18
<i>Encadré 6 : Principaux éléments du PAR (Extraits de la NES n°5)</i>	19
<i>Encadré 7 Contenu du PEPP (Extraits de la NES 10)</i>	20
<i>Encadré 8 : Obligation de l'emprunteur selon les NES de la BM</i>	24

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : Principales étapes de l'évaluation E&S</i>	3
<i>Tableau 2 : Exemples de projets soumis à l'EIE</i>	10
<i>Tableau 3 : Catégorisation adopté dans le cadre du PACI</i>	11
<i>Tableau 4 : Pertinence des NES de la BM dans le cadre du PACI</i>	14
<i>Tableau 5 : Principaux axes de renforcement des capacités</i>	27

Liste des figures

<i>Figure 1 : Schéma de catégorisation des projets</i>	3
<i>Figure 3 : Catégorisation des projets selon le MES</i>	9
<i>Figure 4 : catégorisation des projets dans le système tunisien D'EIE</i>	10
<i>Figure 5 : Cycle de projet et processus de l'évaluation E&S</i>	13
<i>Figure 6 : Etapes de préparation et d'approbation de l'EIES, du PAR et du PEPP</i>	21
<i>Figure 7 : Schéma du montage institutionnel relatif à la gestion E&S</i>	27

Liste des abréviations

<i>AFD</i>	<i>Agence Française de Développement</i>
<i>AICS</i>	<i>Agence Italienne pour la Coopération au Développement (Agenzialtaliana)</i>
<i>ANPE</i>	<i>Agence Nationale de Protection de l'Environnement</i>
<i>APAL</i>	<i>Agence Protection et d'Aménagement du Littoral</i>
<i>ANGED</i>	<i>Agence Nationale de Gestion des Déchets</i>
<i>BIT</i>	<i>Bureau International du Travail</i>
<i>BM</i>	<i>Banque Mondiale</i>
<i>CLs</i>	<i>Collectivités Locales</i>
<i>CPSC</i>	<i>Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales</i>
<i>EIES</i>	<i>Etude des Impacts Environnementaux et sociaux</i>
<i>E&S</i>	<i>Environnemental et Social</i>
<i>ESS (EHS)</i>	<i>Environnemental, Sanitaire et Sécuritaire (Environmental, Health & Safety « EHS » en anglais)</i>
<i>EUT</i>	<i>Eaux Usées Traitées</i>
<i>FIN Com</i>	<i>Financement des Nouvelles Communes</i>
<i>GBM</i>	<i>Groupe de la Banque Mondiale</i>
<i>GEAC</i>	<i>Gestion Environnementale des Activités de Construction</i>
<i>HSE</i>	<i>Hygiène, Sécurité et Environnement</i>
<i>IPAPD</i>	<i>Instance de Prospective et d'Accompagnement du Processus de Décentralisation (Ex DGCPL)</i>
<i>IPDLI</i>	<i>Initiative Pilote de Développement Intégré</i>
<i>KFW</i>	<i>Établissement de crédit pour la reconstruction (Kreditanstalt für Wiederaufbau)</i>
<i>MES</i>	<i>Manuel Environnemental et Social</i>
<i>MGP</i>	<i>Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>
<i>MOP</i>	<i>Manuel Opérationnel du programme</i>
<i>NO</i>	<i>Non Objection</i>
<i>OIT</i>	<i>Organisation Internationale du Travail</i>
<i>ONAS</i>	<i>Office National de l'Assainissement</i>
<i>PACI</i>	<i>Programme d'Appui à la Communalisation Intégrale</i>
<i>PAI</i>	<i>Plan Annuel d'Investissement</i>
<i>PAR</i>	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>
<i>PDUGL</i>	<i>Plan de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale</i>
<i>PEES</i>	<i>Plan d'Engagement Environnemental et Social</i>
<i>PEPP</i>	<i>Plan d'Engagement des Parties Prenantes</i>
<i>PGES</i>	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale</i>
<i>PIL</i>	<i>Plan d'Investissement Local</i>
<i>PO</i>	<i>Politique Opérationnelle</i>
<i>UE</i>	<i>Union Européenne</i>

Introduction

Dans le cadre de l'Initiative Pilote de Développement Intégré (IPDLI) de l'union Européenne (UE), le Gouvernement Tunisien et l'Agence Française de Développement (AFD)¹ ont signé une Convention de partenariat pour soutenir la décentralisation et encourager l'investissement dans les communes nouvellement créées et allouer un montant de 37,9 millions d'euros pour financer la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Communalisation Intégrale (PACI).

Ce programme, dont l'Agence d'exécution est la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectives Locales (CPSCL), a pour objectif de soutenir les 26 nouvelles communes dans les gouvernorats de Jendouba, Kasserine, Tataouine, Gafsa et Kébili et d'améliorer le cadre de vie de plus de 400 000 habitants. Il permettra aux 26 communes nouvellement créées de renforcer leurs capacités de maîtrise d'ouvrage et d'acquérir des équipements et de réaliser des d'infrastructures visant à améliorer les services offerts à la population.

Lors de la préparation du document du PACI, la CPSCL a mené avec l'appui de l'AFD une évaluation de son système de sauvegarde environnementale (E&S) et sociale en vue d'analyser :

- Les principaux impacts E&S du PACI ;
- Le cadre juridique et réglementaire de la gestion E&S.
- Les écarts entre la réglementation nationale et les exigences de l'AFD ;
- Les modalités d'identification et de gestion des risques E&S du PACI ;
- Les rôles et les responsabilités des institutions impliquées dans la gestion E&S ;
- Les capacités des institutions responsables de la conformité et de performance E&S.

Cette évaluation s'est basée notamment sur : i) le Manuel Environnemental et Social (MES) appliqué au Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL) soutenu par la Banque Mondiale (BM) ; et ii) le Manuel Opérationnel du PACI préparé par la CPSCL en collaboration avec l'AFD.

Elle a abouti à des résultats et recommandations retenus en commun accord entre la CPSCL et l'AFD et consignés dans un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) signé par la CPSCL.

Parmi les actions retenues dans le PEES figure la réalisation des activités suivantes :

- **Activité A** : élaboration d'un additif au MES définissant les procédures E&S applicables aux projets de la catégorie A éligibles au financement de l'AFD dans le cadre du PACI ;
- **Activité B** : production d'un manuel pédagogique sur les diligences E&S des projets en général et es projets classés « B » qui doivent être validées par les communes en particulier ;
- **Activité C** : formation des coachs-facilitateurs qui appuieront les cadres techniques de la CPSCL et les communes bénéficiaires du PACI en matière de gestion environnementale et sociale.

Le présent document constitue le MES des projets de la catégorie A du PACI. C'est un additif qui complète le MES actuellement appliqué aux projets des catégories B et C du PDUGL et retenu pour être également appliqué aux mêmes catégories des projets du PACI.

¹ L'AFD assure la supervision de la mise en œuvre opérationnelle du programme pour le compte de l'Union Européenne

1. Préambule

Le MES, préparé avec l'appui technique de la Banque Mondiale (BM) et approuvé par la CPSCl en juin 2015, définit les procédures E&S appliquées aux projets éligibles au financement de la BM dans le cadre du PDUGL/PfR, à savoir les projets des catégories B et C (la catégorie A étant exclue du financement conformément à la PO 9.00 de la BM).

Il a été également retenu par l'AFD en mai 2016 et sera appliqué en conséquence aux projets des catégories B et C du PACI.

Tenant compte de ce qui précède et dans le but de compléter le MES, le PEES a prévu une mesure portant sur la préparation d'un additif dont l'objectif est de définir les procédures d'identification et de gestion des risques et impacts E&S des projets de la catégorie A, éligibles au financement de l'AFD dans le cadre du PACI.

L'additif est conçu de manière structurée, séquentielle et itérative selon les étapes de l'évaluation E&S tout au long du cycle de vie des projets. Ses principales composantes portent sur :

- Un bref rappel du contenu du MES ;
- La description générale du PACI ;
- Le cadre légal applicable au PACI ;
- Principaux ajouts et modifications apportés par rapport au MES actuel ;
- Les procédures d'évaluation et de suivi des impacts E&S des projets de la catégorie A ;
- Le rôle et les responsabilités des parties prenantes impliquées dans le processus E&S.

Il comprend des documents types en annexe pour étayer les procédures E&S et aider i) les Communes dans la préparation et la validation des documents de l'évaluation E&S (classement des projets, EIES, PGES, PAR, rapports de suivi, etc.); et ii) la CPSCl dans la revue desdits documents.

2. Rappel des principales dispositions du MES

2.1. Projets soumis aux procédures du MES

Le Manuel Technique d'Évaluation Environnementale et Sociale (MES), préparé dans le cadre du PDUGL/PfR² financé par la BM, s'applique aux investissements physiques qui ne génèrent pas des impacts E&S importants.

Encadré 1 : Exemples de projets

Projets (catégorie B&C) éligibles au financement PDUGL/PfR

- voirie, Réseau d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, éclairage public ;
- jardins publics et espaces verts, embellissement des entrées des villes ;
- hôtels de ville et arrondissement des communes, Jardins d'enfants, maisons de jeunes, clubs culturels ; théâtres, dispensaires, marché municipal, maisons communales (, etc.).

Projets (catégorie A) exclus du financement PDUGL/ PfR

- Abattoirs, Stations de traitement des eaux usées, Centres de transfert et de traitement des déchets, Ateliers d'entretien et de réparation d'engins.

² Les projets de la catégorie A sont exclus du financement conformément à la PO 9.00 « PfR » de la BM. (Projets susceptibles de générer : i) des impacts négatifs de grande ampleurs ; ii) de transformer de manière significative les habitats naturels ou de modifier considérablement les zones de biodiversité et/ou les ressources culturelles physiques ; iii) le déplacement involontaire d'un nombre important de ménages résidentiels ou d'activités commerciales ; iv) l'acquisition involontaire de superficies importantes de terres privées, etc.)

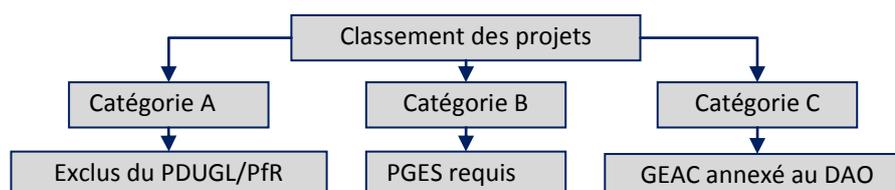
2.2. Processus d'évaluation E&S

Le MES comprend neuf principales étapes du processus de gestion E&S couvrant tout le cycle du projet (voir tableau 1).

La commune (MO) est tenue de désigner officiellement les responsables chargés de la gestion E&S des projets et de mettre en place un Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) formel dès le démarrage du programme (§IX du MES).

Les projets identifiés sont classés en trois catégories, sur la base d'une série de critères (voir liste de vérification de l'annexe 1 du MES). Seuls les projets de la catégorie B et C sont éligibles au financement dans le cadre du PDUGL/PfR (figure 1).

Figure 1 : Schéma de catégorisation des projets



Les PGES des projets de la catégorie B (annexe 4 du MES : TDRs du PGES) sont soumis à la consultation publique, mis à la disposition des parties prenantes, publié en ligne et validé (§IX du MES). Pour les projets de la catégorie C, le PGES n'est pas exigé. Seules les conditions de Gestion Environnementales des Activités de Construction (GEAC) doivent être incluses dans le DAO et respectées pendant les travaux de construction. A noter que, selon les dispositions du décret relatif à l'EIE, la majorité des projets éligibles ne sont pas obligatoirement soumis à l'avis de l'ANPE

Le MES met l'accent sur la nécessité de régler les questions d'ordre foncier avant le démarrage des travaux conformément aux exigences des PO de la BM. Si le problème du foncier n'était pas résolu et les personnes affectées n'étaient pas compensées et indemnisées au préalable, le projet ne pourrait pas être financé dans le cadre du PDUGL (annexe 6 du MES).

Sous la supervision de la CPSCS, la commune est tenue d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde E&S et de produire des rapports périodiques (trimestriels) en conséquence. La responsabilité de la CPSCS est de s'assurer de la conformité des projets au MES et de synthétiser les résultats de suivi fournis par les communes dans des rapports annuels qui seront transmis à la BM.

Tableau 1 : Principales étapes de l'évaluation E&S

Désignation	Responsabilité	Calendrier
1 Désignation des responsables de gestion environnementale et sociale	CL-CPSCS-ANPE	Démarrage du programme
2 Détermination de la situation foncière des sous projets	CL	Lors de la préparation du PAI
3 Tri et catégorisation des sous projets: utilisation de la liste de vérification	CL	PAI/étude préliminaire
4 Préparation des PGES pour les projets de catégorie B Mise à la disposition du public des PGES Information du public du MGP mis en place	CL (approche participative) CL	APS /APD
5 Publication des PGES sur le site web	CPSCS /CL	Avant lancement AO
6 Prise en considération des mesures environnementales et sociales (PGES et CGEAC) dans DAO et contrats des travaux	CL	Avant lancement AO
7 Suivi environnemental et social intermédiaire, y compris les plaintes et Préparation des rapports de suivi documentés	CL	Chaque 3 mois
Vérification de la conformité et rapport de suivi	CPSCS	Chaque 6 mois
8 Suivi environnemental et social à la fin des travaux (remise en état des lieux et respect de l'ensemble des obligations par l'entreprise)	CL	A la réception provisoire
9 Suivi pendant l'exploitation (Étapes 6 et 7)	CL/CPSCS	Annuel

2.3. Montage institutionnel interne

Le MES a défini les différentes structures impliquées directement et indirectement dans la mise en œuvre du PDUGL ainsi que leur rôles et responsabilités et la nature de leurs intervention.

Le montage institutionnel mis en place comprend :

- La CPSCL : Agence d'Exécution du programme
- Les Collectivités Locales : Maîtres d'ouvrages des projets;
- Le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD) : chargé de la formation des structures d'exécution du projet (CPSCL, Communes, etc.) ;
- L'ANPE : institution impliquée dans l'assistance à l'évaluation E&S ;
- L'ONAS : organisme d'approbation des projets d'assainissement urbain ; et
- l'ARRU : Chargé de la Maitrise d'Ouvrage déléguée par certaines communes.

Il a également prévu le renforcement des capacités requises pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde E&S pendant toute la durée du PDUGL. Ce programme comprend des actions de formation et d'assistance technique à la CPSCL, aux communes et autres intervenants (§VIII du MES).

3. Description générale du PACI

3.1. Contexte

Le plan de communalisation a abouti à la création 86 nouvelles communes et prévoit l'extension de 187 anciennes communes pour couvrir les zones non communales. Il prévoit également un passage progressif des zones rurales ou semi-urbaines vers un territoire communal bénéficiant des services de base via un appui ciblé et adapté.

Dans ce cadre et compte tenu de leurs nouvelles installations et du caractère rural ou semi urbain de leurs zones d'intervention, les communes nouvellement créées ont des besoins spécifiques et des besoins d'investissement et d'accompagnement additionnels.

Elles seront appuyées par un programme d'investissements et par des mesures d'accompagnement et de renforcement de capacités.

Ce programme, nommé le Programme FiNCom, est financé par la Coopération Financière Tuniso-Allemande (KfW), l'Union Européenne³ et l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS). Ces financements seront versés à ces communes à travers la CPSCL.

Le PACI, objet du présent document, fait partie du programme FINCom. Il est financé par l'UE qui a délégué la mise en œuvre de sa contribution à l'AFD et au BIT.

3.2. Objet du programme

Le FiNCom s'inscrit dans le cadre de la généralisation du système communal sur tout le territoire national et vise à mobiliser les ressources nécessaires au profit de 86 communes nouvellement créées afin de satisfaire leurs besoins d'investissement et de renforcement des capacités. Son objectif est de contribuer :

- au développement régional et à la décentralisation, notamment par le renforcement des capacités financières et le développement des compétences des communes ;
- à l'amélioration des conditions de vie au niveau régional et local, notamment par le développement de l'infrastructure de base et des équipements collectifs et la promotion des activités des jeunes, sportives et culturelles.

3.3. Composantes du PACI

Le PACI comprend deux composantes :

³ L'Union Européenne a délégué la mise en œuvre de sa contribution à l'AFD et au BIT.

Composante 1 : Appui aux investissements des nouvelles communes

L'Instance de Prospective et d'Accompagnement du Processus de Décentralisation (IPAPD –Ex DGCPL) a identifié et chiffré sur cinq ans les besoins des communes nouvelles et étendues en équipements et investissements selon une nomenclature décomposée en :

- Hôtels de villes ;
- Acquisition de matériels (notamment bureautique) ;
- Parc municipal (matériels roulant, dont bennes à ordures, véhicules de voirie) ;
- Projets de proximité pour l'amélioration de l'environnement urbain et péri urbain de l'habitat (voirie, éclairage, ainsi que l'accès aux différents services) ;
- Assainissement rural et traitement des eaux usées ;
- Projets structurants portant sur les activités génératrices de revenus, à vocation de rentabilité locale et de création d'emplois (marchés, gares routières, locaux à usage commercial).

Au stade actuel, les projets ne sont pas connus. Leur identification reviendra aux seules autorités communales.

Les investissements couverts par les fonds délégués à l'AFD par l'UE visent à privilégier la démarche THIMO (Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre) afin de maximiser leur impact sur l'emploi local et la valorisation des ressources locales (matériaux). Une synergie avec le Bureau International du Travail (BIT) qui met en œuvre cette démarche sur délégation de fonds européen dans le cadre de L'Initiative Pilote de Développement Intégré (IPDLI) sur douze communes sera recherchée. Une attente toute particulière sera accordée à la participation des populations les plus éloignées de la décision publique dont notamment les femmes.

Composante 2 : Appui au renforcement des capacités des nouvelles communes

Les échanges de l'AFD avec les autorités nationales et locales ont permis de pré-évaluer les besoins de renforcement des capacités, particulièrement en matière d'assistance aux communes concernées, sans pour autant amputer démesurément les montants destinés à l'investissement et aux besoins immenses pour les maîtrises d'ouvrage. Les moyens conséquents et les modalités souples qui en découlent sont prévus dans le cadre de cette composante pour répondre à un objectif d'autonomisation progressive des communes afin qu'elles jouent pleinement leur rôle de maîtrise d'ouvrage à terme.

A ce titre, l'accompagnement en renforcement de capacité sera structuré autour de trois axes pour lesquels des exemples indicatifs et non exhaustifs sont mentionnés.

3.4. Risques et impacts E&S potentiels du PACI

Le MES a traité les impacts et risques des projets éligibles au financement PfR (réseaux d'assainissement et de drainage, voirie, éclairage public, ...). Plusieurs de ces impacts s'appliquent également aux projets du PACI (voir chapitre IV et annexe 3 du MES).

Les impacts E&S des projets du PACI, notamment les projets de catégorie A, seraient certainement plus importants mais globalement similaires à ceux décrits dans le MES, particulièrement pendant la phase des travaux de construction.

Pendant la phase d'exploitation et de maintenance, les risques et les impacts E&S potentiels sont assez spécifiques au secteur d'activités, eu égard à la nature et aux quantités des matières et produits utilisées, des déchets produits ainsi qu'aux types d'équipements installés.

L'annexe 3 comprend des exemples d'impacts et de mesures génériques d'atténuation spécifiques à quelques projets de catégorie A (abattoirs, STEP, gestion des déchets et atelier de réparation et de maintenance des engins).

3.5. Durée du programme

Le PACI sera réalisé sur une période de **5 ans (2020-2025)**

3.6. Agence d'exécution

La CPSCL est l'Agence d'exécution du PACI. Les Communes Assureront la Maitrise d'Ouvrage.

3.7. Plan de financement

	Contribution européenne (EUR)
Axe 1 : Appui aux investissements des nouvelles communes	35 000 000
Axe 2 : Renforcement des capacités des nouvelles communes	2 380 769
Communication et visibilité	100 000
Total	37 980 769

4. Cadre réglementaire appliqué au PACI

4.1. Législation et réglementation nationales

Les textes juridiques et réglementaires couvrent la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie. Il inclut des instruments préventifs (EIE) et incitatifs (aides financières et incitations fiscales) ainsi que des mesures coercitives en cas d'infractions de pollution et de dégradation de l'environnement.

Etudes d'impact sur l'environnement (EIE)

Le système national d'EIE⁴ classe les projets en trois catégories, selon leur taille et l'importance de leurs impacts sur l'environnement :

- **Projets de taille moyenne soumis à l'EIE** (catégorie A de l'annexe 1 du décret d'EIE): dans ce cas, l'ANPE dispose de 21 jours ouvrables pour examiner l'EIE se prononcer sur le projet ;
- **Projet de grande taille soumis à l'EIE** (catégorie B de l'annexe 1 du décret d'EIE) : dans ce cas, l'ANPE dispose de 3 mois en jours ouvrables pour examiner l'EIE se prononcer sur le projet
- **Projets de petite taille** (Annexe 2 du décret d'EIE) : dans ce cas un cahier de charges⁵, signé par le promoteur et validés par l'ANPE, est exigé.

Pour éviter une éventuelle confusion, il est à signaler que la catégorie B selon la réglementation nationale correspond à la catégorie A selon la politique opérationnelle 4.01 de la BM.

Les principaux acteurs de ce système, tels que prévus par le décret EIE, sont :

- L'**ANPE**, gestionnaire du système, chargée de préparer les TDRs⁶ sectoriels de l'EIE, d'examiner les rapports d'EIE, de communiquer son avis dans les délais qu'ils lui sont impartis et d'assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- **Autorité(s) compétente(s)** chargée(s) de délivrer les autorisations de réalisation du projet ;
- **Conservateurs des zones protégées** chargé de donner leurs avis et qui doivent être consultés par l'ANPE en cas d'impacts négatifs sur lesdites zones ;
- **Maitre d'Ouvrage (MO)** ou pétitionnaire), promoteur du projet responsable de l'EIE ;
- **Bureaux d'études spécialisés**, désignés par le MO pour la préparation de l'EIE.

Le contenu réglementaire de l'EIE doit comprendre les cinq éléments suivants :

- Description détaillée de l'unité ;
- Description de l'état initial du site (état de référence de l'environnement) ;
- Analyse des impacts environnementaux prévisibles ;

⁴ Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'ANPE, telle que modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992 ; et décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 modifiant le décret n°91-362 du 13 mars 1991 relatif à l'EIE

⁵ Le contenu des cahiers de charges est défini par l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement (Arrêté du 8 mars 2006) qui fixe les conditions d'approbation et les exigences environnementales à respecter par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

⁶ Les TDRs et les cahiers de charges sont publiés sur le site internet de l'ANPE et peuvent être consultés en cliquant sur le lien suivant : http://www.anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36

- Mesures envisagées pour atténuer les impacts négatifs et leurs coûts ;
- Plan détaillé de gestion environnementale (PGE).

Des mesures correctives et/ou coercitives sont prévues en cas de non respect de l'EIE lors de la mise en œuvre du projet, notamment le recours au retrait des autorisations par les autorités concédantes.

Protection de l'environnement et préservation des ressources naturelles

Le cadre légal national comprend plusieurs textes spécifiques à l'aménagement du territoire, la protection des ressources naturelles (eaux, sols, faune et flore, ...), de la diversité biologique et du patrimoine culturel, la santé et la sécurité des travailleurs et de la population, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, etc.

Les principales dispositions de ces textes sont décrites sommairement à l'annexe 5.

Acquisition des terres

Le cadre juridique de l'acquisition foncière traite de plusieurs aspects liés au foncier, notamment la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition à l'amiable, l'occupation temporaire, etc. L'expropriation de biens immobiliers n'est prononcée que pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, et ce à titre exceptionnel, en l'absence de terre domaniale et faute de possibilités d'arrangement à l'amiable, moyennant une compensation équitable garantie par la loi⁷. Les voies de recours judiciaires permettent aux ayants droit de saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix.

L'annexe 6 comprend une brève présentation du cadre juridique relatif au foncier et de la NES n° 5 de la BM relative à la réinstallation.

Conventions internationales

La Tunisie a ratifié la majorité des conventions et accords internationaux concernant la protection de l'environnement, notamment la protection de la Biodiversité et du patrimoine mondiale culturel ; l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la désertification, l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, etc.

Elle a également ratifié la majorité des conventions (fondamentales et techniques) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'annexe 5 comprend une liste indicative des principales conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

4.2. Politique environnementale et sociale de l'AFD

L'AFD a aligné sa politique E&S⁸ sur les normes E&S de la Banque mondiale⁹ pour les projets ayant des impacts environnementaux et sociaux élevés ou importants et applique les directives HSE du groupe de la BM¹⁰ ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT.

Elle exige que les projets qu'elle finance fassent l'objet d'un processus continu et systématique d'évaluation E&S portant sur :

- L'évaluation des impacts E&S ;
- La mise en œuvre des mesures appropriées permettant d'éviter les impacts négatifs, sinon les réduire ou à les compenser à des niveaux acceptables ;
- Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures tout au long du cycle de vie du projet ;
- L'évaluation à posteriori de l'efficacité des mesures préconisées.

⁷ Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique

⁸ https://www.afd.fr/sites/afd/files/2017-10/Environmental-social-risk-management-policy-afd_0.pdf

⁹ <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/the_esf_clean_final_for_public_disclosure_post_board_august_4.pdf

¹⁰ http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/ri sk+management/ehsguidelines

Cela se traduit par l'application des principes ci-dessous tout au long de l'instruction et de la mise en œuvre des projets qu'elle finance, en partenariat avec les Bénéficiaires des financements, et des maîtrises d'ouvrage.

L'objectif escompté est de s'assurer de la durabilité environnementale et sociale des projets en intégrant les aspects environnementaux et sociaux et en impliquant toutes les parties prenantes dans le processus de prise de décision tout au long du cycle du projet, de l'identification jusqu'au suivi et à l'évaluation ex-post.

Pour atteindre les objectifs escomptés, l'AFD a adopté dans sa politique E&S un ensemble de principes (Voir annexe 8) basé notamment sur :

- La diligence raisonnable préalable en vue d'identifier/évaluer les risques et impacts E&S susceptibles d'être générés par le projet ;
- Une approche intégrée tenant compte des risques et impacts E&S et de la vulnérabilité des parties susceptibles d'être affectées ;
- La Responsabilité du maître d'ouvrage de l'évaluation E&S ;
- La Catégorisation du risque E&S selon leur ampleur, tenant compte de la nature et la taille du projet et la sensibilité de sa zone d'influence
- Examen de la documentation relative à l'évaluation E&S Préalablement à la décision d'octroi de financement
- Un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) formalisant les engagements E&S du Maître de l'Ouvrage ;
- Les normes environnementales et sociales de la BM, qui constituent les objectifs de performance E&S appliqués aux opérations financées ;
- La participation-consultation des parties prenantes, de manière libre, préalable, informée et être accessible tout au long du cycle de vie du projet ;
- La divulgation de l'information dans un objectif de transparence et de redevabilité ;
- Le Suivi et le soutien à la mise en œuvre du PEES, des mesures E&S et à l'évaluation de la conformité E&S du projet ;
- La Gestion des réclamations E&S des parties affectées et autres parties intéressées ;
- La gestion des modifications ultérieures par le biais de la diligence raisonnable E&S.

4.3. Principales divergences entre la législation nationale et la NES n° 5 de la BM

Globalement, il y a convergence de la majorité des dispositions du le cadre légal tunisien et celles des normes E&S de la BM. Cependant, les écarts identifiés demeurent importants et portent sur certains aspects non prévus par la législation tunisiennes mais exigés par les NE&S. Cela concerne notamment :

L'évaluation environnementale : le système national d'EIE ne prévoit pas :

- La diligence raisonnable E&S ;
- L'analyse et le suivi des impacts sociaux, notamment ceux liés à l'acquisition foncière ;
- La participation des parties prenantes ; et
- La divulgation de l'information environnementale et sociale.

Acquisition des terres : le cadre légal ne couvre pas certaines considérations liées à :

- L'éligibilité des occupants informels à l'aide et à la compensation ;
- l'élaboration de mesures de compensation respectant trois critères : la non dépréciation des biens évalués, la prise en compte de la valeur du bien sur le marché, l'intégration dans la compensation de l'ensemble des coûts de transaction et administratifs ;
- La compensation pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance pour améliorer les conditions socio-économiques des personnes affectées par le projet ou a minima restaurer la situation qui prévalait avant le déplacement;
- L'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et la mise en place de mesures spécifiques d'assistance répondant aux besoins identifiés et visant à faciliter la réinstallation et l'amélioration/restauration des moyens de

subsistance de ces personnes, ainsi que l'identification des critères pouvant conduire certains PAPs à une situation de vulnérabilité ;

- la réinstallation effective des PAPs y inclus l'attribution effective des compensations en nature ou en numéraire avant le démarrage des travaux ;
- L'assistance et l'aide au déplacement des personnes affectées par un projet.

Pour combler ces écarts dans le cadre du PACI, les exigences correspondantes des NES seront appliquées aux projets proposés pour financement.

5. Principaux ajouts apportés par l'additif du MES

Le PACI étant conçu pour inclure toutes les catégories de projets, le principal but de l'additif est de définir l'approche à adopter pour la gestion E&S applicables aux projets à risques E&S élevés et importants et de compléter ainsi le MES actuel de la CPSCl, initialement élaboré dans le cadre du PDUGL/PfR (La PO 9.00 PfR de la BM exclut lesdits projets du financement).

Par conséquent, les principaux compléments apportés par l'additif sont focalisés sur les exigences à respecter par projets de la catégorie A, conformément aux dispositions de la politique E&S de l'AFD et la législation nationale. Ils couvrent tout le cycle des projets et mettent l'accent sur les questions E&S clés, spécifiques aux projets présentant des risques E&S importants, notamment au niveau de la catégorisation des projets, des instruments requis pour l'évaluation E&S, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre, en y intégrant certains aspects spécifiques à l'information et la consultation des personnes affectés et vulnérables, au genre, aux conditions de travail, etc.

Ces différents aspects sont abordés avec un peu plus de détails dans les chapitres dédiés au cadre réglementaire (chapitre 4), à la démarche et au processus de l'évaluation E&S (chapitres 6 et 7) et aux annexes 2, 7 et 8.

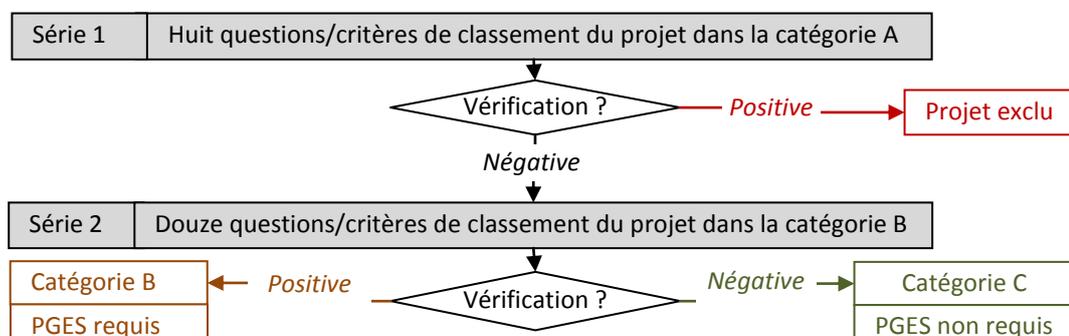
La section ci-dessous décrit l'approche préconisée pour la catégorisation des projets sur la base d'un ensemble de critères applicables aux projets à risques élevés (liste de vérification de la catégorie A).

5.1. Liste de vérification prévue par le MES actuel

Cette liste comprend deux séries de critères :

- Série 1 : Critères de vérification de l'éligibilité des projets
Elle est composée de huit questions. Si le projet répond à une ou plusieurs question, il est classé dans la catégorie A et exclu du financement dans le cadre d PDIGL.
- Série 2 : critères de classement des projets éligibles au financement
Si le projet est éligible (non éliminé sur la base des critères de la série 1), la série 2 permet de le classer dans l'une des catégories : B (risque modéré) ou C (risque faible).

Figure 2 : Catégorisation des projets selon le MES actuel



5.2. Catégorisation des projets selon le décret d'EIE

Le système national d'EIE classe les projets en fonction de leurs tailles et la nature des activités. Le décret d'EIE comprend deux annexes qui énumèrent les projets soumis obligatoirement à l'avis préalable de l'ANPE (figure 4) :

- **L'annexe 1** comprend deux catégories de projets soumis à l'EIE
 - **Catégorie A** : projets de taille moyenne
 - **Catégorie B** : Grands projets

Le décret ne précise pas de différence entre l'EIE de la catégorie A et celle de la catégorie B, mais fixe les délais impartis à l'ANPE pour statuer sur le projet, respectivement de 21 jours ouvrables et 3 mois (en jours ouvrables).

Un projet classé dans la catégorie A, bascule automatiquement dans la catégorie B s'il présente un risque sur une zone bénéficiant d'une protection juridique.

- **L'annexe 2** liste les projets de petite taille qui doivent faire l'objet d'un cahier de charges fixant les mesures environnementales à respecter, signé par le Maître d'Ouvrage et accepté par l'ANPE. Pour plus de précisions, se référer au chapitre 4 qui résume les principales dispositions du décret n°2005-1991, relatif à l'EIE.

Figure 3 : catégorisation des projets dans le système tunisien D'EIE

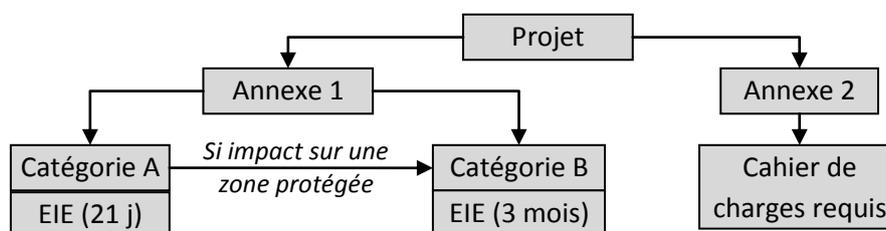


Tableau 2 : Exemples de projets soumis à l'EIE

	Annexe 1		Annexe 2
	Catégorie A	Catégorie B	
Unités de gestion des déchets ménagers	(capacité < 20t/j)	(capacité ≥ 20t/j)	
Lotissements industriels	S ≤ 5 ha	S > 5 ha	
Lotissements urbains	5 ha ≤ S ≤ 20 ha	S > 20 ha	S < 5 ha
Lotissements touristiques	10 ha ≤ S ≤ 30 ha	S > 30 ha	S < 10 ha
Abattoirs	X		
Unité de traitement des eaux usées urbaines		X	
Canaux de transport et de transfert des eaux			X
Aménagement côtier non énuméré à l'annexe 1			X
Stockage d'hydrocarbure, station de lavage et graissage de véhicules			X
.....			

5.3. Critère de catégorisation des projets dans le cadre du PACI

La structure de la liste de vérification et la deuxième série de critères n'ont pas subies de modification. Par conséquent, les critères de classement des projets des catégories B et C restent inchangés et sont applicables aux projets du PACI.

Seule la première série a fait l'objet de quelques modifications et ajustements, tout en gardant le même nombre de critères de classement. Il s'agit principalement de critères suivants :

- Si le projet est énuméré à l'annexe 1 du décret d'EIE, il sera classé dans la catégorie A (Question 1). Cet ajout est motivé par le fait que :
 - Tous les projets de l'annexe 1 doivent faire l'objet d'EIE, soumise obligatoirement à l'avis préalable de l'ANPE ;

- La réglementation nationale ne prévoit pas de différence dans le contenu des EIE en fonction de l'ampleur des impacts environnementaux.
- Regroupement des deux questions relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation en une seule (Question 2).
- Ajout de critères sur les déchets dangereux et les mesures de sécurité (Question 3)
- Ajout de critères relatif à l'utilisation de produits dangereux (Question 4).

5.4. Autres exigences applicables aux projets de la catégorie A

La diligence raisonnable environnementale et sociale appliquée aux projets de la catégorie A doit prendre en considération de manière appropriée, adaptée à la nature du projet et proportionnelle aux niveaux des risques et impacts E&S, les aspects relatifs au genre, à la consultation et l'information des personnes potentiellement affectées, la santé et la sécurité des travailleurs et de la population tout au long du cycle de vie du projet.

Les instruments requis pour les projets de la catégorie A comprennent, en plus de l'EIES, un Plan d'engagement des Parties Prenantes¹¹ (PEPP) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce dernier instrument est requis lorsque le projet engendre l'acquisition de terres de superficie totale supérieure à 1 ha et le déplacement de plus de 50 personnes (Ces deux critères ont été déjà adoptés dans le cadre du MES actuellement appliqué par la CPSCCL et les communes).

Pour plus de détails sur ces aspects, se référer :

- Au Chapitres 4 et annexes 2, 7 et 8 du présent document ;
- A la Politique E&S de l'AFD ;
- Au CES de la BM.

Tableau 3 : Catégorisation adopté dans le cadre du PACI

	MES	Additifs du MES
Catégories de projets		
- Catégorie A		X
- Catégorie B	X	
- Catégorie C	X	
Instruments de l'EES		
- EIES		x
- PAR		x
- PEPP		x
- PGES	x	
- GEAC ¹²	x	

La liste de vérification telle que modifiée est ainsi applicable à toutes les catégories des projets proposés dans le cadre du PACI (Annexe 1 du présent document).

6. Démarche de l'évaluation E&S

6.1. Rappel du cadre légal appliqué aux projets

La démarche adoptée dans le présent additif pour l'évaluation E&S des projets de la catégorie A est basée sur les mesures et les exigences spécifiées dans le PEES, en conformité avec les standards appliqués par l'AFD, à savoir :

¹¹ Terminologie utilisé dans le PEES et correspond à la NES 10 participation des parties prenantes et diffusion de l'information de la BM

¹² C'est un document comprenant les conditions générales relatives à la Gestion Environnementale des Activités de Construction (GEAC). Il doit être respecté par l'entreprise de construction et intégré dans le DAO et le Contrat des travaux.

- La politique de maîtrise des risques environnementaux et sociaux liée aux opérations financées par l'AFD¹³ ;
- Les politiques Opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale¹⁴ ;
- Le nouveau cadre environnemental et social de la Banque Mondiale (2018)¹⁵ ;
- Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque Mondiale¹⁶ ;
- Les Conventions fondamentales de l'OIT.

Le PEES exige également le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales (voir §4 et annexe 5 et 6) et l'obtention de l'avis de non objection de l'ANPE sur les projets assujettis à l'EIE, conformément au décret n°2005-1991, relatif à l'EIE.

6.2. Etapes du processus de l'évaluation E&S des projets de la catégorie A

Le guide opérationnel du FINCom a défini les différentes étapes afférentes à la mise en œuvre du projet. Ces étapes ont été prises en considération dans le présent additif dans le but d'harmoniser les démarches adoptées par ces deux documents (guide FINCom et additif au MES) et faciliter leur exploitation.

Le processus d'évaluation E&S devrait démarrer le plus tôt possible lors de la phase d'identification du projet. A cet égard, il est recommandé d'envisager l'élaboration d'une évaluation E&S préliminaire lors de la préparation du Plan d'Investissement Local (PIL) qui sera accompagnée par le dispositif de renforcement de capacité de proximité (coachs facilitateurs).

Cette évaluation peut être menée de manière distincte mais il est préférable de l'inclure dans l'étude de faisabilité en y intégrant en plus des aspects économiques et techniques, les aspects environnementaux et sociaux.

Encadré 2 : Constat et recommandation concernant l'évaluation E&S préliminaire

Au moment de la préparation de l'additif, la CPSCl a précisé que le PIL est déjà préparé et validé pour une période de trois ans. Dans ce cas, si les informations collectées au stade du PIL étaient insuffisantes pour la détermination des risques et impacts E&S, il serait nécessaire de mener une évaluation E&S préliminaire lors du processus de catégorisation des projets.

Le guide FINCom ne couvre pas tout le cycle de projet (de l'étape d'identification jusqu'à l'étape de fermeture et de démantèlement) mais s'arrête avec l'achèvement des travaux.

Compte tenu du fait qu'il est fort probable que l'exploitation de certains projets démarre pendant la période du PACI, il a été jugé nécessaire que l'additif tienne compte de la phase d'exploitation et de maintenance. Le but étant d'assurer un suivi E&S pendant cette phase conformément aux standards appliqués par l'AFD.

Seule la phase fermeture et démantèlement du projet n'a pas été prise en considération car elle se situe bien au-delà de la période du programme PACI.

La figure ci-dessous schématise le processus de l'évaluation E&S et fait le lien avec les étapes du guide FINCom au niveau de chaque phase du projet.

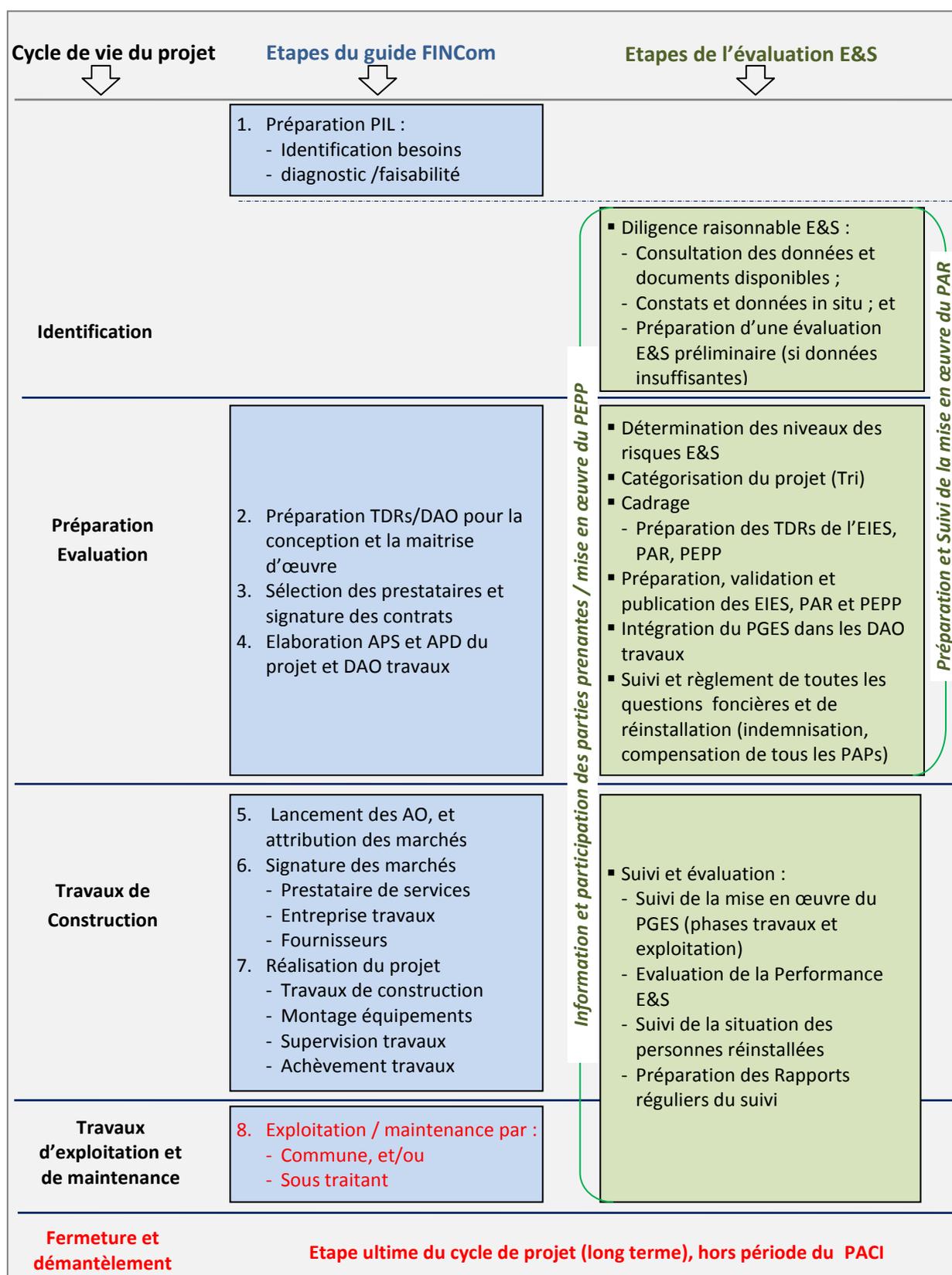
¹³ https://www.afd.fr/sites/afd/files/2017-10/Environmental-social-risk-management-policy-afd_0.pdf

¹⁴ <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

¹⁵ http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/the_esf_clean_final_for_public_disclosure_post_board_august_4.pdf

¹⁶ http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/ri-sk+management/ehsguidelines

Figure 4 : Cycle de projet et processus de l'évaluation E&S



7. Procédures de l'évaluation E&S appliquées aux projets du PACI

7.1. Aperçu introductif

L'évaluation E&S est un processus souple, doit être adaptée au projet, proportionnelle aux niveaux des risques et impacts E&S et utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux environnementaux et sociaux¹⁷ tout en se conformant au PEES, à la NES1 et aux dispositions des NES 2 à 10 (tableaux ci-dessous).

Les NES s'appliquent aux projets et aux installations associées¹⁸. Les projets doivent également se référer également aux directives ESS du GBM :

- Les Directives générales constituent des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales.
- Les Directives spécifiques aux différents secteurs d'activités traitent des aspects environnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré

Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations nationales diffèrent de ceux indiqués dans les Directives Environnementales, sanitaires et Sécuritaires (ESS), les plus strictes seront retenues.

Un aperçu indicatif sur la pertinence des NES dans le cadre du PACI est présenté brièvement dans le tableau ci-dessous. Il doit être vérifié, affiné et justifié au cas par cas pour chaque projet proposé.

Tableau 4 : Pertinence des NES de la BM dans le cadre du PACI

Normes	Pertinence
NES1 : Evaluation et gestion des risques et effets E&S	Oui
NES2 : Emploi et conditions de travail	Oui
NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Oui
NES4 : Santé et sécurité des populations	Oui
NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Oui
NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	AD (1)
NES7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisée	Non (2)
NES8 : Patrimoine culturel	AD (1)
NES 9 : Intermédiaires financiers	Non (2)
NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information	Oui

(1) Les projets proposés seront situés en majorité à l'intérieur du périmètre communal, dans des zones urbanisées existantes ou projetées et n'auront vraisemblablement pas d'impacts négatifs sur la biodiversité et le patrimoine culturel. Toutefois, les champs d'application des ces deux normes devrait être déterminé pour chaque projet en cas de présence d'espèces protégées, de parcs naturels et de sites et monuments historiques et archéologiques classés. Si l'impact est jugé important, des plans

¹⁷ le cadre des politiques publiques, les lois et réglementations nationales, les capacités institutionnelles sur le plan E&S, l'évolution du contexte national, les études E&S réalisées, les plans d'action nationaux en matière E&S, les obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents, etc.

¹⁸ Installations qui :i) ne sont pas financées dans le cadre du projet et sont associées directement au projet ; et ii) sont réalisées en même temps que le projet ; et iii) sont nécessaires pour le projet et n'auraient pas été réalisées si le projet n'avait pas existé.

d'action spécifiques à la gestion des risques et impacts sur la biodiversité et le patrimoine culturel peuvent être exigés, dont la préparation, la mise en œuvre et le suivi relèveraient de la responsabilité du MO avec la coordination des autorités qui en ont la charge (Notamment les ministères de l'agriculture et du patrimoine). Ces plans doivent être préparés dans le cadre de l'EIES et soumis à de l'AFD pour NO.

Il est également possible que certaines zones renferment de vestiges enfouis non encore identifiés. Pour prévenir la dégradation des éventuels vestiges découverts lors des travaux, des clauses spécifiques doivent être respectées par l'entreprise chargée des travaux de construction. Les procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels sont décrites à l'annexe 4. Elles doivent être intégrées dans tous les DAO des travaux.

(2) *La NES 7 ne s'applique pas à la Tunisie et la NES 9 n'est pas pertinente pour le PACI car les fonds ne sont pas gérés par le biais des intermédiaires financier.*

Les sections suivantes définissent les principales étapes de la gestion E&S des projets et décrivent les procédures à respecter par les communes au niveau de chacune desdites étapes.

7.2. Etapes et procédures de la gestion E&S des projets

i. Désignation des responsables E&S

Les communes sont tenues de désigner, dès le démarrage du programme, les responsables de la gestion E&S des projets financés dans le cadre du PACI. Ces responsables doivent avoir un minimum de compétences techniques et administratives leur permettant de comprendre, et par la suite gérer l'ensemble du processus de l'évaluation environnementale et sociale. La lettre de nomination indiquera clairement le profil du responsable désigné, ses responsabilités spécifiques, relative à la gestion de l'évaluation E&S, l'acquisition de terres et la réinstallation, la participation et l'information des parties prenantes, la gestion des plaintes, etc.

Les décisions de nomination doivent être transmises à la CPSC.

Les responsables désignés bénéficieront d'une formation et d'une assistance technique au démarrage et lors de l'exécution du programme.

Les communes doivent également cette mesure à ses sous traitantes (Maitre d'œuvre, entreprises travaux, fournisseurs et sous traitants chargés de la maintenance des installations) et exiger de ces entreprises la désignation de leurs responsables E&S. Une clause spécifique à cette mesure doit être incluse dans les contrats de sous-traitance.

ii. Intégration des aspects E&S dans l'étude de faisabilité

Le processus de l'évaluation E&S adopte une approche intégrée, structurée et itérative. A cet égard, il est recommandé de prendre en considération les aspects E&S le plus tôt possible dans le cycle de projet et les intégrer dans les études de diagnostic, d'identification des besoins et de préfaisabilité (1^{ère} étape du MOP « préparation du PIL »).

Le but de cette approche est de disposer d'un minimum d'informations préliminaires sur les éventuels enjeux et impacts E&S des projets (caractéristiques du site, impacts potentiels prévisibles, alternatives, parties prenantes et personnes affectées) pour affiner la diligence raisonnable et exploiter les résultats obtenus dans la suite du processus.

Concernant le premier PIL qui est déjà préparé et validé, l'approche décrite ci-dessus sera appliquée lors de l'étape 3 ci-dessous.

iii. Identification et détermination des niveaux des risques et impacts E&S

Le responsable E&S de la commune assure la collecte et l'examen des données disponibles sur la nature et la taille du projet, son site d'implantation et les caractéristiques environnementales et sociales de sa zone d'influence, notamment celles issues de l'étape précédente complétées par les données issues de la reconnaissance de terrain.

Dans le cas où ces données s'avèreraient insuffisantes pour l'identification et l'évaluation des risques et impacts E&S du projet, une évaluation E&S préliminaire doit être menée en vue de vérifier et compléter les données existantes.

Cette évaluation devra permettre au responsable E&S de vérifier l'ensemble de critères énumérés dans la liste de vérification (Annexe 1) et de classer le projet selon l'ampleur des impacts dans l'une des trois catégories (A, B ou C).

En cas de besoin, le responsable E&S peut demander l'appui du le coach facilitateur et bénéficié de l'assistance technique pour mener convenablement la diligence raisonnable E&S et la catégorisation des projets.

La liste de vérification, remplie et signée par le point focal, doit être validée par la Commune et transmise à la CPSC pour information et revue éventuel.

Encadré 3 : Catégorisation des projets

La liste de vérification est conçue pour aboutir à classer le projet dans une des trois catégories suivantes :

Projets	Niveaux des risques et impacts E&S	Instruments de l'évaluation E&S
Catégorie A	Elevés et importants	EIES, PAR, PEPP
Catégorie B	Faibles à modérés	PGES et tableaux de suivi du foncier
Catégorie C	Nuls à très faibles	CEAC à respecter

L'évaluation E&S des projets de la catégorie B et C doit se conformer aux procédures du MES actuel de la CPSC. La suite des étapes du processus (Additif MES) décrites ci-dessous, s'applique aux projets de la catégorie A.

iv. Cadrage de la portée de l'évaluation E&S

L'objectif de cette étape est de déterminer les questions et les enjeux E&S en se basant sur les données et informations disponibles (étude de faisabilité et autres documents pertinents, exigences réglementaires, données collectées sur terrains, liste de vérification, etc.).

Les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées¹⁹, déjà identifiées à ce stade de l'évaluation E&S doivent être informées et consultées. Leurs avis et suggestions doivent être consignés, documentés et pris en considération dans les recommandations du cadrage.

Encadré 4 : Exemples d'éléments à considérer lors du processus de cadrage

- caractéristiques du projet et sa zone d'influence ;
- menaces pour la protection des habitats naturels et de la biodiversité ;
- services écosystémiques et exploitation des ressources naturelles biologiques ;
- les menaces pour la sécurité humaine (P.ex. conflits interpersonnels et communautaires) ;
- Santé / sécurité des populations et des travailleurs,
- Effets du changement climatique
- effets disproportionnés du projet sur des individus et des groupes défavorisés ou vulnérables ;
- risques de discrimination à l'égard de certains individus ou groupes défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux avantages du projet ;
- Effets économiques et sociales négatifs liés à l'acquisition des terres ;
- les effets sur la santé, la sécurité et le bien être des travailleurs et des populations touchées par le projet ;
- les risques pour le patrimoine culturel ;
- Etc.

¹⁹ Parties prenantes identifiées lors de la préparation du PIL et entités faisant partie de l'arrangement institutionnel interne du PACI.

Les résultats et recommandations du cadrage seront exploités pour préparer les TDRs de l'EIES, du PAP et du PEPP (voir également les canevas de TDRs à l'annexe 2 de l'additif).

Pour les projets assujettis aux dispositions du décret d'EIE, il faudra également tenir compte des TDRs sectoriels développés par l'ANPE. Ils peuvent être consultés et téléchargés en ligne²⁰.

Les TDRs issus de l'étape de cadrage des projets de la catégorie A seront validés par les communes et transmis à la CPSCL pour information et revue.

Dans ce cadre, compte tenu du fait que le PEES exige la NO de l'AFD sur l'EIES, le PAR et le PEPP, il conviendrait que les TDRs correspondant soient également soumis à la NO de l'AFD.

v. Elaboration des EIES, PAR et PEPP

L'EIES, le PAR et le PEPP sont exigés pour les projets de la catégorie A, conformément aux engagements formulés dans le PEES, ils doivent se conformer au cadre légal évoqué et décrit dans les différentes sections de l'additif (§ 4 et annexes 7 et 8)

L'élaboration de l'EIES, PAR et PEPP doit être confiée à des personnes qualifiées et expérimentées. Les spécialistes indépendants recrutés (étapes 2 et 3 du Guide FINCom) doivent posséder les compétences techniques requises et une expérience approfondie de l'évaluation E&S des projets présentant des risques et effets E&S similaires.

Etude des Impacts Environnementaux et sociaux

L'EIES doit être élaborée sur la base des TDRs issus du processus du cadrage, de manière parallèle avec les études de conception (étape 4 du guide FINCOM) qui doivent prendre en considération les recommandations de l'EIES. Cette dernière doit être validée par la commune et revue par la CPSCL avant la finalisation du DAO travaux.

L'encadré ci-dessous comprend un exemple des aspects à traiter dans l'EIES. Pour de plus amples détails sur les différents aspects à analyser dans le cadre de l'EIES, se référer notamment à la NSE1, et les autres NES pertinentes, aux TDRs sectoriels de l'ANPE et au canevas de TDRs (annexe 2), qui comprend également un exemple de contenu du rapport d'EIES.

Lors de la réunion tenue le 14/10/19 (voir PV à l'annexe 9), il a été constaté que certaines communes, notamment celles nouvellement créées, ne disposent pas de plan d'aménagement actualisé et il est probable que certains projets soit implantés sur des terres agricoles. Ce cas de figure ne sera pas conforme au décret relatif à l'EIE qui exige que le projet soit conforme à la vocation de la zone d'implantation.

La commune est tenue de respecter cette disposition réglementaire et les procédures à engager, le cas échéant, pour le changement de la vocation des terres conformément à la Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles et au décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

D'après ledit décret, toute demande de modification de la vocation de terrain agricole est soumise à l'avis des commissions techniques régionales des terres agricoles. Une évaluation environnementale préliminaire (EEP) est exigée du promoteur pour les projets objet d'une demande de changement de vocation de terre. La décision de changement de vocation est conditionnée notamment par l'obtention de l'accord de principe de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

Cette procédure concerne tous les projets et doit être engagée très tôt et préalablement à l'EIES/PGES. A noter que l'ANPE s'oppose à tout projet non conforme à la vocation du site d'implantation.

²⁰ http://www.anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36

Encadré 5 : Exemples indicatifs des aspects analysés dans le cadre de l'EIES (Extraits de la NES 1)

- L'analyse des risques et impacts E&S pendant la durée de vie du projet, notamment les impacts directs, indirects, induits et cumulatifs du projet, y compris ceux définis dans les NES 2 à 10, notamment :
 - les impacts sur la sécurité et la santé de la population et des travailleurs ;
 - les effets disproportionnés sur les personnes défavorisées et vulnérables ;
 - les impacts sociaux liés à l'acquisition des terres, y compris un résumé du PAR ;
 - les risques sur le patrimoine culturel, la biodiversité ;
 - les effets du changement climatique ;
 - les risques associés aux principaux fournisseurs du MO ; etc.
- Les mesures d'atténuation basées sur le principe suivant de hiérarchisation :
 1. renforcer les impacts positifs ;
 2. anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs ;
 3. en cas d'impossibilité, les minimiser et les réduire ;
 4. une fois réduits, les atténuer à des niveaux acceptables ; et
 5. lorsque les impacts résiduels demeurent importants, les compenser ou les neutraliser de manière faisable sur le plan techniques et financier.
- Résumé des principaux résultats et recommandations du PAR (impacts sociaux et mesures envisagées)

Plan d'Action de Réinstallation

Le PAR est exigé uniquement dans le cas où le projet nécessite l'acquisition de terre de superficie supérieure à 1 ha et où le déplacement involontaire de plus de 50 personnes (Critère n°2 de la liste de vérification de l'annexe 1). Pour les autres cas de figure, le MES existant a déterminé les procédures à appliquer pour la gestion du foncier et de la réinstallation (Se référer au MES, étape 2 et l'annexe 6 qui comprend des canevas pour la détermination, le règlement et le suivi des questions foncières). **Ces procédures seront également applicables aux projets de la catégorie A non soumis au PAR.**

Dans tous les cas de figure, les questions foncières et de réinstallation doivent être réglées avant le démarrage des travaux de construction du projet (les parties affectées doivent être entièrement compensées et indemnisées de manière suffisante leur garantissant au minimum un niveau de vie et des moyens de subsistance équivalents à leur situation initiale. Cette question concernera aussi bien les propriétaires que les personnes occupant un terrain ou un immeuble sans titre de propriété (locataires, occupants non autorisés, etc.).

Le PAR doit se conformer à la réglementation nationale et la NES n°5 de La BM. L'objectif de cette norme est de :

- Éviter la réinstallation involontaire, sinon la minimiser (P.ex. en envisageant d'autres alternatives du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets négatifs, sociaux et économiques, liés à l'acquisition de terres en :
 - Assurant une indemnisation rapide et juste pour les pertes de biens immobiliers ; et
 - aidant les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie initial.
- Améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables déplacées physiquement ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'examen du foncier commence dès l'identification du projet et fait partie de l'étude de faisabilité prévue à l'étape de préparation du PIL (Etape 1 du Guide FINCom). Il est approfondi au fur et à mesure de l'avancement des études d'ingénierie. Ses résultats servent au processus de tri et sont affinés lors du cadrage pour la préparation des TDRs du PAR.

Le PAR doit être élaboré, sur la base des TDRs issus du processus du cadrage (Etape 2 du Guide FINCom), de manière parallèle avec les études de conception (étape 4 du guide FINCOM) et validé par la commune et revu par la CPSCL, au plus tard avant l'édition de la version finale de l'EIES.

L'encadré ci-dessous énumère les principaux éléments que doit contenir le PAR. Pour de plus détails sur ces éléments, se référer à l'annexe 2 et à la NES 5.

Les consultants qui seront sélectionnés pour la préparation du PAR doivent être des spécialistes des questions sociales et foncières et disposer des compétences et de l'expérience requises en matière de réinstallation et d'application des NES de la BM, notamment la NES n°5.

Encadré 6 : Principaux éléments du PAR (Extraits de la NES n°5)

1. *Description du projet et de sa zone d'influence.*
2. *Identification des effets potentiels de l'acquisition des terres et de la réinstallation*
3. *Principaux objectifs du programme de réinstallation.*
4. *Recensement et études socioéconomiques de référence*
5. *Analyse du cadre juridique*
6. *Analyse du cadre institutionnel,*
7. *Détermination des conditions et critères de l'éligibilité à l'indemnisation*
8. *Évaluation des pertes et des indemnisations.*
9. *Description de la stratégie de consultation et Participation des personnes affectées lors de la conception et la mise en œuvre du PAR.*
10. *Etablissement du calendrier de mise en œuvre du PAR en fonction du calendrier de réalisation du projet*
11. *Evaluation des Coûts et du budget du PAR.*
12. *Description du Mécanisme de gestion des plaintes et voies de recours judiciaire.*
13. *Description du dispositif de Suivi et évaluation*

Plan d'Engagement des Parties Prenantes

La NES 10 exige la mobilisation, l'information et la participation des parties prenantes tout au long du cycle de vie de projet, de manière ouverte, inclusive, transparente, documentée et proportionnelle aux risques et impacts et dans le but de :

- Assurer une bonne collaboration entre le MO et les parties prenantes ;
- améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets ;
- renforcer l'adhésion et la confiance de la population aux projets ;
- contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

La mobilisation effective des parties prenantes constitue un élément essentiel du PEPP et des bonnes pratiques internationales.

Le PEPP doit être élaboré, sur la base des TDRs issus du processus du cadrage (Etape 2 du Guide FINCom), de manière parallèle avec les études de conception (étape 4 du guide FINCOM) et validé par la commune et revu par la CPSCL, au plus tard avant l'édition de la version finale de l'EIES.

Le processus de participation des parties prenantes à adopter doit déterminer en fonction de chaque étape du projet : i) les parties prenantes et leurs caractéristiques ; et ii) la manière de les consulter, et de diffuser l'information; de traiter et de répondre aux plaintes et de retour de l'information aux parties prenantes affectées et les autres parties intéressées par le projet.

L'encadré ci-dessous donne un aperçu sur le contenu du PEPP. Les annexes 2 et 8 comprennent de plus amples informations. Pour plus de précision de référer à la version officielle de la NES n°10.

Encadré 7 Contenu du PEPP (Extraits de la NES 10)

Le PEPP doit être clair, concis, précis. Il couvre tout le cycle du projet et planifie les activités de manière spécifique à chacune des étapes du processus de l'évaluation E&S.

Les éléments constituant le PEPP comprend notamment :

- *description du projet*
- *Identification et analyse des parties prenantes ;*
- *Définition de la nature et la consistance des informations à mettre à la disposition des parties prenantes, y compris les critères d'accessibilité (langues, lieux) ;*
- *Explication des modalités préconisées pour mener les consultations, y compris selon quel calendrier et à quelles étapes du cycle du projet ;*
- *Description des mesures préconisées pour éliminer les obstacles et des mesures différenciées pour la participation des parties défavorisées et vulnérables ;*
- *les dates de réception des commentaires et la façon de les prendre en compte dans le projet*
- *Description du MGP, comment y accéder et les éventuelles améliorations apportées*
- *Précision des périodes/dates de publication des informations sur la performance E&S du projet et les délais de traitement des plaintes.*

Le PEPP doit également définir les moyens nécessaires à l'application du PEPP, y compris les responsables de la mise en œuvre et du suivi.

vi. Examen et approbation des EIES, PAR et PEPP

- Dès la réception des rapports provisoires de l'EIES, du PAR et du PEPP, la commune les procèdera à leur examen et validation puis les transmettra à la CPSCL pour information et revue éventuelle.
- Les versions acceptées seront mises à la disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et tout autre forme de participation publique prévue dans le PEPP. Elles seront finalisées sur la base des avis et préoccupations des parties prenantes (L'EIES inclura une section résumant le déroulement et les conclusions des consultations et en annexes les comptes rendus des différentes consultations).
- Les versions finalisées seront transmises par la commune comme suit :
 - L'EIES à l'ANPE pour avis de non opposition à la réalisation du projet.
 - L'EIES approuvée par l'ANPE, le PAR et le PEPP à la CPSL qui les transmettra à l'AFD pour non objection ;
- Une fois la version finale approuvée par l'AFD et l'ANPE, elle sera publiée sur les sites internet de la CPSCL et mis à la disposition du public dans des lieux accessibles au niveau des communes (Un résumé non technique, rédigé en arabe est également requis).

La figure 6 comprend une illustration des différentes étapes du processus d'examen et d'approbation des documents de l'évaluation E&S.

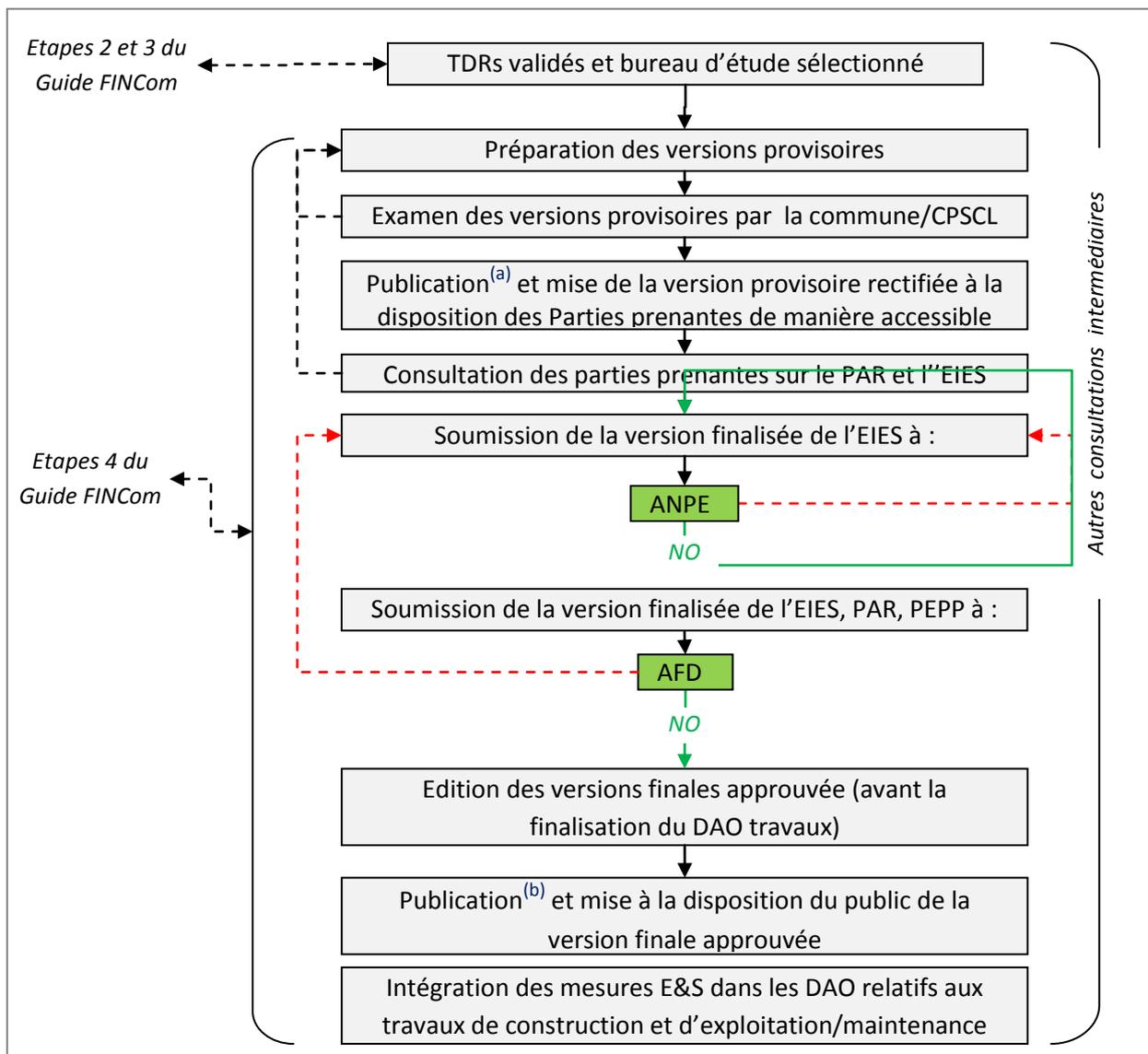
vii. Intégration des mesures E&S dans le DAO

Au moment de la préparation des DAO (étape 4 du guide FINCom), il faudra s'assurer de l'intégration des mesures E&S dans les DAO relatifs aux travaux de construction et ceux relatifs à l'exploitation et de maintenance (en cas de sous-traitance de ces activités par la Commune) :

- Le PGES travaux doit être intégré dans le DAO travaux qui doit également comprendre les mesures à respecter en cas d'occupation provisoire de terrain ou pour fournir une information adéquate des parties prenantes ou des plaignants (P.ex. un panneau d'affichage mentionnant les coordonnées des responsables à qui il faudra s'adresser pour déposer une plainte ou demander des informations) ;

- Si le PEPP prévoit des activités d'information et de participation des parties prenantes qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, les mesures spécifiques correspondantes feront l'objet de mesures spécifiques intégrées dans le DAO ;
- Si la Commune compte confier l'exploitation et/ou la maintenance du projet à des entreprises sous-traitantes, le DAO correspondant inclura le PGES exploitation et autres mesures incombant aux sous traitants, telles que prévues par le PAR et le PEPP ;
- Si l'exploitation du projet relève de la responsabilité d'un organisme public, celui-ci doit s'engager à respecter les mesures E&S du PEGS, PAR et PEPP. Un document légal (PV, convention, contrat) doit être établi entre la Commune et l'organisme en question ; celui-ci doit s'engager à respecter les mesures E&S du PEGS, PAR et PEPP ;
- Si les mesures E&S sont chiffrées et le coût correspondant est évalué au niveau du PGES, le bordereau des prix du DAO doit comprendre une rubrique correspondant à ces coûts ;
- Le DAO inclura également des prix unitaires pour le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Figure 5 : Etapes de préparation et d'approbation de l'EIES, du PAR et du PEPP



(a) publication provisoire en ligne sur le site web de la commune

(b) Publication en ligne sur le site web de la CPSCl et la Commune

viii. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PGES, PAR et PEPP

Le suivi doit être mené conformément au programme et indicateurs de suivi préconisés par l'EIES, le PAP et le PEPP. Les sections ci-dessous listent à titre indicatif des exemples d'activités et d'indicateurs de suivi.

Suivi pendant la phase de préparation du projet

Il vise à s'assurer du bon déroulement de l'évaluation E&S, notamment (les termes en gras correspondent aux justificatifs : disponibles ou non):

- Les points focaux E&S désignés (**décisions de nomination**) ;
- L'identification des risques et impacts E&S, la catégorisation des projets et la détermination des types d'instruments requis (**liste de vérification validée/visée par la commune et revue par la Caisse**) ;
- L'identification des questions clés et la portée de l'évaluation E&S (**TDRs validés et revus par la CPSCS**)²¹ ;
- L'information et la consultation des parties prenantes (**Compte rendus validés et Document mis en lignes**) ;
- L'actualisation en conséquence de l'EIES, du PAR et du PEPP (**Documents validés/visés par les communes et revue par la CPSCS**) ;
- L'approbation des EIES, PAR et PEPP (**Documents de NO de l'AFD et d'approbation de l'ANPE**) ;
- EIES, PAR et PEPP accessibles au public (**Informations disponibles sur lien internet et le lieu de consultation**) ;
- Intégration des mesures E&S dans les DAO (**DAO vérifiés et validés par la commune et revue par la CPSCS**).

Suivi du PGES pendant la phase construction

- Mesures d'atténuation réalisées (**constats sur site, journal de chantier**) ;
- Efficacité de ces mesures (**constats sur terrain, bulletin de mesures et d'analyses**) ;
- Imprévus, anomalies et accidents (**lettres de notification de l'accident rapports sur les mesures prises transmis à l'AFD/CPSCS**) ;
- La qualité des milieux affectés (**bulletins d'analyses de qualité de l'air, de mesure du niveau de bruit, etc.**).

Suivi de la mise en œuvre du PGES pendant la phase d'exploitation

- Nature, fréquence et lieux des opérations annuelles définies (**Plan de maintenance**) ;
- Ressource financière disponibles (**Budget annuel**) ;
- Mesures réalisées (**Fiche d'intervention, constat sur terrain, état des installations**) ;
- Efficacité de ces mesures (**constats sur terrain, bulletin de mesures et d'analyses**) ;
- Imprévus, anomalies et accidents (**lettres de notification et l'accident et rapports sur les mesures prises transmis à la CPSCS/AFD**) ;
- La qualité des milieux affectés (**bulletins d'analyses de la qualité des eaux réceptrices, des effluents traités**).

Suivi de la mise en œuvre du PAR

- Avant le démarrage des travaux : problèmes fonciers apurés, prise de possession des terres, parties affectées informées, consultées, indemnisées et compensées (**comptes rendus des consultations, justificatifs de versement des indemnisées, actes légaux de cessions volontaires**). Voir exemple de tableaux de suivi du foncier à l'annexe 6 du MES ;
- Après le démarrage des travaux :
 - Suivi du respect des procédures par l'entreprise (**contrat, autorisation d'occupation provisoire des terres**) ;

²¹ Il convient également de soumettre les TDRs à l'AFD pour revue et non objection.

- Suivi de la situation des personnes déplacées, rétablissement/amélioration de leurs conditions d'existence, réaction de la population hôte (**Enquêtes, constats sur sites, plaines et réclamations**).

Suivi du PEPP (pendant les phases de planification et de mise en œuvre du projet)

- **Suivi de la participation des parties prenantes** pour s'assurer du déroulement effectif et de l'efficacité des activités de consultation et de divulgation de l'information. Il comprendra :
 - une évaluation de la mise en œuvre du Plan de Participation des Parties Prenantes ;
 - le suivi des activités de consultation formelles et informelles auprès des parties prenantes affectées et les autres parties intéressées ;
 - Le contrôle de l'efficacité des processus de participation (suivi des avis reçus sur les impacts et les attentes formulés lors des consultations ; de l'enregistrement et du respect des engagements pris auprès des parties prenantes ; et
 - le suivi du traitement et de la résolution des plaintes reçus.
- **Rapports de suivi des Activités de Participation des Parties Prenantes**
 - documents diffusés (types, fréquence, lieu);
 - lieu et date des activités de participation formelle et le niveau de participation (nombre et types des parties prenantes ;
 - les moyens de contacts utilisés (courrier, internet et autres moyens de communication ;
 - les avis, préoccupations et suggestions reçues et les réponses communiquées ;
 - les enquêtes auprès des parties affectées (perceptions, satisfaction, etc.); et
 - le nombre, les types et les délais de résolution de plaintes.

MGP :

Le suivi de la gestion des plaintes sera effectué dans le cadre du suivi du PEPP. Le MGP déjà mis en place par la CPSCL est déjà fonctionnel depuis 2016. Il sera adopté par les nouvelles communes, y compris la démarche retenue pour le suivi portant sur les **plaintes reçues, les réponses transmises dans les délais, les plaintes traitées, la résolution du problème, etc.**

ix. Préparation des rapports réguliers du suivi E&S

Les communes et la CPSCL disposent déjà de canevas de rapports de suivi. Un appui supplémentaire devra être fourni aux communes et à la CPSCL pour améliorer l'efficacité du suivi, particulièrement le suivi sur terrain et la rédaction des rapports (Assistance technique et coaching à prévoir dans le cadre du programme d'assistance technique).

Dans le cadre du PACI, les rapports de suivi porteront sur l'EIES, la PAR et le PEPP pendant la planification, la construction et l'exploitation des projets et seront produits comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le rapport annuel de suivi sera transmis à l'AFD comme prévu par le PEES.

Phases projet	Entreprises sous traitantes	Communes	CPSCL	
			Directions régionales	Point focal central
Préparation	Rapports mensuels	Rapports trimestriels	Rapports semestriels consolidés	Rapports annuels consolidés transmis à l'AFD
Travaux				
Exploitation		Rapport semestriels	Rapports semestriels	

8. Montage et responsabilités institutionnels internes du PACI

Les responsabilités en matière d'évaluation E&S sont définies dans la convention de financement et le PEES annexé. Conformément à la politique E&S de l'AFD, les projets du PACI doivent se conformer

notamment aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. L'encadré ci-dessous résumé les obligations de l'emprunteur selon les dispositions de ces NES.

Encadré 8 : Obligation de l'emprunteur selon les NES de la BM

- *définition des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la disposition des NES ;*
- *évaluation E&S du projet proposé ;*
- *mobilisation des parties prenantes ;*
- *dialogue avec les parties prenantes et diffuser des informations pertinentes ;*
- *mise en œuvre des mesures et actions prévues dans l'accord juridique et le PEES ;*
- *Suivi de la performance E&S du projet et la diffusion des informations y relatives ;*
- *Détermination, évaluation, gestion et suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES ;*
- *Adoption d'une approche de hiérarchisation des mesures d'atténuation ;*
- *Adoption des mesures différenciées permettant d'éviter de telle sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet ;*
- *Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets ;*
- *Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.*

Le PACI fait intervenir plusieurs entités publiques et privés, impliquées directement ou indirectement dans la gestion globale des projets. A titre d'exemple, les acteurs mentionnés dans le Guide FINCOM comprennent :

- Communes nouvellement créées comme acteurs principaux ;
- Ministères, notamment le MALE, le MF, le MDICI, MEHAT, ministère de l'agriculture, ...;
- Comité Interministériel pour le pilotage stratégique du Programme : CIM,
- Organismes Publics : i) CPSCL, CFAD, concessionnaires de services publics (ONAS, SONEDE, STEG, etc.) et organismes spécialisés (CITET, ARRU, ANGED, ANME, etc.) ;
- Cours des Comptes : Organisme de contrôle ;
- Arrondissement des Affaires Communales au sein des Gouvernorats ;
- Fédération Nationale des Villes Tunisiennes, Société civile ; Secteur privé ; etc.
- Partenaires techniques et financiers impliqués dans la décentralisation et la bonne gouvernance en Tunisie (par exemple le programme **ACED**).

Globalement, l'arrangement institutionnel lié à la gestion E&S n'a pas subi de grands changements par rapport au PDUGL. Les principales institutions impliquées directement dans la réalisation du PACI sont pratiquement les mêmes, à savoir :

- La CPSCL en tant qu'agence d'exécution du programme ;
- Les communes en tant que maîtres d'ouvrages ; et
- Le CFAD en tant qu'agence d'appui.

Les organismes publics directement concernés par les aspects techniques et E&S des projets de la catégorie A comprennent l'ANPE, l'ANGED et l'ONAS.

8.1. Rôles et responsabilités des institutions chargées de l'exécution du PACI

La CPSCL (Agence d'exécution)

- Assurer la mise en œuvre du PEES et le respect des engagements E&S de la CPSCL, tels que prévus dans les documents juridiques du PACI ;

- Veiller à l'application du MES et son additif par les communes;
- Superviser les activités des communes pour tout ce qui se rapporte à la gestion E&S des projets ;
- Examiner les documents transmis par les communes, relatifs à l'évaluation E&S (fiches de tri, TDRs, EIES, PAR, PEEP, PV de consultations publique, rapports de suivi/évaluation E&S, besoins en formation et assistance, etc.) ;
- Transmettre les EIES (approuvée par l'ANPE), PAR et PEEP des projets de la catégorie A à l'AFD pour avis de non objection ;
- Publier en ligne les rapports d'évaluation E&S validés (liste de vérification, EIES, PAR, PEPP, PGES) ;
- S'assurer de l'intégration des PGES et autres mesures prévues dans le PAR et le PEPP relatifs aux travaux de construction, d'exploitation et de maintenance dans les DAO correspondants ;
- Veiller à la supervision de la mise en œuvre des PGES pendant les phases de construction et d'exploitation, notamment par le biais des agences régionales;
- Superviser et évaluer les activités de formation, d'assistance technique et de coaching sur la base des besoins formulés par les communes ;
- Préparer et transmettre à l'AFD un rapport annuel consolidé sur les activités du suivi/évaluation E&S couvrant tout le cycle des projets.

Les Communes

- Désigner les responsables chargés de la gestion des différents aspects E&S des projets, notamment la Préparation et la mise en œuvre des EIES, PAR, PEEP/MGP, etc., et transmettre les décisions de nominations à la CPSCL dès le démarrage du programme ;
- assurer la Maîtrise d'Ouvrage des Projets (études, travaux et exploitation) et leur conformité aux exigences E&S ;
- Identifier leurs besoins en matière de formation, d'assistance technique et de coaching et les transmettre à la CPSCL ;
- gérer, suivre et valider les différentes activités relatives à la préparation de l'évaluation E&S (études de faisabilité, Tri, cadrage, préparation des EIES, PAP et PEES, y compris l'information et la consultation des parties prenantes) ;
- Soumettre les EIES des projets de la catégorie A à l'avis préalable de l'ANPE ;
- Intégrer les mesures E&S préconisées par l'EIES/PGES, le PAR et le PEEP dans les DAO correspondants (travaux, exploitation et maintenance) ;
- transmettre les documents acceptés/approuvés à la CPSCL pour information et revue ;
- Mettre les documents de l'évaluation E&S validés sur la base de l'avis positif de l'ANPE et la non objection de l'AFD, à la disposition du public dans des lieux et de manière accessibles ;
- Assurer la mise en œuvre complète du PAR avant le démarrage des travaux, en étroite coordination avec les services compétents du ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières, notamment dans le cas d'expropriation pour raison d'utilité publique et/ou d'affectation de terres du domaine public de l'Etat à la commune ;
- Mettre en œuvre le PEEP au niveau de chaque étape du cycle de projet et pendant toute la durée du programme ;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi/évaluation E&S des PGES, relatifs aux travaux de construction et d'exploitation des projets ;
- Préparer et transmettre régulièrement les rapports trimestriels du suivi/évaluation E&S des activités menées pendant l'identification, la préparation, la construction et l'exploitation des projets.

CFAD

- Elaborer les programmes annuels de formation sur la base des besoins formulés par les communes et en coordination avec la CPSCL ;
- Organiser et mettre en œuvre les activités de formation en coordination avec la CPSCL;
- Evaluer chaque session de formation, synthétiser les résultats et les recommandations de l'évaluation dans des rapports trimestriels et les consolider dans un rapport annuel ;
- Transmettre les rapports trimestriels et annuels d'évaluation à la CPSCL.

8.2. Autres organismes publics concernés

Compte tenu de la typologie des projets de la catégorie A, les Communes sont tenues d'informer et demander l'avis des organismes publics concernés directement, de par leurs attributions, par les aspects techniques et fonciers de certains projets.

L'avis de ces organismes est légalement obligatoire pour certains projets et il est recommandé de convenir avec eux sur une démarche de concertation précoce pour faciliter la prise de décision et éviter les éventuels retards dans l'exécution des projets.

Intervenants en matière d'acquisition de terres

- Au niveau national :
 - **Le Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières (MDEAF)** : contrôle de l'acquisition et l'expropriation des biens mobiliers et immobiliers au profit de l'Etat
 - **L'Agence Foncière Agricole (AFA)** : donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention.
 - **L'Office de la Topographie et de la Cartographie (OTC)**
- Au niveau régional :
 - **Le Gouverneur** : assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de l'expropriation.
 - **La Commission des Acquisitions au profit des projets publics** : chargée, sous la présidence du Gouverneur, d'accomplir au niveau de la région toutes les procédures préliminaires du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - **Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA)** : participe à l'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres.
 - **Le Tribunal immobilier** : statue en matière d'immatriculation foncière et de mise à jour des titres fonciers.

Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)

- Examine les EIES assujettis aux dispositions du décret n°2005-1991, relatif à l'EIE et donne son avis (favorable ou défavorable) sur le projet. L'avis de l'ANPE est obligatoire et préalable à la réalisation du projet. A noter que l'ANPE dispose d'un délai réglementaire qui peut aller jusqu'à trois mois (en jours ouvrables) pour statuer sur un projet (à prendre en considération dans la planification des projets) ;
- Assister éventuellement la CPSCL et les communes et les aider à préparer les TDRs, examiner et assurer un suivi des EIES/PGES.

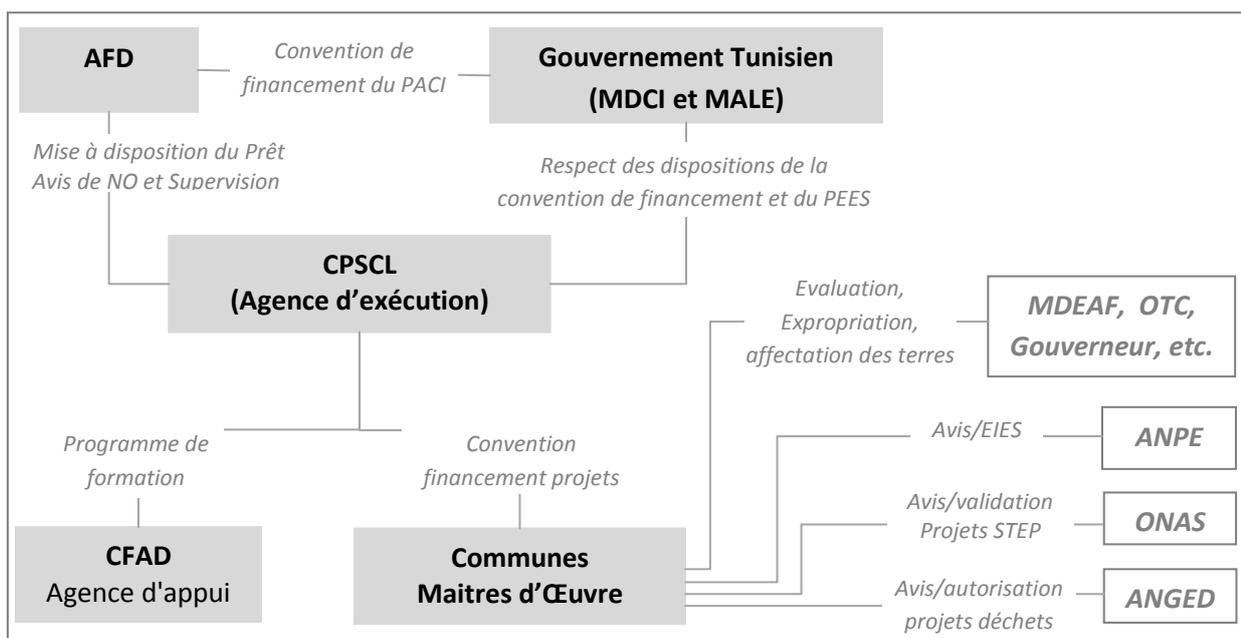
Agence Nationale de Gestion des déchets(ANGED)

- Examine les projets de gestion des déchets et prépare la décision quant à leur réalisation, notamment par le biais de cahier de charges signé par les communes ; et d'autorisations délivrées par le ministre chargé de l'environnement lorsqu'il s'agit de déchets dangereux ;
- Assister éventuellement la CPSCL et les communes et les aider à préparer, évaluer et exploiter les projets de gestion des déchets.

Office National de l'Assainissement (ONAS)

- Approuve les études de conception et réceptionne les travaux des projets d'assainissement urbain (réseaux, ouvrages et stations d'épuration), particulièrement dans les communes prises en charge par l'ONAS) ;
- Assiste éventuellement la CPSCL et les communes et les aider à préparer, évaluer et exploiter les projets de station de traitement des eaux usées non pris en charge.

Figure 6 : Schéma du montage institutionnel relatif à la gestion E&S du PACI



9. Capacités de mise en œuvre

Lors de la réunion de démarrage tenue à la CPSCl (voir PV de l'annexe 9), il a été constaté que les communes, particulièrement celles nouvellement créées, ne disposent pas des capacités et des compétences requises pour la gestion E&S des projets.

Pour combler ces lacunes, il y a lieu de concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et d'assistance technique couvrant tout le processus de l'évaluation E&S.

Le FINCom a prévu plusieurs activités de renforcement des capacités, notamment en matière de gestion E&S, portant sur :

- L'assistance technique à la CPSCl ;
- La formation des cadres et agents des nouvelles communes ;
- L'assistance technique aux nouvelles communes ;
- L'accompagnement de proximité des élus et équipes communales.

Il convient de bien profiter de ce programme et de définir des actions ciblées par thème et bénéficiaires, à réaliser de manière cohérente avec l'évolution des activités du PACI. Le tableau ci-dessus comprend les principaux axes proposés, à développer dans le cadre du FINCom.

Tableau 5 : Principaux axes de renforcement des capacités

Activités	Calendrier/fréquence	Bénéficiaires
Formation sur le MES et son additif, les NES pertinentes,	Dès le démarrage du PACI	Cadres des communes et de la CPSCl
Assistance technique à l'évaluation et au suivi des risques et impacts E&S	Régulièrement, selon un programme annuel	Point focaux E&S de la CPSCl et des Communes
Coaching des points focaux sur certains aspects particuliers	Interventions ponctuelles selon besoins immédiats	

10. Consultation des parties prenantes

La version provisoire de l'Additif a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes organisée par la CPSCl le 28 janvier 2020, à laquelle ont été invités les représentants de l'ONAS, l'ANGED, l'ANPE, l'ARRU, le MALE, des communes du Kram, la Soukra, Jerba Ajim, Foundok jedid, Utique, Fouchana, Mnihla, Medjez El Bab et Fahs ainsi que les directions régionales de la CPSCl. Au total 42 représentants ont répondu positivement et ont participé à la consultation (voir le compte rendu à l'annexe 10).

Les présents ont soulevé plusieurs questions sur les procédures E&S et les capacités limitées des communes pour les gérer, la catégorisation des projets et les instruments de l'E&S, les procédures de leurs approbations et du suivi ainsi que l'importance de la participation des citoyens au processus de prise de décision.

Les représentants de la Caisse et les Consultants ont répondu aux questions des participants et clarifié certains aspects relatifs aux exigences des NES de la BM et aux obligations légales de la CPSCl et des Communes, tels que prévus par le PEES.

Globalement, la majorité des questions et suggestions sont couvertes par les procédures E&S de l'Additif. Les principales modifications retenues à l'issue de la consultation et prises en considération dans la présente version finale portent particulièrement sur : i) la revue (au lieu de la validation) par la Caisse des documents E&S transmis par les communes ; et ii) l'adoption de fréquence semestrielle (au lieu de trimestrielle) pour la production des rapports de suivi E&S consolidés par les bureaux régionaux de la CPSCl.

11. Annexes

Annexe 1: liste de vérification

➤ **Commune :**

➤ **Information sur le projet :**

- Intitulé du sous projet :
- Coût prévisionnel du Projet :
- Date prévue de démarrage des travaux :
- Nombre de bénéficiaires (Ménages, population) :
- Zone d'intervention (Rurale, quartiers défavorisés, centre ville,) :
- Superficie desservie :
- Superficie de l'emprise du projet, y compris l'installation du chantier :
- Autres précisions :

➤ **Critères environnementaux et sociaux de classement dans la catégorie A**

Questions	Réponses	
	Oui	Non
Est-ce que le projet :		
1. Est énuméré à l'annexe 1 du décret relatif à l'EIE ?		
2. Nécessite l'expropriation de surfaces importantes de terrain. (>1 ha) ? et/ou le déplacement involontaire d'un nombre élevé de familles ou de personnes (> 50 personnes)?		
3. Produit des volumes importants de polluants solides ou liquides ou gazeux, y compris les déchets dangereux (P.ex. PCB, amiante ciment, etc.) nécessitant la mise en place de mesures spéciales (Par exemple, installations de traitement des eaux usées, site de stockage ou d'élimination de déchets solides, mesures spéciales de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et de la population) ?		
4. Utilise de produits dangereux pour la santé et l'environnement		
5. Nécessite des mesures d'atténuation ou de compensations onéreuses qui risquent de rendre le projet inacceptable sur le plan financier ou social ?		
6. Génère des déversements fréquents ou continus de déchets liquides ou solides dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement)?		
7. Affecte les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées, les zones protégées, les forêts, les habitats fragiles, les espèces menacées ainsi que les sites et monuments historiques ou culturels, archéologiques classés ?		
8. Provoque des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?		

- Si la réponse est positive à une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 8), le projet est classé dans la **catégorie A**. et doit faire l'objet d'une EIES complète.
- Si toutes les réponses sont négatives, le projet devrait être classé dans la **catégorie B ou C**.
(Passer à la vérification des critères de classement ci-dessous)

➤ **Critères environnementaux et sociaux de classement dans les catégories B et C**

Questions	Réponses	
	Oui	Non
Est-ce que le projet est susceptible de :		
9. Porter atteinte aux conditions de subsistance des populations locales (affecte les activités commerciales locales, agricoles ou autres, les récoltes, les marchands installés en bord de route ou dans les rues, entrave l'accès aux ressources naturelles, aux biens et services et les biens communs tels que les points d'eau, les routes communautaires) ?		
10. Impliquer l'installation d'activités connexes au sous projet (Par exemple, centrale d'enrobé pour le revêtement des voiries, carrières de sable et de granulats, etc.)?		
11. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers et aux concessionnaires (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ? <i>(Fréquentes : de fréquences continues > (06) Six heures par jour tout le long de la phase travaux et en dehors des heures de repos officielles).</i>		
12. Être implanté sur un terrain accidenté, érodé, à forte pente, inondables, d'accès difficile, ...)?		
13. Être implanté sur un terrain nécessitant un changement de vocation et ou des autorisations spéciales (Par exemple, Décision de changement de vocation, autorisation d'occupation du DPH, du DPM, DPR, avis préalable de l'ANPE sur l'évaluation environnementale préliminaire du projet,) <i>NB : le changement de vocation concerne les terres agricoles.</i>		
14. Provoquer la dégradation des espaces verts, l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?		
15. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier,)?		
16. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation)?		
17. Nécessiter l'ouverture et l'aménagement de nouvelles rues ou routes ou l'élargissement de routes/rues existantes comprenant un tronçon unique > 1000 ml et/ou de linéaire total cumulé > 5 km ?		
18. Nécessiter la création (y compris extension) d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement, et/ou réseau d'alimentation en eau potable?		
19. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitée?		
20. Comprendre la création d'établissements municipaux (Exemples : dépôts et ateliers de réparation, marchés aux bestiaux, marché de gros, marchés hebdomadaires marchés municipaux) ?		

- Si la réponse est positive à une ou plusieurs questions ci-dessus (9 à 20), le projet est classé dans la **catégorie B** et doit faire l'objet d'un Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).
- Si toutes les réponses sont négatives, le sous projet est classé dans la **catégorie C**. Le PGES n'est pas requis dans ce cas et il suffit d'inclure "Les conditions de gestion environnementale des activités de construction (CGEAC - ANNEXE 2 du MES) dans le DAO et le marché travaux.

Conclusion: Le projet est classé dans la catégorie : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C

Date,

Signature du responsable E&S de la Commune

Annexe 2 : TDRs génériques pour l'élaboration de l'EIES, du PAR et DU PEPP

Les TDRs génériques ci-dessous ont été préparés en s'inspirant des dispositions des NES de la BM. Ils sont donnés à titre indicatifs pour guider les communes et doivent être repris, détaillés et adaptés à la nature et aux spécificités de chaque projet.

I. TDRs génériques de l'EIES d'un projet de la catégorie A

Informations sur le projet

Inclure dans cette section les informations utiles permettant au Consultant de bien comprendre la nature et la consistance de la et de préparer son offre en conséquence. Ces informations porteront notamment sur :

- *Le projet, son contexte, ses objectifs, ses composantes, sa situation géographique, son état d'avancement, le calendrier de sa mise en œuvre, etc.*
- *Les études et autres documents pertinents disponibles à consulter ;*
- *Les études en cours à coordonner avec l'EIES, le PAR et le PEPP.*

Catégorie du projet

Conformément à la norme E&S n°1 de la Banque Mondiale (BM), le projet est classé dans la catégorie A (risques et impacts E&S importants à élevés) et nécessite une EIES complète qui doit se conformer également aux autres NES de la BM. L'EIES sera soumise à l'AFD pour non objection.

Si le projet est assujéti aux dispositions du décret d'EIE (*A vérifier*), l'EIES doit se conformer également aux TDRs sectoriels et être soumise à l'avis de l'ANPE.

(Préciser les questions clés issues du cadrage et les champs applicables des NES 2 à 10 et de la réglementation nationale (textes relatifs aux déchets, eaux usées, urbanisme, patrimoine culturel, les parties prenantes identifiées, besoins enterres, engagements du pays au niveau international, etc.)

Déroulement de la mission

(Inclure une description succincte le déroulement envisagé de la mission, avec indication des ses différentes étapes (préparation, consultation publique, approbation, etc.), y compris le calendrier de la mission, les délais impartis à chaque étape, les activités à coordonner, etc.)

Objectifs de la mission

La mission a pour objectif d'élaborer une étude d'impact environnemental et social (ESIA) complète du projet, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire national (notamment le décret relatif à l'EIE), la politique E&S de l'AFD, les normes E&S de la Banque Mondiale et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du groupe de la banque Mondiale.

Elle sera menée selon un processus dynamique et souple couvrant toutes les étapes du cycle de vie du projet en vue de :

- Identifier et évaluer de manière appropriée les risques et les impacts E&S du projet.
- Déterminer les mesures d'atténuation en respectant le principe de hiérarchie;
- Identifier, analyser, informer et faire participer les parties prenantes affectées et autres parties intéressées et prendre en considération leurs avis et préoccupations ;
- Définir les modalités de gestion assurant la meilleure performance E&S du projet, y compris l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ainsi que les responsabilités de mise en œuvre et de suivi de l'EIES/PGES.

Consistance de la mission :

Dans le cadre de sa mission, le consultant est tenu de mener ses activités (voir tâches ci-dessous) en étroite collaboration avec le MO, le bureau d'étude chargé de la conception du projet et les autres consultants chargés de l'élaboration du PAR et du PEPP. Il est essentiel que l'EIES et les autres études lancées par le MO soient menées de manière intégrée et cohérente.

Tâche 1 : Collecte et analyse des documents disponibles

- Collecter, consulter et analyser des données et documents disponibles (études de faisabilité et de conception du projet, stratégies et plans d'action nationaux, etc.) ;
- S'entretenir avec les responsables concernés directement par le projet, effectuer des visites de terrain et autres investigations nécessaires pour compléter et actualiser les données requises pour l'EIES ;
- Synthétiser les données pertinentes pour le projet et inclure en annexe les détails utiles à la compréhension et la justification de la fiabilité des informations.

Tâche 2 : description du projet

- Description succincte du contexte géographique, environnemental et social du projet, ses objectifs, ses composantes et sa zone d'influence, y compris les installations associées, en mettant l'accent sur les composantes et les activités susceptibles de générer des risques et impacts E&S potentiels (*activité à coordonner avec les études de conception du projet*) ;
- Utilisation de support pour étayer la description et faciliter la compréhension (cartes, photo, schémas, etc.)

Exemples d'informations sur le projet :

Sites liés au projet, leurs emprises, les activités hors site; plan de situation, plan masse; organigrammes, bases de la conception (taille, capacité, dispositifs de contrôle de la pollution; activités de construction; planning, besoins en personnel et mains d'œuvre, activités de maintenance, etc.)

Cartes aux échelles adéquates sur le site, les emprises, les zones et composantes les environnantes susceptibles d'être affectées, installation du chantier, circulation routière, infrastructures connexes de gestion des déchets solides et des eaux usées, les ressources en eau, parcs naturels, sites protégés, utilisation des sols et extension urbaine, etc.

Justification du choix des sites (P.ex. conformité au PAU, protégé des inondations, domaine de l'Etat, absence d'espèces et de zones protégées, etc.)

Tâche 3 : détermination et analyse des dispositions législatives et réglementaires applicable

Identifier et décrire les réglementations et normes environnementales et sociales pertinentes pour le projet (P.ex. celles régissant la qualité de l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des zones sensibles et des espèces menacées, l'implantation du projet, l'utilisation des sols, l'emploi et les conditions de travail, etc.), y compris les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

Déterminer les champs des NES applicables au projet ainsi que les dispositions des Directives générales et celle relatives au secteur d'activités.

Analyser les écarts entre la cadre légal national et lesdites NES et Directives, décrire la manière de les combler et la justifier.

Mener des consultations auprès des autorités, administrations et organismes compétents pour s'enquérir de leurs avis, des exigences techniques et réglementaire et des procédures de prise de décision, notamment en ce qui concerne les autorisations et les avis légaux en matière de protection de l'environnement, d'acquisition des terres, de santé et de sécurité, nécessaires à la réalisation du projet.

Tâche 4 : Collecte et analyse des données environnementales et socio-économiques de base

Collecte de l'information environnementale, socioéconomique et de référence pertinente pour le projet en coordination avec les parties prenantes concernées.

Le consultant devra :

- rassembler, évaluer et présenter des données de base sur les données pertinentes actuelles, y compris leur éventuelle révision, sur les caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques des sites d'implantation et de la zone d'influence du projet ;
- S'informer sur les projets en cours et ceux programmés dans la zone du projet qui pourraient interagir avec le projet et générer des impacts risques cumulatifs ;

Exemples de données de base (à rassembler selon leur pertinence pour le projet)

- **Environnement physique** : géologie, hydrogéologie, topographie, hydrologie, pédologie et valeur agricole, climat; qualité de l'air ambiant, des eaux, etc.; inondabilité, sources de pollution existantes, gestion du trafic sécurité routière, communautés limitrophes, etc.
- **Environnement biologique** : Faune et flore protégées, habitats sensibles, y compris parcs naturels, réserves, etc.
- **Environnement socioculturel** : population, structure communautaire; utilisation des sols; activités de développement; emploi; revenus, moyens de subsistance, biens et services; santé publique; patrimoine culturel, etc., y compris enquêtes socioéconomique auprès des ménages et des parties affectées, populations bénéficiaires (leurs caractéristiques, avis sur le projet, indicateurs socio-économiques,...), développement socio-économique ; etc.

L'analyse sociale devra permettre d'identifier les risques et impacts sociaux, notamment sur les groupes vulnérables, etc. et s'appuyer sur les résultats et recommandations du PAR, si ce dernier est requis pour le projet.

Tâche 5 : Analyse des alternatives

Décrire les variantes étudiées lors de la conception du projet et identifier d'autres solutions de rechanges permettant à la fois une meilleure prévention et réduction des risques et impacts et répondre aux attentes escomptées du projet (P.ex. alternative de sites, de conception, de technologie, technique de construction, y compris l'alternative sans projet).

Faire une analyse comparative des alternatives en termes d'impacts E&S potentiels; de coûts d'investissement et d'exploitation; d'exigences de suivi, de renforcement institutionnelle, etc. Adopter si possible une approche basée sur l'analyse quantifiée des coûts et avantages, intégrant les coûts des différentes mesures de mitigation préconisées.

Partager les résultats et les conclusions de l'analyse des alternatives ainsi que les propositions d'amélioration de la conception du projet avec le Consultant chargé des études d'ingénierie.

L'objectif étant d'aboutir à un projet qui répond aux besoins et qui permet de mieux éviter, réduire et atténuer les impacts E&S négatifs et renforcer les effets positifs.

Le rapport d'EIES inclura toutes les informations documentées sur l'analyse des alternatives, y compris la documentation relative à la participation des parties prenantes au processus.

Lors de la description des impacts, indiquez ceux qui sont irréversibles ou inévitables et ceux qui peuvent être atténués.

Tâche 6 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux

Identifier et évaluer, qualitativement et quantitativement, tous les impacts significatifs prévisibles du projet, y compris ceux générés par les changements apportés par le projet aux conditions E&S de références abordées au niveau de la tâche 4.

L'analyse des impacts couvrira tout le cycle du projet et plus particulièrement les phases de construction et d'exploitation.

Exemples de facteurs d'impacts

Phase travaux de construction :

Les impacts sont en majorité liés à l'installation du chantier, aux travaux de terrassement, à la construction des ouvrages, au transport des matériaux et circulation des engins, à la manipulation des matériaux, etc.

Phase d'exploitation/maintenance

Les sources potentielles d'impacts comprennent les différents types de rejets liquides et solides, les nuisances olfactives et sonores, les émissions atmosphériques, le drainage des eaux pluviales; les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des populations, l'utilisation de produits dangereux, le changement climatique, et.

Cette tâche portera notamment sur :

- les impacts négatifs et positifs, directs, indirects, cumulatifs, immédiats, à court et à long terme ;
- l'analyse des risques d'événements accidentels et l'évaluation des leurs impacts potentiels ;
- L'identifiez les impacts inévitables ou irréversibles ;
- La quantification des impacts, si possible en termes de coûts et de bénéfices E&S.

L'analyse des impacts doit se baser sur des données complètes et fiables, évaluer et justifier les informations requises manquantes, les incertitudes associées et les études et investigations complémentaires proposées pour compléter et actualiser les données nécessaires à l'EIES. Le cas échéant, déterminer les mesures à prendre lors du suivi E&S pour détecter les éventuelles anomalies et engager les mesures correctives à temps.

Si le projet comprend des installations auxiliaires, identifiées lors du cadrage (P.ex. unité de traitement es eaux usées ou de gestion de déchets solides, zones e ravitaillement et de stockage de matières premières, etc.), l'EIES doit comprendre une évaluation des risques et impacts de ces installations conformément aux présents TDRs.

Evaluation des impacts cumulatifs

L'identification et l'évaluation des impacts cumulatifs prendront en considération les activités existantes, les projets en cours et les projets programmés dans la zone d'influence du projet.

Le consultant identifiera les mesures nécessaires pour atténuer les impacts cumulatifs, de leur mise en œuvre, de leur suivi/évaluation et de les documenter dans les rapports de suivi.

Évaluation de l'afflux de main-d'œuvre:

Le consultant fera une évaluation de l'afflux de main-d'œuvre et des risques associés. Il décrira le code de conduite des employés et le plan d'atténuation des risques liés à l'afflux de travail, notamment en faisant recours à la main d'œuvre locale.

Tâche 7 : Consultation exhaustive des parties prenantes

Une coordination/concertation avec le Consultant chargé du PEPP sera nécessaire pour plus de cohérence sur la démarche adoptée pour l'information et la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.

L'EIES doit faire l'objet de coordination avec d'autres agences gouvernementales et de consultations des parties prenantes (parties affectées et autres parties intéressées), obtenir leurs points de vue.

Documents des consultations

La forme et la langue des documents pertinents de la consultation doivent être compréhensibles et accessibles aux parties consultées. Ces documents seront mis à la disposition des parties prenantes concernées avant la consultation.

Les consultations et les autres activités menées par le consultant (P.ex. enquêtes, réunions, etc.) pour s'informer des préoccupations et avis des parties prenantes, particulièrement celles affectées par le projet, doivent être consignés dans des comptes rendus annexés à l'EIES.

Les comptes rendus indiqueront, les dates, les lieux, le déroulement, les résultats et recommandations des consultations et incluront les listes des participants y compris leurs coordonnées et les parties qu'ils représentent.

Tâche 8 : Identification et étude des mesures d'atténuation

En se basant sur les résultats de l'évaluation des impacts E&S :

- Identifier et concevoir des mesures réalisables pour atténuer les impacts négatifs potentiels en appliquant le principe hiérarchisation de l'atténuation (Voir encadré ci-dessous) ;
- Inclure des mesures pour répondre aux exigences d'intervention d'urgence en cas d'accident ;
- Evaluer les impacts et les coûts de ces mesures,
- Déterminer les exigences institutionnelles et de renforcement des capacités nécessaires ;
- Préconiser des mesures d'indemnisation des parties concernées par les impacts difficile à atténuer ;
- Définir les clauses de protection de l'environnement à appliquer par les sous-traitants (entreprise travaux, de maintenance, fournisseurs, etc.) ;
- Mener des consultations avec les parties concernées et prendre en considération leurs avis sur les mesures d'atténuation.

Principe de l'hiérarchisation (Source : NES n°1) :

1. Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
2. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et impacts à des niveaux acceptables
3. Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer⁽¹⁾ ; et
4. Lorsque des impacts résiduels significatifs perdurent, les compenser ou les contrebalancer, toutes fois que cela est techniquement et financièrement faisable.

(1) pour de plus amples détails se référer également aux NES n°2 à 10,

Tâche 9. Préparation du rapport de l'EIES

Le rapport d'évaluation environnementale et sociale doit être concis et limité aux aspects E&S significatifs.

Le corps du rapport devrait être axé sur les évaluations, les conclusions et les actions recommandées, étayées par des résumés des données collectées et des précisions sur les références utilisées. Les données détaillées doivent être présentées annexes.

Tâche 10 : Préparation d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Le PGES est l'instrument opérationnel pour la mise en œuvre des recommandations de l'EIES et la gestion E&S du projet.

C'est un document distinct qui couvrira les phases travaux et exploitation et comprendra : i) les différentes mesures envisagées pour l'atténuation des impacts E&S négatifs, les compenser et les ramener à des niveaux

acceptables ; ii) les activités de suivi environnemental et social ; iii) les mesures institutionnelles ; et iv) les actions nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures (voir encadré relatif au contenu du PGES).

Le code de conduite des employés et le plan d'atténuation des risques liés à l'afflux de travail seront inclus dans le PGES, notamment en faisant recours à l'emploi de la main d'œuvre locale.

Le PEES prévoit l'élaboration des plans d'action spécifiques pour la réinstallation ; pour l'engagement des parties prenantes et pour le genre. Selon le projet, d'autres plans d'action spécifiques peuvent être requis (P.ex., etc. pour la protection du patrimoine culturel ; la biodiversité, ou pour la sécurité, etc.).

Le Consultant fera un résumé de ces plans pour rendre plus facile et plus opérationnelle la mise en œuvre du PGES.

Profil du consultant chargé de la préparation de l'EIES

Le consultant recherché doit :

- être un spécialiste de l'évaluation environnementale et sociale des projets de la catégorie A ;
- Être familiarisé avec les NES de la BM, la réglementation nationale relative à l'EIE et à la protection de l'environnement ;
- Avoir une expérience de l'élaboration des EIES de projets similaires de la catégorie A.

En cas de besoin, Il peut se faire aider par d'autres spécialistes en matière de biodiversité, de lutte contre la pollution, de santé et sécurité, d'approche participative, etc.

Contenu indicatif d'un rapport d'EIES

(Extrait de la NES n°1)

Résumé analytique

- Synthèse concise de l'évaluation E&S et des principales conclusions et recommandations.

Cadre juridique et institutionnel

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES 1.
- Compare le cadre environnemental et social de l'Emprunteur avec les NES et fait ressortir les différences entre les deux.
- Énonce et évalue les dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.

Description du projet

- Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- En tenant compte des caractéristiques détaillées du projet, indique la nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES nos 1 à 10.
- Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant l'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

Données de base

- Décrit en détail les données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ou sur les mesures d'atténuation correspondantes. Cette section devrait inclure une discussion sur le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d'identification, de planification et de mise en œuvre du projet.
- Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions ;
- Détermine l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.
- Prend en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

Risques et impacts environnementaux et sociaux

- Prend en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES nos 2 à 8 et des autres

risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES no 1.

Mesures d'atténuation

- Indique les mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts résiduels.
- Indique les mesures différenciées à prendre afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Évalue la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
- Indique les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

Analyse des solutions de rechange

- Compare systématiquement les solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet — y compris « l'absence de projet » — sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- Évalue la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
- Quantifie les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribue une valeur économique lorsque cela est possible.

Conception du projet

- Indique les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet et précise les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.

Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

- Résume les mesures et actions clés à entreprendre et les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des NES. Ces informations seront utilisées pour l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

Appendices

- Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
- Bibliographie — indiquant les ouvrages écrits, publiés ou non, qui ont été exploités.
- Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées.
- Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte.
- Liste des rapports ou des plans associés.

Contenu du PGES

(source : NES n°1)

Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, actions et dispositions. L'Emprunteur :

- a) définira l'éventail des mesures à prendre pour donner suite aux impacts potentiellement négatifs ;
 - b) déterminera les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ; et
 - c) décrira les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à ces dispositions.
- En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document autonome⁵ ou son contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le PGES comportera les éléments suivants :

Atténuation

Le PGES identifie les mesures et actions, conformément à la hiérarchisation de l'atténuation, qui réduisent les

impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels à des niveaux acceptables et, le cas échéant, des mesures de compensation. Le plan d'atténuation comprend :

- Identification et synthèse de tous les impacts E&S négatifs (y compris ceux qui impliquent la réinstallation involontaire) ;
- Description - avec des détails techniques – de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, en continu ou en cas d'urgence), ainsi que les conceptions, les descriptions de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant ;
- Evaluation de tout impact E&S potentiel de ces mesures ; et
- Prise en compte, et compatibilité avec, les autres plans d'atténuation nécessaires pour le projet (par exemple, pour la réinstallation involontaire ou pour le patrimoine culturel).

Suivi

Le PGES identifie les objectifs de suivi et indique le type de contrôle, les liens avec les impacts évalués dans l'EIES et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Le programme de suivi comprend :

- une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et
- les procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières d'atténuation, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats de l'atténuation.

Renforcement des capacités et formation

- Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde sur l'évaluation environnementale et sociale, notamment l'existence, le rôle et les capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère.
- Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la communication, et la formation du personnel).
- Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des organismes chargés de la mise en œuvre, le PGES recommande la création ou l'expansion des entités responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES fournit :

- un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être menées dans le cadre du projet, indiquant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et
- les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux du coût global du projet.

Intégration du PGES dans le projet

Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre doit être clairement expliquée, y compris les mesures individuelles d'atténuation et de suivi, ainsi que les responsabilités institutionnelles relatives à chacune. Les coûts y afférents seront intégrés dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

II. TDRs génériques du PAR

Informations sur le projet

Inclure dans cette section les informations utiles permettant au Consultant de bien comprendre la nature et la consistance de la et de préparer son offre en conséquence. Ces informations porteront notamment sur :

- *Le projet, son contexte, ses objectifs, ses composantes, sa situation géographique, son état d'avancement, le calendrier de sa mise en œuvre, etc.*
- *Les études et autres documents pertinents disponibles à consulter ;*
- *Les études en cours à coordonner avec l'EIES, le PAR et le PEPP.*

Catégorie du projet

Conformément à la norme E&S n°1 de la Banque Mondiale (BM), le projet, classé dans la catégorie A, est susceptible des générer des impacts sociaux importants, liés à l'acquisition des terres et la réinstallation et nécessite un PAR qui doit se conformer aux NES de la BM, notamment la NES 5. Le PAR sera soumis l'AFD pour non objection.

(Préciser les questions clés issues du cadrage et les champs applicables des NES 2 à 10 et de la réglementation nationale, notamment les textes régissant l'acquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Déroulement de la mission

Inclure une description succincte le déroulement envisagé de la mission, avec indication des ses différente étapes (préparation, consultation publique, approbation, etc.), y compris le calendrier de la mission, les délais impartis à chaque étape, les activités à coordonner, etc.

Objectifs de la mission

La mission a pour objectif d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire national relatif à l'acquisition des terres, la politique E&S de l'AFD, les normes E&S de la Banque Mondiale (notamment la NES5).et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du groupe de la banque Mondiale.

Elle sera menée selon un processus dynamique, souple et participatif, couvrant toutes les étapes du cycle de vie du projet en vue de :

- Identifier et évaluer de manière précise les terres à acquérir, les personnes à déplacer, les parties affectées, les personnes vulnérables ainsi que leurs caractéristiques ;
- Evaluer les risques et impacts E&S générés par l'acquisition des terres et la réinstallation ;
- Evaluer les pertes et déterminer les critères d'éligibilité à la compensation ;
- Déterminer les mesures d'atténuation et de compensation en respectant le principe de hiérarchie;
- Décrire le mécanisme mi en place pour la gestion des plaintes ;
- Identifier, analyser, informer et faire participer les parties prenantes affectées et autres parties intéressées et prendre en considération leurs avis et préoccupations.
- Définir les modalités de gestion assurant la meilleure performance E&S du projet, y compris l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ainsi que le calendrier et les responsabilités de mise en œuvre du PAR ;

Consistance de la mission :

Dans le cadre de sa mission, le consultant est tenu de mener ses activités (voir tâches ci-dessous) en étroite collaboration avec le MO, le bureau d'étude chargé de la conception du projet et les autres consultants chargés de l'élaboration de l'EIES et du PEPP. Il est essentiel que le PAR et les autres études lancées par le MO soient menées de manière intégrée et cohérente.

Tâche 1 : Description du Projet

- Description générale du Projet et des composantes/activités nécessitant l'acquisition de terres, le déplacement et la réinstallation de personnes ;
- Introduction des objectif escomptés du PAR

Tâche 2 : identification et évaluation des Impacts potentiels

Identification, analyse et description des effets potentiels des composantes et activités du projetées générant l'acquisition de terres et la réinstallation des personnes. Cette section portera sur :

- La zone d'impact des composantes et activités concernées ;

- La consistance et l'ampleur de l'acquisition de terres et ses effets sur les ouvrages et autres immobilisations ;
- L'ampleur et la nature des impacts sociaux et environnementaux liés auxdites acquisitions ; y compris les restrictions d'accès et ou d'utilisation des terres et ressources naturelles ;
- les raisons et les justifications des besoins en terres, permanents et/ou temporaires, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du projet.
- Les alternatives envisagées pour le choix de site et de conception du projet et la justification des variantes retenues ;
- Les mécanismes mis en place pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation. au cours de la mise en œuvre.

Tâche 3 : Etudes socio-économiques et recensement

Les études socioéconomiques et le recensement doivent permettre l'identification des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés, comprendre la réalisation de levées topographiques, l'étude des ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Ils doivent comprendre :

- les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, nécessaires à l'établissement du programme de réinstallation et l'exclusion des personnes qui pourraient arriver après le recensement, non éligible aux bénéficiaires du programme de réinstallation ;
- Le système foncier et de transactions foncières, notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (P.ex. le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone du projet;
- les caractéristiques des ménages réinstallés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production, les moyens de subsistance et les revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie de la population déplacée / réinstallée (les occupants informels sur les immeubles immatriculés sur le domaine privé sont compensés de la même manière);
- Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation (Les préoccupations communautaires formelles et informelles doivent être présentés dans le PAR).
- Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens (y compris les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés) et de la réinstallation physique et économique ;
- Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques spéciales doivent être prises ;
- Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie pour s'assurer que les informations soient à jour lors de la réinstallation.

1. Tâche 4 : description du cadre Juridique et institutionnel du PAR.

- Analyse du cadre juridique pour déterminer :
 - L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, ainsi que la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - Les procédures juridiques et administratives applicables, les moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - Les lois et réglementations concernant les organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques nationales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la politique E&S de l'AFD, ainsi que les mesures préconisées pour corriger les écarts identifiés.
- Analyse du cadre institutionnel de la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification :
 - L'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, d'autres parties pouvant jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet et apporter une aide aux personnes déplacées, et des mécanismes de coordination
 - L'évaluation des capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation et la proposition des mesures de renforcement des capacités.

Tâche 5 : Détermination des critères d'éligibilité et droits à l'indemnisation / réinstallation

Détermination des catégories des personnes déplacées et des critères et règles pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris la définition des dates butoirs pertinentes.

Tâche 6 : Évaluation des pertes et indemnisations.

Détermination et description de :

- la méthode à adopter pour l'évaluation des pertes (indemnisations, réinstallation) en vue de déterminer leur coût de remplacement ;
- la nature et des niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs prévus par la législation nationale pour assister chacune des catégories de personnes affectées;
- Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

Tâche 7 : Participation des parties prenantes.

Cette section comprendra :

- Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- Un résumé des points de vue exprimés lors des consultations et comment ils ont été pris en considération dans le plan de réinstallation.
- Un examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- Les dispositifs institutionnalisés permettant aux personnes déplacées de transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et
- les mesures prises pour que les personnes vulnérables (Occupants des terres sans autorisations, femmes, minorités) soient correctement représentées.

Tâche 8 : Etablissement d'un calendrier et évaluation des coûts de mise en œuvre

- Détermination du calendrier de mise en œuvre, depuis la préparation jusqu'à l'achèvement de toutes les actions de la mise en œuvre de réinstallation, y compris les dates de la mise en œuvre d'assistance prévues au profit des personnes déplacées.

Ce calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier de réalisation de l'ensemble du projet.

- Etablissement des tableaux présentant les estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus.

Les dépenses, leur calendrier et sources de financement ainsi que les mécanismes de mise à disposition des fonds doivent être également prévus.

Tâche 9 : Description du mécanisme de gestion des plaintes

Description des mécanismes simples et accessibles de gestion des plaintes permettant l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des différends (litiges, conflits) résultant de l'acquisition des terres et la réinstallation des personnes affectées. Ces mécanismes doivent prendre compte les recours judiciaires effectivement disponibles et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des conflits.

Tâche 10 : Etablissement d'un programme de suivi / évaluation

Détermination et description de l'organisation du suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre et autres organismes externes intervenants pour : i) garantir une information complète et objective, y compris les indicateurs de suivi et de performance; ii) la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation ; et iii) l'évaluation des résultats après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation ; iv) la prise en considération des résultats du suivi de réinstallation dans la mise en œuvre ultérieure du projet.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Tâche 11 : Description des dispositions supplémentaires en cas de déplacements économiques

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner des déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance.

Ces dispositions peuvent comprendre :

- Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation inclut l'option de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente. Le cas échéant, argumenter l'insuffisance ou l'indisponibilité des terres équivalente. Les modalités et les délais d'attribution des terres de remplacement aux personnes déplacées doivent être précisés.
- Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
- Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation, tels que les accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- Aide transitoire aux personnes dont les moyens de subsistance seront perturbés (P.ex. paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises.

Profil du consultant chargé de la préparation du PAR

Le consultant recherché doit :

- être un spécialiste des impacts sociaux liés à l'acquisition des terres et la réinstallation,
- Être familiarisé avec les NES de la BM, notamment la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ;
- maîtriser le cadre juridique tunisien qui régit l'acquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et
- Avoir une expérience de l'élaboration de plans d'action de réinstallation.

En cas de besoin, Il peut se faire aider par d'autres spécialistes en matière d'enquête socioéconomiques, d'inventaire foncier, d'approche participative, etc.

Principaux éléments du PAR (Extraits de la NES n°5)

1. Description du projet et de sa zone d'influence.

2. Identification des effets potentiels, notamment

- les activités générant un déplacement involontaire et leur zone d'impact;
- l'ampleur des acquisitions de terres et leur impact potentiels
- les restrictions d'accès aux terres et ressources naturelles ;
- Variantes envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements; et La justification de la solution retenue

3. Principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. Recensement et études socioéconomiques de référence pour :

- Identifier, dénombrer et analyser les personnes touchées, ménages et les groupes vulnérables ainsi que leurs caractéristiques (organisation, revenus, moyens de subsistances, santé, etc. ;
- faire les levés topographiques et déterminer les immobilisations susceptibles d'être affectés
- Établir une base pour : i) la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ; ii) les critères d'admissibilités aux aides, à l'indemnisation et à la compensation ; et iii) le suivi et l'évaluation.
- Eventuellement mener d'autres études pour appuyer et compléter les résultats du recensement.

5. Analyse du cadre juridique, couvrant :

- la méthode d'évaluation, la nature des indemnisations et les délais de paiement ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, les moyens de recours, le délai les procédures judiciaires normal, le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les lois et réglementations relatives à la réinstallation et les écarts avec la NES no 5 et les mesures

permettant de les combler, etc.

6. Analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- Les agences et autres entités responsables des activités de réinstallation et des aides aux personnes déplacées ;
- les capacités institutionnelles de ces agences et entités et les mesures de renforcement.

7. Admissibilité : Définition des personnes déplacées et critères d'éligibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, et les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnisations : La méthode d'évaluation à utiliser, types et niveaux d'indemnisation, et mesures supplémentaires nécessaires à l'évaluation.

9. Participation des personnes déplacées :

- description de la stratégie de consultation et de participation lors de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Un résumé des avis et préoccupation des PAP et de la manière de leur prise en compte dans le PAR ;
- Les options de réinstallation proposées et les choix opérés par les personnes déplacées ; et
- Les dispositifs mis à la disposition des personnes déplacées pour transmettre leurs préoccupations tout au long des phases de planification et de réalisation
- les mesures prises pour que des groupes vulnérables tels que les paysans sans terre et les femmes soient effectivement et correctement représentés.

10. Calendrier de mise en œuvre du PAR comprenant : les dates prévisionnelles de déplacements envisagés, de démarrage et d'achèvement de toutes les activités PAR en cohérence avec le calendrier de réalisation du projet

11. Coûts et budget.

- Etablir des tableaux des coûts estimés de la réinstallation par rubrique en tenant compte de l'inflation, autres imprévus ;
- Préciser les sources de financement et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile.

12. Mécanisme de gestion des plaintes.

- Description des procédures de règlement des griefs liés à la réinstallation. Le MGP doit être abordable et accessible et tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires.

13. Suivi et évaluation : Décrire le dispositif de suivi des activités de réinstallation, mis en place par l'agence d'exécution, pour garantir une information complète et objective; y compris les indicateurs de suivi de la performance, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des PAP au suivi ; l'évaluation des résultats après la fin de toutes les activités de réinstallation.

III. TDRs génériques du PEPP

Informations sur le projet

Inclure dans cette section les informations utiles permettant au Consultant de bien comprendre la nature et la consistance de la et de préparer son offre en conséquence. Ces informations porteront notamment sur :

- *Le projet, son contexte, ses objectifs, ses composantes, sa situation géographique, son état d'avancement, le calendrier de sa mise en œuvre, etc.*
- *Les études et autres documents pertinents disponibles à consulter ;*
- *Les études en cours à coordonner avec l'EIES, le PAR et le PEPP.*

Catégorie du projet

Conformément à la norme E&S n°1 de la Banque Mondiale (BM), le projet a été classé dans la catégorie A et nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) qui doit se conformer aux NES de la BM, notamment la NES 10. Le PEPP sera soumis à l'AFD pour non objection.

(Préciser les questions clés issues du cadrage et les champs applicables des NES 2 à 10 et de la réglementation nationale, notamment les textes régissant l'acquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Déroulement de la mission

Inclure une description succincte le déroulement envisagé de la mission, avec indication des ses différentes étapes (préparation, consultation publique, approbation, etc.), y compris le calendrier de la mission, les délais impartis à chaque étape, les activités à coordonner, etc.

Objectifs de la mission

La mission a pour objectif d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire national relatif à l'acquisition des terres, la politique E&S de l'AFD, les normes E&S de la Banque Mondiale (notamment la NES5).et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du groupe de la banque Mondiale.

Elle sera menée selon un processus dynamique, souple et participatif, couvrant toutes les étapes du cycle de vie du projet en vue de :

- Identifier et analyser les parties prenantes (parties affectées et parties intéressées par le projet) et les groupes vulnérables et défavorisés ;
- Déterminer le but, le calendrier du programme de participation des parties prenantes et proposer la démarche à adopter pour la divulgation de l'information
- Définir la manière de prise en compte et d'intégration des avis et préoccupation des parties prenantes ainsi que le système mis en place pour leurs permettre de déposer et suivre leurs plaintes ;
- Préciser comment les parties prenantes seront informées de la mise en œuvre du PEPP tout au long des différentes étapes du cycle du projet ;
- Déterminer comment les résultats des activités du PEPP seront rapportés aux parties prenantes concernées ;
- Définir les modalités de gestion assurant la meilleure performance E&S du projet, y compris l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ainsi que le calendrier et les responsabilités de mise en œuvre et de suivi du PEPP.

Consistance de la mission :

Dans le cadre de sa mission, le consultant est tenu de mener ses activités (voir tâches ci-dessous) en étroite collaboration avec le MO, le bureau d'étude chargé de la conception du projet et les autres consultants chargés de l'élaboration de l'EIES et du PAR. Il est essentiel que le PEPP et les autres études lancées par le MO soient menées de manière intégrée et cohérente.

Tâches du Consultant chargé du PEPP

Le Consultant est tenu d'élaborer le PEPP de manière :

- Claire, concise, et focalisée sur la description du projet et l'identification des parties prenantes ;
- Permettant de comprendre : i) la nature et la consistance des d'informations à mettre à la disposition des parties prenantes, dans quelle langues elles doivent être disponibles et les lieux où elles seront accessibles ; et ii) de quelle manière les consultations publique seront menées ;

Il définira les dates de réception des commentaires et comment et ils seront évalués et pris en compte dans le projet ; fera une description du mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et de la manière d'y accéder ; et

fournira des précisions sur la démarche et le calendrier relatifs à la publication des informations sur la performance E&S du projet, les possibilités de consultation et le traitement des plaintes.

Tâche 1 : description du projet et activités antérieures et ultérieures

- Décrire le projet, contexte, son objectif, ses composantes, son emplacement et son état d'avancement ;
- Inclure un plan de situation délimitant le site d'implantation du projet, y compris les ressources naturelles et les activités socioéconomiques limitrophes susceptibles d'affecter les parties prenantes ;
- Inclure un résumé des activités éventuellement entreprises antérieurement pour l'information et la consultation des parties prenantes sur le projet (P.ex. lors de la préparation du PIL, du cadrage/TDRs, réunions avec les bénéficiaires du projet, etc.), y compris les informations divulguées et comment y accéder ;
- Décrire les activités ultérieures qui feront l'objet de consultation avec les parties prenantes et préciser le lien ou le lieu pour accéder aux informations sur les risques et impacts potentiels du projet.

Tâche 2 : identification et analyse des parties prenantes

Identifier les principales parties prenantes qui doivent être informées et consultées sur le projet, en les distinguant comme suit :

- parties susceptibles d'être affectés par le projet (parties affectées par le projet); et
- parties pouvant avoir un intérêt dans le projet (autres parties intéressées).

Selon la nature, la taille du projet et son environnement, les parties prenantes peuvent comprendre les communautés et les individus, les autorités publiques nationales et locales, les entreprises limitrophes, les syndicats, les groupes religieux, les ONGs, etc.).

Parties affectées par le projet

Le PEP vise particulièrement les personnes directement et négativement touchées mais il doit également identifier les Individus, groupes, communautés locales et autres parties prenantes directement ou indirectement affectés par le projet, de manière positive ou négative.

Il sera utile de situer sur un plan, le projet et les communautés susceptibles d'être affectées pour pouvoir délimiter la zone d'influence du projet et éventuellement l'affiner ultérieurement .

Autres parties intéressées par le projet

Plusieurs parties prenantes peuvent être intéressées par le projet selon l'implication de ces parties dans le projet ou l'emplacement, la proximité et les avantages du projet (.

Autorités locales, agences gouvernementales, ONG travaillant avec les communautés touchées, résidents limitrophes au projet, universitaires, médias, etc.)

Ces parties, non forcément affectées par le projet, peuvent être utiles et contribuer l'amélioration du projet et l'identification de ses impacts potentiels lors de sa phase de préparation, du fait de leur connaissance des communautés touchées et leurs préoccupations ou des conditions environnementales et sociales locales ou du secteur d'activités du projet.

Individus et groupes défavorisés ou vulnérables

Il est important d'avoir une bonne connaissance des impacts du projet et identifier les individus et les groupes défavorisés ou vulnérables susceptibles d'être affectés de manière disproportionnée.

Les individus et groupes défavorisés et vulnérables ne peuvent pas souvent comprendre les impacts du projet et communiquer leurs avis et préoccupations.

Pour faire face à ces difficultés, les mesures différenciées à mettre en œuvre doivent être identifiées pour éviter et minimiser les risques et les impacts potentiels affectant de manière disproportionnée les parties vulnérables et défavorisés. Pour ce faire, il faudrait définir une démarche permettant :

- L'identification des individus ou les groupes vulnérables ou défavorisés et les difficultés/handicaps les empêchant à participer à la consultation et comprendre les informations/impacts du projet ;
- L'identification causes empêchant ces personnes ou groupes de participer au processus de consultation (P.ex. problèmes linguistiques, de transport ou handicap ou incompréhension du processus de consultation ; problème d'horaire ou du lieu de la consultation) ;
- De comprendre comment ils sont informés habituellement des projets et des activités ;
- Identification du type de soutien ou les ressources supplémentaires nécessaires pour aider ces personnes à participer au processus de consultation? (P.ex. traduction des documents, informations en braille; moyen de transport ; etc.).

Tâche 3 : Elaboration du plan d'engagement des parties prenantes

But et calendrier du programme de participation des parties prenantes

Présenter les objectifs du PEPP et le calendrier de ses diverses activités, notamment en ce qui concerne leur déroulement (au niveau des étapes du cycle de vie du projet, périodicité des activités du plan, etc.).

Inclure des informations sur les décisions prises en fonction des préoccupations formulées.

En l'absence de décisions prise, relatives aux consultations publiques, aux lieux et au calendrier des réunions, préciser comment les personnes seront informées pour participer aux consultations futures, examiner les informations et exprimer leurs préoccupations.

Démarche proposée pour la divulgation d'informations

Déterminer et décrire les types d'informations qui seront divulguées, leurs formats ainsi que les méthodes qui seront utilisées pour les communiquer à chaque groupe de parties prenantes.

Ces méthodes (courriers, email, radio, etc.) doivent être adaptées au public cible.

Elles doivent être sélectionnées de manière appropriée et leur choix clairement justifiés et adapté aux parties prenantes éloignées (P.ex. réunions séparées, documents supplémentaires, presses écrites, radio, etc.) et celles situées à proximité du projet (plus facile à atteindre).

Stratégie proposée pour intégrer le point de vue des groupes vulnérables

Décrire :

- Comment solliciter les avis des groupes vulnérables ou défavorisés pendant le processus de consultation ;
- les mesures utilisées pour pallier aux difficultés/handicaps à la participation? (Cela peut inclure des mécanismes distincts de consultation et de réclamation, l'élaboration de mesures permettant d'accéder aux avantages du projet, etc.).

Mécanisme de Gestion des Plaintes MGP

- Décrire le processus par lequel les personnes touchées par le projet peuvent présenter leurs griefs et leurs préoccupations l'attention de la direction du projet, et comment ils seront pris en compte et traités. Décrire le MGP existant et sa conformité aux exigences de la NES 10 et les améliorations apportées.

Calendrier

- Informations sur les délais relatifs aux différentes les phases du projet et des décisions clés ;
- Définition des dates limites pour recevoir les commentaires.

Examen des commentaires

- Définir et expliquer comment les commentaires seront collectés (commentaires écrits et verbaux) et revus
- Décrire comment les parties prenantes seront informées de la décision finale
- Résumer, comment les commentaires seront prises en considération

Phase ultérieure du projet

Expliquer comment les parties prenantes seront informées en fonction de l'avancement du projet, notamment en ce qui concerne :

- la performance E&S du projet ;
- de la mise en œuvre du PEPP ;
- mécanisme de gestion des plaintes.

(Par exemple : préciser le type de rapports et la périodicité de leur mise à la disposition des parties prenantes pendant les phases de construction et d'exploitation)

Tâche 4 : Ressources et responsabilités pour la mise en œuvre des activités du PEPP

Ressources

Déterminer les ressources consacrées à la gestion et à la mise en œuvre du PEPP, en particulier:

- les responsables du PEPP ;
- le budget adéquat alloué à la participation des parties prenantes ;
- les responsables (fonction, numéro de téléphone, adresse, adresse électronique) à contacter les parties prenantes pour demander des informations ou transmettre des commentaires sur le projet ou le processus de consultation.

Fonctions et responsabilités de gestion

Décrire comment les activités d'engagement des parties prenantes seront intégrées dans le système gestion du projet et indiquer quel personnel sera affecté à la gestion et à la mise en œuvre du PEPP :

- les responsables de chaque activité d'engagement des parties prenantes ainsi que leurs qualifications ;

- Comment le processus sera-t-il documenté, suivi et géré (P.ex. base de données des parties prenantes, registre des engagements, etc.).

Tâche 5 : Suivi et rapports

Participation des parties prenantes aux activités de surveillance

Décrire tout plan visant à impliquer les parties prenantes du projet (y compris les communautés affectées) ou des tiers-moniteurs dans la surveillance des impacts du projet et des programmes d'atténuation. Les critères de sélection des tiers doivent être clairs. Pour plus d'informations, voir la Note de la Banque mondiale sur les bonnes pratiques en matière de surveillance par des tiers.

Rendre compte aux parties prenantes

Décrire comment, quand et où les résultats des activités de mobilisation des parties prenantes seront rapportés aux parties prenantes concernées et aux groupes de parties prenantes plus larges. Il est conseillé que ces rapports reposent sur les mêmes sources de communication que celles utilisées auparavant pour informer les parties prenantes. Il faut toujours rappeler aux parties prenantes la disponibilité du mécanisme de règlement des griefs.

Profil du consultant chargé de la préparation du PAR

Le consultant recherché doit :

- être un spécialiste en sciences sociales, communication, gestion des conflits, et disciplines similaires ;
- Être familiarisé avec les NES de la BM, notamment la NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information » ;
- Avoir une expérience de l'élaboration et la gestion de plans d'engagement des parties prenantes

En cas de besoin, Il peut se faire aider par d'autres spécialistes en matière de gestion des plaintes, d'information du public, d'approche participative, etc.

Principaux éléments du contenu d'un PEPP (Source : Template for ESS10: Stakeholder Engagement Plan and Stakeholder Engagement Framework)

1. Description du projet

- Conception du projet, son objectif, son état d'avancement, et les activités en cours relatives à la participation du public ;
- Emplacement du projet, baraquement, communautés, composantes de l'environnement et les sites sensibles dans sa zone d'influence ;
- Risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels du projet (extraits succincts des résumés non techniques du PAR et de l'EIES).

2. Bref résumé des activités antérieures d'engagement des parties prenantes

- Résumé des consultations, participations et information des parties prenantes, notamment à l'étape du PIL (faisabilité, diagnostic), de cadrage, de préparation du PAR de l'EIES, etc.

3. Identification et analyse des parties prenantes

- Principales parties prenantes à informer et à consulter sur le projet (individus, groupes, communautés affectées et autres parties intéressées par le projet),
- Parties défavorisées et/ou vulnérables pouvant être affectées par le projet de manière disproportionnée, leurs préoccupations et contraintes eu égard à leur participation au processus de consultation ; le soutien ou les ressources supplémentaires à mettre à leur disposition en conséquence.

4. Programme d'engagement des parties prenantes

- **Objectif et calendrier du programme d'engagement des parties prenantes** (différentes activités envisagées, les étapes correspondantes du projet, leur périodicité, dates et lieux ainsi les décisions à prendre concernant les préoccupations des Parties prenantes ;
- **Stratégie proposée pour la divulgation d'informations** (nature et format des informations, méthodes de divulgation adaptées au public cible (média, internet, courriers officiels, réunions, etc.) ;
- **Stratégie proposée pour la consultation** (méthodes à utiliser selon le public cible : P.ex. : entretiens avec les parties prenantes, enquêtes, sondages et questionnaires ; consultations publiques, méthodes participatives, etc.) ;
- **Stratégie proposée pour intégrer le point de vue des groupes vulnérables** (comment solliciter les avis des groupes vulnérables/défavorisés lors du processus de consultation ; éliminer les obstacles à la participation, à l'accès aux avantages du projet, etc.?) ;
- **Délais** (informations sur les délais pour les phases du projet et les décisions clés, délais pour les

commentaires) ;

- **Examen des commentaires** (comment recueillir les avis écrits et oraux, les examiner, les prendre en considération, y compris les engagements pour rapporter les décisions finales aux parties affectées et concernées ?) ;
- **Futures Phases du projet** (comment le public sera tenu informé au fur et à mesure de l'avancement du projet, notamment sur les performances E&S du projet et la mise en œuvre du PEPP et du MGP ; fréquence des rapports en fonction des étapes de construction et d'exploitation du projet et selon le public cible affecté, vulnérable ou intéressé par le projet) ;

5. **Ressources et responsabilités de mise en œuvre des activités du PEPP**

- **Ressources** (responsables du PEPP, coordonnées des responsables à contacter pour demander des informations et communiquer des commentaires sur le projet ou le processus de consultation, budget alloué, etc.) ;
- **Fonctions et responsabilités de gestion** (comment intégrer les activités d'engagement des parties prenantes dans le système de gestion du projet ? quel personnel qualifié à affecter à la gestion et à la mise en œuvre du PEPP, y compris pour chacune des activités d'engagement des parties prenantes ? Comment le processus sera-t-il documenté, suivi et géré (P.ex.. base de données des parties prenantes, registre des engagements, etc.)?

6. **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

Description du MGP mis en place, analyse de sa conformité à l'ESS10 et proposition de comblement d'éventuelles lacunes (dépôts et enregistrement des plaintes, délais de réponses et de traitement, mesures pour les personnes vulnérables/défavorisées, droit de recours judiciaires, forme et fréquence rapportages des résultats du MGP au public, etc. ;

7. **Suivi et rapportage**

- **Implication des parties prenantes dans les activités de suivi** (description des plans d'implication des parties prenantes du projet (y compris les communautés affectées) ou des contrôleurs tiers dans le suivi des impacts du projet et des programmes d'atténuation (pour plus d'information, se référer à la note de bonnes pratiques de la Banque mondiale sur la surveillance par des tiers).
- **Faire rapport aux groupes de parties prenantes** (comment, quand et où les résultats des activités d'engagement des parties prenantes seront communiqués aux parties prenantes concernées et aux groupes plus larges de parties prenantes (; toujours rappeler aux parties prenantes la disponibilité du MGP).

Dans le but de protéger les données personnelles, les informations sur les individus ne doivent pas figurer dans les rapports publiés/divulgués conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe 3 : Exemples d'impacts E&S et mesures génériques spécifiques à quelques projets

Se référer au chapitre IV et à l'annexe 3 du MES pour plus d'informations sur les impacts des projets de catégorie B.

En ce qui concerne les risques et impacts des projets de la catégorie A, des exemples génériques, spécifiques aux projets d'assainissement (STEP) et d'abattoirs sont présentés dans les tableaux suivants (Pour de plus amples détails et informations sur ces impacts et mesures d'atténuation ainsi que ceux d'autres branches d'activités, se référer aux directives ESS du GBM).

Projet de traitement des eaux usées urbaines

Risques et impacts	Mesures génériques de prévention/atténuation
Hygiène et sécurité au travail	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accidents, chutes et blessures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garde corps autour des réservoirs, fosses, etc. ▪ Port obligatoire de vêtements de flottaison individuels (VFI) et d'équipement de protection individuels EPI ▪ Procédures de sécurités appliquées pour l'accès aux espaces confinés ▪ Mesures de prévention d'incendie et d'explosion
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exposition aux produits chimique et atmosphère dangereuse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation à la manipulation des substances chimiques ▪ Utilisation obligatoire d'EPI (Appareils respiratoires individuels) ▪ Plan d'intervention d'urgence ▪ Ventilation des zones fermées ▪ Vérification de la qualité de l'air dans les zones à risque (atmosphère explosive, manque d'oxygène)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exposition aux agents pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ formation aux mesures d'hygiène et sécurité permettent de réduire l'exposition aux pathogènes; ▪ Utilisation d'équipement d'aspiration des boues et éviter les moyens manuels ▪ Port obligatoire de vêtements et d'équipements de protection individuelle appropriés (par ex., des gants en caoutchouc, bottes, etc.) ; ▪ Vaccination et suivi sanitaire des travailleurs
Santé et sécurité de la population	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exposition aux pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ prévenir les débordements d'égout ; ▪ prévenir l'accumulation de gaz potentiellement toxiques et explosifs dans le système d'égout.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contacts avec les eaux usées traitées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement adéquat de eaux usées permettant d'enlever les pathogènes ▪ Affichage au niveau des plans d'eau pour informer et sensibiliser sur les risques liés aux eaux usées et interdire tout contact et utilisation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances olfactives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zones tampon plantées d'arbres ▪ Traitement des odeurs au niveau des ouvrages de réception des eaux usées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques corporels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clôture et contrôle strict de l'accès au site de la STEP ▪ Système de surveillance (caméras) et d'alarmes au niveau des accès ▪ Registre d'entrée des visiteurs ▪ Eclairage du site (adopter un système permettant d'éviter les gênes au voisinage)
Environnement naturel	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution des ressources en eau et en sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix adéquat des procédés de traitement des eaux et des boues en fonction des caractéristiques, de l'usage et de la sensibilité du milieu récepteur des eaux usées traitées et des boues de traitement et des normes applicables.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des écosystèmes aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi des impacts environnementaux potentiels dans les situations normales ou anormales d'exploitation, sur la base d'indicateurs des émissions et des effluents, selon des fréquences permettant de fournir des données représentatives des paramètres de suivi et de bien caractériser l'état des milieux affectés

Projet d'abattoir

Risques et impacts	Mesures génériques de prévention/atténuation
Problèmes environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grande quantité Déchets solides (lisier, poils, cuir, graisses, abats, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre à jeun les animaux 12 heures avant l'abattage pour réduire les quantités de lisiers (Prévoir une capacité de stockage provisoire suffisante) ▪ Evacuer le contenu du système digestif, à l'état sec, vers des points de stockage et de collecte extérieurs ▪ Traitement, valorisation et élimination des déchets (P.ex. Compostage du contenu du système digestif et du lisier, Traiter les déchets à forte teneur en matières organiques (graisses et lisier) par anaérobiose pour produire du biogaz
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eaux usées (sang, suif et muqueuses) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séparer les déchets solides à l'amont du réseau de collecte : ▪ Collecter le sang (utilisation éventuelle dans l'industrie pharmaceutique) ▪ Traitement des eaux résiduaires (bacs à graisses, séparateurs huile/eau, sédimentation des Mes, le traitement biologique, et.)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisibles et vecteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des méthodes de lutte contre à l'aide de moyens mécaniques (ex. pièges et moustiquaires sur les portes et fenêtres) pour limiter le recours aux insecticides
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances olfactives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation de l'abattoir loin des zones résidentielles, écoles, hôpitaux, etc. ▪ Pasteurisation des matières organiques pour stopper les réactions biologiques émettrices d'odeurs ▪ Nettoyage quotidien des enclos
Hygiène et sécurité au travail	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques corporel et biologiques • Exposition au froid et à la chaleur, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ conception et la maintenance des surfaces de déplacement et de travail de manière à prévenir les chutes et glissades (sol antidérapant) ▪ Former le personnel à l'utilisation des équipements de découpe et des dispositifs de sécurité ▪ Port obligatoire des EPI (gants métalliques et tabliers de protection, etc.)) ▪ .Etc.

Centres de transferts des déchets

Risques et impacts	Mesures génériques de prévention/atténuation
Problèmes environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ contamination des eaux et des sols par les lixiviats 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sélection du site tenant compte de la proximité de puits, canaux d'irrigation et aux eaux de surface ▪ Utilisation de véhicules de transport et de collecte équipés de bennes couverte et d'un dispositif de collecte des lixiviats ▪ Imperméabilisation des aires de stockage et drainage adéquat des eaux, ▪ Collecte et traitement des eaux de ruissellement et des lixiviats conformément aux normes de rejets dans le réseau d'assainissement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispersion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation de bennes couverte pour le transport des déchets ▪ Utilisation d'espaces fermés/couverts pour stocker et compacter les déchets. ; ▪ Installation de clôtures d'arrêt et des filets pour rattraper les déchets emportés par le vent
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruit et vibration générés par les camions ; le matériel de chargement et de compactage, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix de matériel générant de faible émission acoustique ▪ Aménagement d'une zone tampon entre le centre et l'environnement sensible limitrophe ▪ Installation de dispositif d'amortissement des vibrations d'écrans acoustiques autour des activités bruyantes ▪ Conception de bâtiment respectant les normes acoustiques pour y installer le matériel fixe bruyant
Hygiène et sécurité au travail	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ accidents et blessures ▪ exposition aux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Port obligatoire d'EPEI (vêtements de protection, gants, chaussures de sécurité et antidérapantes, casques de sécurité, protection contre le bruit, etc. ▪ Utilisation d'engins équipés d'alarme de recul

substances chimiques et agents pathogènes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la qualité de l'air (méthane, oxygène, etc.) et ventilation des espaces fermés (P.ex. pour chasser les poussières, COV, etc.); ▪ Vaccination et suivi médical des travailleurs ▪ Nettoyage et désinfection réguliers des cabines du matériel mobile utilisé
Hygiène et sécurité de la population	
▪ Risques corporels, chimiques et biologiques	▪ Application des procédures de sécurité et de restriction d'accès (clôtures, accès contrôlés, caméras de surveillance et système d'alarme, éclairage du site, registre visiteurs,
▪ Dispersion des déchets sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation des installations à l'abri du vent ▪ Utilisation de bennes couverte pour le transport des déchets; ▪ Installer des clôtures d'arrêt et des filets pour rattraper les ordures qui sont emportées par le vent
▪ Bruit, poussière et odeurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir mesures d'atténuation du bruit (rubrique environnement) ▪ Choix de sites non exposés au vent et éloignés des zones résidentiels, hôpitaux, écoles, ...

Dépôts et ateliers de maintenance et réparation des engins

(Certains risques sur l'environnement, la santé et la sécurité (pollution, bruit, risques corporel, exposition aux substances toxiques, etc.) sont similaires à ceux des STEP et centres de transfert. Le tableau ci-dessous se limite à quelques aspects spécifiques aux dépôts et ateliers municipaux)

Risques et impacts	Mesures génériques de prévention/atténuation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ contamination des eaux et des sols par les hydrocarbures et huiles usagées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation d'un système de récupération et de stockage des huiles usagées ▪ Livraison des huiles usagées aux entreprises de collecte et de régénération agréées ▪ Installation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et de lavage des engins et d'un système de traitement (dessableur déshuileur) agréé par l'ONAS et raccordé au réseau d'égout ▪ Installation des réservoirs à double parois pour le stockage de carburant dans des cuves de recension
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets solides 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte, stockage, traitement et élimination appropriés des boues de curage du dessableur ▪ Tri, collecte, stockage des pièces de rechange usagées, pneus, batteries, etc. et leur livraison aux entreprises de recyclage agréées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Événements accidentels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception et mise en place d'un plan d'intervention rapide en cas d'accident de pollution ou d'incendie (Equiper les zones à risque de bac à sable, extincteurs, dispersants, à contrôler et renouveler périodiquement) ▪ Stockage sécurisé des produits inflammables loin des sources de feu, d'étincelles, ... ▪ Contrôle et réparation des fuites de carburant, huiles, et autres produits chimiques (solvants, peintures, ...) ▪ Ventilation des locaux de réparation, de peinture, ... ▪ Formation des travailleurs au plan d'urgence et à l'application des consignes de sécurité

Annexe 4 : Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels

(A inclure dans les DAO de réalisation des projets conformément à la NES 8 de la BM)

Les biens culturels comprennent les monuments, structures, œuvres d'art, ou des sites importants, et sont définis comme des sites et des structures ayant une importance archéologique, historique, architecturale ou religieuse, et les sites naturels avec des valeurs culturelles. Ceci inclut les cimetières et les tombes.

Procédures de découverte fortuite :

1. Les procédures de découvertes fortuites seront utilisées comme suit:
 - Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle;
 - Délimiter le site ou la zone de découverte;
 - Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève;
 - Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins) ;
 - Les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
 - Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le Ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération ;
 - La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le Ministère de la Culture ;
 - Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation soit donnée par les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.
2. Ces procédures doivent faire référence à des dispositions standards dans les contrats de construction, si le cas s'y applique. Au cours de la supervision du projet, l'ingénieur du site doit suivre les règles mentionnées, relatives au traitement de toute chance de trouver des objets de valeur par hasard.
3. Les conclusions pertinentes seront enregistrées dans les rapports de supervision de projets et les rapports de fin d'exécution (ICRs) de la Banque mondiale, et évalueront l'efficacité globale de l'atténuation des biens culturels, et la gestion et des activités du projet.

Annexe 5 : Bref aperçu du cadre législatif et réglementaire national

Protection des ressources en eau

Le Code des Eaux²² définit les dispositions réglementaires relatives:

- au domaine public hydraulique (DPH), domaine inaliénable et imprescriptible (cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs et Sebkhass, puits, canaux d'utilité publique, etc.
- au droit d'usage d'eau, aux autorisations intéressant les eaux du DPH ;
- à la lutte contre la pollution hydrique, à la protection contre les inondations ;

Il prévoit des mesures de prévention de la pollution des ressources hydriques, notamment l'interdiction de rejets d'eaux usées et de déchets dans le DPH, sans autorisation et traitement préalable et oblige les utilisateurs et les collectivités publiques de prendre en charge l'élimination de la pollution générée par le déversement de leurs déchets.

Urbanisme et aménagement du Territoire

Le Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU) fixe les règles de l'organisation et l'exploitation de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines dans une perspective d'harmonisation entre développement économique, développement social, et équilibres écologiques en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain, notamment en : i) assurant l'exploitation rationnelle des ressources; ii) protégeant les zones de sauvegarde, les sites naturels et culturels; iii) assurant la sécurité et la santé publique; et iv) garantissant une répartition rationnelle entre les zones urbaines et rurales.

Le CATU définit les dispositions relatives à la préparation, la révision, l'approbation et l'application des plans d'aménagement urbain (PAU). Le PAU fixe les règles et servitudes d'utilisation des sols (activités autorisées et interdites, le tracé des voiries, les périmètres des zones protégées, les emplacements des équipements collectifs, espaces verts, etc.); à la réparation des préjudices subis par les propriétés privées, à l'indemnisation et l'expropriation pour utilité publique

Les collectivités publiques et le ministre chargé de l'urbanisme sont chargés d'assurer l'application et le respect des PAU.

Lutte contre la pollution et prévention de la dégradation de l'environnement

Rejets liquides : Les rejets liquides dans le milieu récepteur doivent faire l'objet d'autorisation et être conforme aux valeurs limites réglementaires²³.

Emissions atmosphériques : La réglementation en vigueur²⁴ définit la qualité de l'air ambiant et fixe les valeurs limites générales des polluants émis par les sources fixes et les valeurs limites d'émissions de polluants par les installations de combustion. Elle définit les exigences à respecter en matière de suivi et de contrôle de la qualité des émissions

Gestion des déchets solides : Le mode de gestion et d'élimination des déchets est régi par un ensemble de textes²⁵ comprenant des dispositions spécifiques à i) la prévention et la réduction de la production des déchets à la source; ii) la valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets; et iii) l'élimination des

²² Loi n°16-75, du 31 mars 1975 telle que modifiée par la loi 2001-116 du 26 novembre 2001 et ses textes d'application.

²³ Décret n°85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ; L'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

²⁴ Loi n°2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixe ; décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

²⁵ Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination ; décret n° 2008-2565 du 07/07/2008, relatif aux conditions et aux modalités de reprise et de gestion des huiles lubrifiantes usagées ; décret n° 2005-3395 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagées ; arrêté du ministre chargé de l'environnement du 28 février 2001, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux activités de gestion des déchets non dangereux.

déchets ultimes dans les décharges contrôlées ; et iv) la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets.

Les déchets sont classés selon leur origine (déchets ménagers et industriels), leurs caractéristiques (déchets dangereux, non dangereux et inertes).

Sont interdits l'incinération des déchets en plein air, le mélange de déchets dangereux avec les déchets non dangereux; l'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés (**le décret n° 2000-2339 fixe la liste et la classification des déchets dangereux**).

Les déchets POP (dioxines et furanes, PCB et pesticides) doivent être gérés correctement jusqu'à l'élimination de certains à l'horizon 2025²⁶.

L'importation de transformateurs et appareillage ou produit à base de PCB est interdite²⁷.

La gestion des déchets dangereux est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement²⁸.

Le transport de matières dangereuses est soumis à des règles strictes pour assurer la sécurité de la population et prévenir les effets nuisibles sur l'environnement²⁹.

Nuisances sonores

Le bruit de voisinage est réglementé dans le périmètre communal de Tunis³⁰ de nuit comme de jour, en fonction de l'horaire et de la saison et conformément aux valeurs limites fixées de manière à assurer la tranquillité du citoyen.

Le bruit émis par les véhicules à moteur doit se conformer aux dispositions du Code de la Route³¹. qui interdit l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus et l'échappement libre des gaz et fixe le niveau max de bruit pour chaque type de véhicule. Les textes d'application du Code de la route fixent les procédures, les conditions et les règles techniques relatives aux visites techniques des véhicules, aux sanctions, etc.

La réglementation des lotissements industriels³² fixe à 50 décibels le niveau de bruit au droit de la façade des habitations les plus proches.

Le niveau d'exposition sonore quotidienne en milieu de travail à 85 dB(A³³).

Protection des terres agricoles

La a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles. Elle classe

Le changement du statut des terres agricoles est soumis à des procédures d'autorisation fixées par la loi³⁴. Les terres agricoles sont classées comme suit :

- Zones d'interdiction comprenant notamment les périmètres publics irrigués, les terres du domaine forestier de l'Etat. La modification de la vocation de ces zones ne peut être opérée que dans le cadre des lois particulières les régissant
- Zones de sauvegarde couvrant les terres irriguées non comprises dans le PI publics, les oasis, les forêts d'oliviers, les forêts non soumises au régime forestier, les terres de parcours aménagées, etc. Ces terres sont protégées par la loi en raison des effets d'une éventuelle modification de leur vocation sur la

²⁶ Loi No 2004-18 du 15 mars 2004, portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

²⁷ Circulaire du ministère du commerce du 12 mai 1987

²⁸ Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux.

²⁹ Loi N° 97-37 du 2 Juin 1997, fixe les règles organisant le transport par route des matières dangereuses ; décret n° 2005-3079 du 29 novembre 2005, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité.

³⁰ Arrêté du président de la municipalité Maire de Tunis du 22/08/2000

³¹ Loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999.

³² Décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels

³³ Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales fixant la liste des maladies professionnelles du 10 janvier 1995 ; Tableau prévu par la loi n°94-28, portant régime de réparation des préjudices résultant des AT/MP

³⁴ Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles

production agricole nationale.

- Autres terres agricoles : les terres agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde³⁵. Toute demande de modification de la vocation de ces zones doit être soumise à l'avis des commissions techniques régionales des terres agricoles. Dans ce cas, une évaluation environnementale préliminaire (EEP)³⁶ est exigée au promoteur du projet. La décision de changement de vocation est conditionnée notamment par l'obtention de l'accord de principe de l'ANPE.

Protection du milieu naturel et de la diversité biologique

Le Code forestier³⁷ constitue le cadre juridique de base en matière de conservation et de gestion du milieu naturel (forêts, parcours, parcs nationaux, réserves naturelles, faune et flore sauvages³⁸).

Il soumet les travaux et les projets d'aménagements dans les domaines régis par le code forestier à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture. L'occupation temporaire du domaine forestier doit faire l'objet d'une autorisation préalable selon les conditions fixées par la loi.

Parmi les dispositions relatives aux Parcs Nationaux, le Code Forestier :

- Interdit ou restreint les activités présentant un risque la faune et de la flore (P.ex. la chasse, les activités commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, etc.;
- Définit les délits graves et ne pouvant pas donner lieu à transaction, les délits concernant la faune et la flore sauvages protégées commis dans les parcs nationaux.

La législation relative à la protection des végétaux, réglemente le contrôle phytosanitaire, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.

L'arrachage d'arbres forestiers doit se faire en concertation et avec l'accord des services des forêts des CRDA dès la conception du projet. L'entreprise travaux doit obtenir les autorisations nécessaires préalablement aux opérations d'arrachage. L'abattage et l'arrachage des oliviers sont interdits, sauf autorisation délivrée par le gouverneur territorialement compétent³⁹.

Protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturel

Le Code du patrimoine⁴⁰ interdit la destruction d'immeubles protégés et soumet à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine les travaux entrepris à l'intérieur des secteurs sauvegardés, aux abords des monuments historiques, dans les limites du périmètre d'un site culturel. En cas de découvertes fortuites de vestiges, les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine doivent être immédiatement informés. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation, si nécessaire, à assurer la supervision des travaux et, à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux pendant une période maximale de six mois.

Les précautions et les dispositions à prendre dans ce cadre sont également prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics des travaux.

Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

La législation relative aux conditions de travail⁴¹ définit les travaux et les substances susceptibles d'être à l'origine d'accidents de travail et de maladies professionnelles (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés du travail

³⁵ Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n°83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles

³⁶ Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

³⁷ Code forestier promulgué en 1966, refondu en 1988 et modifié et complété par la loi 2005-13 du 26/01/2005 ; Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux ; Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat

³⁸ Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006 fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction

³⁹ La loi n°2001-119 modifiant la loi n°61-20

⁴⁰ Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains

⁴¹ Loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles

utilisés et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif.

Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des textes relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail⁴² et stipule que les modalités d'application des dispositions de ces textes soient fixées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P). L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ces obligations énoncées et reste responsable du respect de celles-ci.

A noter que la Tunisie a ratifié la majorité des conventions (fondamentales et techniques) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Ouverture et exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes

La réglementation relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes⁴³ fixe les conditions, les modalités et les procédures de leur ouverture et exploitation et les classe en trois catégories selon une nomenclature fixée par arrêtés du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises..

Acquisition des terres et servitudes de passage

La **Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique : cette loi fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique. D'après son article 1^{er} « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la loi).

Liste indicative des conventions Signées / ratifiées par la Tunisie

- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)
- Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.
- Protocole de Kyoto et Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
- Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse.
- Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique.
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
- Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale.
- Protocole relatif à la coopération des Etats du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification.
- Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)

⁴² Décret n°68-328 du 22 octobre 1968 fixe les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail.

⁴³ Décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006

Annexe 6 : Bref aperçu cadre juridique national relatif à l'acquisition des terres

(Se référer également à l'annexe 6 du MES)

Législation et réglementation nationale

Le droit de propriété est un droit fondamental garanti par la Constitution. « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité » (Code des Droits Réels).

Le Code des Obligations et des Contrats définit les dispositions réglementaires pour devenir propriétaire, notamment l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation.

L'expropriation n'est appliquée que par l'État pour cause d'utilité publique dans des cas précis (loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016). Elle est prononcée à titre exceptionnel dans le cas de non disponibilité de terre domaniale, d'impossibilité d'aboutir à un arrangement à l'amiable (P.ex. refus de vente, demande de prix exorbitant), de situation foncière non apurée, moyennant une compensation équitable avec les garanties prévues par la loi.

Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : acquisition à titre gratuit ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Cession volontaire** : s'applique notamment aux parcelles de petite superficie et se fait à titre gratuit pour les projets d'utilité publique (le propriétaire peut accepter cette gratuité moyennant une contre partie apportée par le projet (avantage autre que financier).
- **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone

Voies de recours

En cas de refus des modalités d'acquisition, la procédure d'expropriation est déclenchée et les ayants droit peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix.

Norme E&S (NES n°5) de la banque mondiale (Adoptée par l'AFD)

Cette norme définit le déplacement physique et économique et exige la compensation des personnes affectées pour ces deux cas (perte de bien immobilier et perte de revenus). Elle insiste sur l'exploration toutes les alternatives viables pour éviter la réinstallation.

Lorsque les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet, la NES n° considère la réinstallation est considérée comme 'involontaire'.

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est exigé avant la réalisation du projet. Il doit identifier :

- les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation ;
- les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation ;
- le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi ; et
- privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation tout en permettant à la population affectée de choisir lors des consultations.

Il doit prévoir les mesures nécessaires pour assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet. A cet égard, une grande attention doit être donnée aux groupes vulnérables (personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée).

Écarts entre le cadre légal national et la NES5) :

Globalement, il y a convergence de la majorité des questions régies par le cadre légal tunisien et les normes E&S de la BM en matière de réinstallation. Les écarts identifiés concernent certains aspects non prévus par la législation tunisiennes mais exigés par les NE&S, notamment :

- L'éligibilité des squatters à l'aide et à la compensation ;
- La compensation pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, au moins au même niveau de départ ;
- L'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et l'octroi d'une aide additionnelle en leur faveur.
- L'attribution impérative des compensations avant le démarrage des travaux ;
- L'assistance et l'aide au déplacement des personnes affectées par un projet.

Annexe 7 : Description succincte des principes adoptés par l'AFD dans sa politique E&E

Diligence raisonnable :

Au préalable, chaque projet doit faire l'objet d'une diligence E&S raisonnable basée sur les données de terrain et des documents disponibles, adaptée à la nature et taille du projet et proportionnelle au niveau des risques et impacts E&S prévisibles. Cette diligence vise à identifier/évaluer les risques et impacts E&S susceptibles d'être générés par le projet et la conformité de ce dernier avec les objectifs de performances E&S en vue de faciliter la prise de décision de financement et d'aider les bénéficiaires à prendre en considération les aspects E&S dans les différentes étapes du cycle du projet.

Approche intégrée :

La diligence raisonnable doit être menée selon une approche intégrant les impacts et risques E&S ainsi que la vulnérabilité des personnes et communautés susceptible d'être affectées par le projet.

Responsabilité du maître d'ouvrage :

L'évaluation E&S lors des différentes étapes du cycle du projet relève de la responsabilité du M.O. Ce dernier est tenu de : i) mobiliser en conséquence les moyens nécessaires ; ii) s'engager à respecter les objectifs de performance E&S convenus dans la convention de financement ; iii) superviser la mise en œuvre des mesures de gestion E&S et de remédiation des anomalies constatées lors de la réalisation du projet ; iv) produire les rapports périodiques et documentés reflétant les activités et les résultats de la supervision ; et v) d'informer régulièrement les parties prenantes concernées.

Catégorisation du risque environnemental et social :

Les projets seront classés en fonction des niveaux (importants, modérés, faibles) des risques E&S. Le processus de catégorisation doit prendre en considération la nature et la taille du projet, la sensibilité de sa zone d'influence, l'ampleur de ses impacts E&S (directs, indirects, cumulatifs et induits) et la capacité du M.O. de les gérer.

L'objectif étant de déterminer le type d'instrument et le niveau d'information requis pour l'analyse E&S, les normes E&S applicables et les parties prenantes impliquées (voir tableau ci-dessous).

Catégories de projets et instrument requis

Niveaux de risques et impacts E&S	Instruments requis pour l'évaluation E&S (*)
Elevés et importants	Evaluation Environnementale et Sociale (EES) détaillée
Modérés	Evaluation Environnementale et Sociale simplifiée
faibles	Pas d'instrument requis (en général)

(*) L'EES détaillée est généralement lancée au stade de l'étude de faisabilité du projet. Elle doit permettre l'élaboration d'un PGES (Le PGES doit faire partie intégrante de l'EES)

En plus de l'EES, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est requis lorsque le projet nécessite un déplacement physique et/ou économique de personnes.

Leurs objectifs et contenu doivent se conformer aux dispositions des normes E&S de la Banque Mondiale, relative à l'évaluation et la gestion des risques et impacts de la BM.

Examen de la documentation :

Préalablement à la décision d'octroi de financement, l'EES, le PGES, le PAR et autres documents associés doivent : i) obtenir la non objection de l'AFD Pour les projets à risques élevés ; et ii) être disponibles et validés conformément au PEES pour les projets à risques modérés et faibles.

Plan d'engagement environnemental et social (PEES) :

Le PEES est un document qui formalise les engagements E&S du M.O. et qui fait partie des documents juridiques du projet (Le PEES est annexé à la convention de financement).

Il définit les actions requises, y compris leur calendrier de mise en œuvre et les sources de financement, pour assurer la conformité du projet avec les objectifs de performance E&S appliqués par l'AFD.

Des clauses suspensives de décaissement peuvent être incluses dans la convention de financement (la levée des manquements spécifiés dans lesdites clauses conditionne le versement de fonds par l'AFD).

Normes environnementales et sociales de référence :

Dans un souci d'harmonisation avec les principaux bailleurs de fonds internationaux, l'AFD a décidé d'adopter les politiques et normes E&S de la BM.

Les projets doivent se conformer à ces normes et politiques (pour les niveaux de risques E&S élevés) et à la réglementation E&S nationale (pour les projets à risques modérés ou faibles). Ils doivent également respecter les Directives HSE du groupe de la BM.

La conformité aux normes environnementales et sociales évoquées ci-dessus constitue les objectifs de performance E&S appliqués aux opérations financées par l'AFD.

Participation-consultation des parties prenantes :

Les EES, PGES, PAR et autres documents associés doivent faire l'objet d'une consultation des parties prenantes (personnes affectées, administrations centrales et locales concernées et société civile impliqués dans les questions E&S). Cette consultation doit être libre, préalable, informée et être accessible (langues et références culturelles et pédagogiques appropriées) à toutes les personnes affectées par le projet et les populations vulnérables. Les personnes affectées peuvent être consultées au cas par cas lorsque le projet présente des risques élevés ou fait l'objet de modifications majeures.

Le M.O. est tenu de l'organiser de manière transparente, la financer et la conduire lors des différentes étapes du processus d'évaluation. Il doit prendre en considération les résultats des consultations dans les versions finales des EES, PGES et PAR soumises à la NO de l'AFD.

Divulgence de l'information :

Pour des raisons de transparence et de redevabilité, le M.O. est tenu de mettre à la disposition du public les documents validés (EES, PGES et PAR et éventuelles modifications ultérieures) dans des lieux accessibles et sur internet. Les délais de consultation doivent permettre la prise en compte des retours utiles.

Suivi et soutien à la mise en œuvre :

Il est attendu du M.O. de mettre en œuvre les mesures E&S définies dans les PEES, PGES, PAR, etc., selon le calendrier convenu dans la convention de financement et transmettre l'AFD les rapports de suivi (état d'avancement, résultats obtenus). Il peut faire recours, en cas de besoin, à des experts pour l'assister dans le suivi effectif de la mise en œuvre des mesures E&S et des mesures correctives des éventuelles anomalies constatées, la vérification de la conformité E&S du projet et des engagements pris et convenus dans les différents documents du projet.

L'AFD examine les rapports périodiques de suivi transmis par le M.O. et, en cas de déviation, peut l'accompagner dans l'identification et la mise en œuvre des actions de remédiation pour mieux maîtriser les risques E&S et se conformer aux dispositions de la convention de financement.

Gestion des réclamations environnementales et sociales :

Le M.O. est tenu de : i) mettre en place un système de gestion des réclamations E&S (SGR) facilement accessible aux personnes affectées et en informer le public de manière appropriée (vaste publicité et langue accessible, etc.) ; ii) informer systématiquement l'AFD, en temps réel, du niveau d'avancement des résolutions de chaque réclamation par le biais de rapports synthétisant les activités et les résultats du SGR.

L'AFD dispose de son propre SGR qui lui permet de traiter les réclamations de manière indépendantes. Ce système est ouvert aux tiers et peut être saisi par les personnes affectées par le projet.

Dans la mesure du possible, le SGR du MO peut travailler en lien avec le SGR de l'AFD.

Gestion des modifications ultérieures :

Lorsque des modifications ayant des incidences E&S se produisent après l'approbation du financement, l'AFD : i) mène une diligence E&S de ces modifications ; ii) demande au MO, selon le cas de figure, de nouvelles consultations des parties prenantes et/ou de nouvelles mesures d'atténuation E&S ; et iii) de les intégrer dans l'opération financée en vue de satisfaire la politique de l'AFD et les procédures E&S associées.

Annexe 8 : Aperçu sur les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

(Egalement adoptées par l'AFD dans sa politique E&S)

La NES no 1 décrit la manière de faire face aux risques environnementaux et sociaux du projet. Les dispositions qui y sont énoncées ont pour but d'aider à planifier et concevoir les projets, et à en gérer les risques et les effets d'une manière systématique.

Chaque NES, y compris la NES no 1, énonce un certain nombre d'objectifs et les résultats à obtenir. Chaque NES fixe des exigences particulières permettant de réaliser les objectifs fixés d'une manière qui prend en compte les risques et effets du projet. Le projet doit être conçu et mis en œuvre de manière à réaliser ces objectifs.

A titre indicatif, ci-dessous un aperçu succinct de chaque norme

NES N°1 « évaluation et gestion des risques et effets E&S » : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de surveillance des risques et effets E&S associés à chaque étape d'un projet dans l'objectif d'atteindre des résultats E&S compatibles avec les Normes E&S (NES). Elle permet de guider la mise en œuvre des mesures de gestion E&S

NES N°2 « emploi et conditions de travail » : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans l'objectif de poursuivre les efforts visant la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et les employeurs, et renforcer les bénéfices du projet en traitant équitablement les travailleurs et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.

Le champ d'application de cette norme dépend du type de relation qui lie l'Emprunteur aux travailleurs du projet. Il couvre travailleurs du projet, à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants

NES N°3 « utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » : elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et consomment des ressources limitées, et peuvent présenter de ce fait des risques pour les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Elle comprend les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution pendant la durée de vie d'un projet.

NES N°4 « santé et sécurité des populations » : elle traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.

NES N°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » : elle adopte un principe de base énonçant que la réinstallation involontaire doit être évitée et si elle est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes affectées, les personnes déplacées et les communautés hôtes. Elle s'applique à l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation, le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) et/ou le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, générant une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

NES N°6 « préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » : elle reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.

NES N°7 « peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisée » : elle veille à que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Elle a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des

projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.

NES N° 8 « patrimoine culturel » : elle reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.

NES N°9 « intermédiaires financiers » : elle reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.

NES N°10 « mobilisation des parties prenantes et information » : reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.

Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque Mondiale

Les Directives générales environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales.

Les Directives EHS générales sont à utiliser avec les Directives EHS pour les différentes branches d'activités. Ces dernières présentent les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire propres à chaque branche.

Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus stricts seront retenus.

Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

Les directives EHS se basent Sur 4 grands chapitres : environnement, hygiène et sécurité au travail, santé et sécurité des communautés et construction et déclassement.

Annexe 9 : Procès verbal de la réunion de démarrage tenue à la CPSCl le 14/10/19

Etaient présents les représentant de (voir liste nominative annexée):

- CPSCl, MinALE, et l'ANPE
- Six communes (2 anciennes, 2 nouvellement créées et 2 issues de la subdivision) ont été invitées seulement quatre ont assisté à la réunion
- Assistance technique CoMI financement KfW (Bureau d'études chargé de l'assistante technique de 29 communes nouvellement créés)
- Consultant chargé de l'élaboration de l'additif

Points discutés

1) Objet de la réunion

La CPSCl a fait part aux présents de ce qui suit :

- Le PACI (Programme d'appui à la communalisation Intégrale) sera mis en œuvre conformément à la politique E&S de l'AFD. Un PEES (Plan d'Engagement Environnemental et Social) a été préparé et validé en conséquence. Il définit l'ensemble des mesures qui doivent être respectées.
- Sur le plan opérationnelle, le MES de la CPSCl sera appliqué aux projets de la catégorie B et C. Un additif du MES définira les procédures à appliquer aux projets présentant des risques E&S élevés. Sa préparation a été confiée au Consultant sélectionné par la CPSCl.
- L'objet de la réunion et d'informer les parties prenantes sur les différents aspects du projet et d'accueillir leurs avis et suggestions pour les prendre en considération, particulièrement en ce qui concerne les capacités des communes à gérer les aspects E&S des projets du PACI en vue de garantir leurs conformités aux exigences de l'AFD telles que définies dans la convention de financement et le PEES.

2) Points évoqués par les représentants des Communes

Situation environnementale au niveau des communes

- Problème d'assainissement et de pollution
 - Les Communes ne sont pas prises en charge par l'ONAS (Utique et Foundok Jedid)
 - Risque de la pollution du littoral d'Utique par les eaux usées déversées dans l'oued Medjerda (rejet de la STEP⁴⁴ de Ousja, absence de STEP pour raccordement EU d'Utique)
 - La Commune d'Utique exposée aux effets du changement climatique et élévation du niveau de la mer
 - La Commune de Foundok Jedid : Station à macrophyte non fonctionnelle, plusieurs plaintes suite aux nuisances dues à la mauvaise exploitation de la station
- Zones exposées aux inondations (Cas d'Utique)
- Problèmes de gestion des déchets solides
 - Logements très éparpillés à Utique : difficultés de collecte de déchets ménagers, éloignement du centre transfert (environ 60 km), transport couteux et commune ne disposant que de deux tracteurs

Gestion de l'espace et des extensions urbaines

- Le cas de la Communes d'Utique qui ne dispose pas encore de Plan d'Aménagement Urbain actualisé
- Pour la Commune de Medjez El Bab : le PAU existant mais ne couvre pas les extensions du périmètre communal
- Pour la Commune de Mnhla : son PAU date de l'année 1991, il n'est pas actualisé

Plans d'investissement communaux

- Plan d'investissement de la commune d'Utique non encore approuvé (Investissement programmé : environ 4,2 millions de dinars),
- Pour les autres communes présentes, les plans d'investissements Annuels "PAI" sont élaborés chaque année suivant l'approche participative telles que décrites dans le PDUGL

⁴⁴ Station d'épuration (STEP) des eaux usées urbaines

Exemples de projets communaux

- **Utique :**
 - Projets de la Commune : principalement focalisés sur l'aménagement des voiries, l'éclairage public, drainage d'eau pluviale, bâtiments communaux, etc. (en majorité de petits et moyen projets de la catégorie B et C)
 - Projets importants programmés dans le périmètre communal par d'autres opérateurs (Accord du conseil municipal Projet AFH de 500 mille hab., aéroport d'Utique, Université américaine sur 40 ha, etc.)
- **Medjez El Bab :**
 - Petits projets (catégorie C) : aménagement de la voirie
 - Le représentant de la commune est le point focal Environnemental et social, il est au courant des procédures Env&Soc du PDUGL et en particulier de la catégorisation des projets selon leur impact sur l'environnement
- **Mnihla**
 - 2 petits projets (catégorie C) réalisés dans le cadre du PDUGL
 - Centre de transfert (projet Anged)
 - Le représentant de la commune de Mnihla affirme que les procédures Env&Soc est assez nouvelle pour lui et l'équipe technique de la Commune et sollicite une formation ou assistance étroite sur ce volet.
- **Foudouk Jedid**
 - Réhabilitation de la station de traitement à macrophyte
 - La station est abandonnée et devenue une source de pollution qu'il faut réhabiliter
 - Les techniciens de la commune ne sont pas familiarisés à cet aspect et sollicite aussi un accompagnement et assistance sur les procédures Env&Soc.

Capacités des communes :

▪ **Moyen humains et organisation**

Commune d'Utique :

- La Commune ne dispose pas de service technique actuellement.
- Les moyens humains sont insuffisants, le recrutement est bloqué en attente de l'affectation d'un ingénieur GC et d'un architecte, promis par le ministère de tutelle
- Au stade actuel, c'est la Secrétaire Générale qui se charge de dossier technique, financier et administratif.

Commune de Mnihla

- La Commune est issue de la division de la Commune d'ETTADHAMEN, elle ne dispose pas de service technique
- Les moyens humains sont insuffisants

Commune de Foundok Jedid

- Le service technique de la Commune se limite à un Ingénieur en Génie Civil

▪ **Moyen matériel :**

- Les moyens matériels sont Insuffisants à la Commune d'Utique, de Mnihla et de Foundok Jedid et à des degrés moindres pour la Commune de Medjez el Beb

▪ **Compétences en matière de gestion E&S**

- Commune d'Utique : compétence non disponible
- Commune de Medjez El Beb : dispose de points focaux E&S formés et d'expérience de gestion de projets financés dans le cadre du PDUGL, mais en majorité de petits projets de la catégorie C (aucun projet n'a été catégorisé B durant les années 2016-2017-2018 et 2019)
- Commune de Mnihla : responsable chargé des aspects E&S non formé
- Commune de Foundok Jedid : Ingénieur Génie Civil non familiarisé aux procédures E&S

3) **Points évoqués par le représentant du Bureau de l'Assistance technique CoMI pour le financement KfW**

- La CPSCL fournit, à travers le Bureau de l'Assistance technique CoMI pour le financement KfW, de l'assistance technique aux communes nouvellement créées dans le cadre du programme d'appui à la décentralisation et de renforcement des capacités des communes.
- D'après son expérience, le représentant du bureau de l'assistance Technique estime que la majorité

des nouvelles communes ne disposent pas de moyens humains et de compétences requises pour la gestion E&S des projets. Les communes ont besoin de renforcer leurs capacités de gestion des différentes étapes du cycle des projets (La CPSCCL dispose des listes de projets communaux à réaliser dans le cadre du programme financé par la KFW).

4) Points évoqués par les représentants de l'ANPE

- La révision du décret EIE est en cours et sera soumis à l'avis et l'approbation des différents départements avant la fin de l'année en cours
- Concernant son appui aux CLs et à la CPSCCL, l'ANPE estime qu'elle ne dispose pas de beaucoup de moyen et qu'elle peut envisager d'examiner avec la Caisse les besoins des CLs et les conditions et les modalités de mise en œuvre d'un programme d'assistance en fonction de ses moyens, à convenir dans le cadre d'un accord entre les deux parties.
- L'attention des communes et de la CPSCCL est attirée sur le fait que pour les projets de la catégorie A, l'ANPE dispose d'un délai de réponse de 3 mois qu'il faudra prendre en considération dans le processus de prise de décision.
- Il a été souligné l'importance de prise en compte des effets de changement climatique et de des plans d'aménagement des périmètre communaux pour faciliter l'instruction et l'approbation et la mise en œuvre des projets et assurer la gestion du territoire communale de manière cohérente et équilibrée

5) Points évoqués par le représentant du MALE

- Les projets seront en majorité de la catégorie B et C et rarement des projets de la catégorie A, ce qui nécessite un renforcement soutenu des capacités institutionnelles des communes, notamment pour la gestion E&S des projets
- la durée nécessaire pour l'approbation du décret EIE serait probablement de 3 mois en moyenne,

6) Conclusions et recommandations

La réunion a permis de s'informer sur la situation actuelle et les perspectives de développement des communes.

Les principales conclusions tirées peuvent être résumées comme suit :

- Les communes font face à une multitude de difficultés liées :
 - A la gestion de problèmes environnementaux existant, notamment ceux associés à l'assainissement, la pollution et la gestion des déchets)
 - A l'organisation institutionnelle, au manque de moyens humains et matériels
- Les Communes ne disposent pas d'expérience dans la gestion des projets générant des risques et impacts E&S importants
- Au stade actuel, les compétences en matière de gestion E&S font défaut dans les communes nouvellement créées
- Le décret EIE de 2005 est toujours en vigueur et le projet de sa révision entrera vraisemblablement en vigueur en 2020
- L'appui que pourrait apporter l'ANPE à la CPSCCL et aux communes risque d'être assez limité faute de moyens suffisants

Compte tenu de ce qui précède, il serait nécessaire de prendre en considération les besoins des Communes lors de mise en œuvre du PACI, notamment :

- Définir et mettre en œuvre un programme adéquat de renforcement des capacités (formation et assistance technique aux communes, par exemple par le biais d'un accord établi entre l'ANPE et la CPSCCL (Examen et suivi des EIES particulièrement pour les projets de la catégorie A).
- Définir au niveau de chaque projet les mesures nécessaires pour combler les lacunes en matière de gestion E&S des différentes étapes (conception, construction et exploitation).
- Tenir compte des contraintes des communes nouvellement créées lors de l'élaboration de l'additif au MES.

Liste des présents

N°	Nom et prenom	Institution	n° tél :	signature
1	Chamachi Chedly	Technicien principal Chef service	n° tél : 98489136 adresse email : chamachi.chedly@tcb.tn	
2	Akli Saber	Expert Envir projet FICOL	n° tél : 29378790 adresse email : akli.saber@gmail.com	
3	Tarouj Baccar	ANPE Dir Env Etud Envir	n° tél : 98403250 adresse email : tbaccar1963@gmail.com	
4	Tahamed Ghourati	Consultant	n° tél : 9827271 adresse email : mehbourati@ynet.tn	
5	Attefi lotfi	C.P.S.C.L	n° tél : 94264334 adresse email : attelotfi@gmail.com	
6	Malaki Faycel	CPSCCL	n° tél : 98372381 adresse email : malaki.faycel@gmail.com	
7	Imes Sallem Zoughboudi	CPSCCL	n° tél : 94848888 adresse email : imes_sallem@yahoo.fr	

N°	Nom et prenom	Institution	n° tél :	signature
8	Faouzi J. (Chin)	OTCOO/ANPE	n° tél : 98995576 adresse email : tkfaouzi@gmail.com	
9	OULED MEFTEN BOUTHAINA	Commune Istiqlal	n° tél : 28283833 adresse email : meftenbouthaina@gmail.com	
10	JEGUIRIM MAUPE	M.A.L. Env	n° tél : 55714300 adresse email : j.maupe@yahoo.fr	
11	Ezzedine Belharib	CPSCCL	n° tél : 98282581 adresse email : e.belharib@gmail.com	
12	Daniel Schumann	chef de mission Cali - FICOL	n° tél : 53566008 adresse email : daniel.schumann@jefe-infra.de	
13	Ben Said younes	Directeur des finances	n° tél : 96920040 adresse email : younes_bensaid@yahoo.fr	
14	Rihani Mohamed	Service Tech commune MENARA	n° tél : 50860444 adresse email : wedirihani@gmail.com	
15	Fouati Jassra	Coordonatrice commune Fondation Fedid	n° tél : 54022104 adresse email : fouati.jassra@gmail.com	
16	Wissal Narni	Ingénieur Civil Fondation	n° tél : 26224118 adresse email : wissalnarni@gmail.com	
17			n° tél : adresse email :	

Annexe 10 : Compte rendu de la consultation des parties prenantes sur l'additif

CPSCl, le 28 janvier 2020

Une journée de consultation sur l'Additif a été organisée par la Caisse des prêts et de Soutien des Collectivités Locales « CPSCl », la journée du 28 janvier 2020. La caisse a adressé des invitations aux représentants de l'ONAS, l'ANGED, L'ANPE, l'ARRU, le MALE, des communes du Kram, la Soukra, Jerba Ajim, Foundok jedid, Utique, Fouchana, Mnhla, Medjez El Bab et Fahs ainsi que les directions régionales de la CPSCl.

Au total 42 représentants ont répondu positivement et ont participé à la consultation (voir liste des présents).

La Séance a été ouverte par Monsieur Sami Mekki, Directeur Général de la CPSCl, qui a souhaité la bienvenue aux présents et les a remercié de leur participation. Il a mis l'accent sur le fait que les bailleurs de fonds ont des politiques et standards E&S qui doivent être obligatoirement respectées dans le cadre des projets qu'ils financent. Il a précisé que la Caisse a mis en place des procédures E&S et disposent aujourd'hui d'une bonne expérience, acquise depuis 2015 dans le cadre du PDUGL financé par la BM. Cependant, compte tenu fait que ses projets sont financés par plusieurs IFIs, elle a essayé d'harmoniser et unifier ses procédures de manière à pouvoir répondre aux différentes exigences des bailleurs de fonds. Il a ajouté que l'additif, objet de la présente consultation, s'intègre dans ce processus d'harmonisation des procédures E&S, qui seront adoptées par les bailleurs de fonds du FinCOM (AFD, KFW et AICS). Il a terminé son intervention en invitant les participants à formuler des suggestions pour bien finaliser l'Additif et leur a souhaité un bon déroulement de leurs travaux.

M. Lotfi Attafi a pris la parole pour présenter le programme de la séance. Il a donné ensuite un aperçu sur le contexte, le contenu des deux composantes du PACI et les actions prévues dans le PEES. Ces actions qui engagent la CPSCl sont annexées à la convention de financement du PACI et constituent de ce fait une obligation juridique. Parmi ces actions, figure le recrutement d'un consultant pour préparer un additif au MES définissant les procédures à appliquer aux projets de la catégorie A du PACI. Le document soumis à la présente consultation est un additif dans sa version provisoire. Il a été revu par la Caisse et l'AFD et rectifié en conséquence. Il sera finalisé sur la base des avis et suggestions des participants. Il a ajouté que la mission du Consultant comprend deux autres activités : i) Activité B : préparation d'un manuel pédagogique couvrant l'ensemble des projets du PACI ; et ii) activités C : animation de deux sessions de formation destinées aux cadres de la Caisse et aux Coachs facilitateurs recrutés dans le cadre du PACI. Ces coachs assureront par la suite la formation des points focaux E&S désignés par les communes.

M. Attafi a donné la parole à M. Ghourabi, consultant recruté par la Caisse, qui a présenté le contexte, les objectifs et le contenu de l'Additif. M. Ghourabi a précisé que l'Additif constitue une action du PEES issue de la diligence raisonnable E&S menée par l'AFD et la CPSCl lors de la préparation du PACI. L'Additif au MES a été préparé sur la base de la réglementation nationale, la politiques E&S de l'AFD et les normes E&S de la Banque Mondiale. Il complète les procédures E&S du MES pour couvrir les projets de la catégorie A du PACI.

M. Ghourabi a fait une présentation des exigences à respecter, notamment les dispositions du décret d'EIE, les principes adoptés par l'AFD dans sa politique E&S et les huit normes E&S de la BM. Il a expliqué au présent la démarche proposée pour la gestion E&S du PACI, les ajouts apportés par rapport au MES actuel, notamment en ce qui concerne la liste de vérification, les nouveaux instruments appliqués (EIES, PAR et PEPP), les modalités d'élaboration de suivi et d'approbation des documents de l'EES, ainsi que les différentes étapes de gestion E&S qui seront appliquées tout au long du cycle du projet. Il a terminé son exposé par une présentation des acteurs concernés directement par la réalisation du PACI et les actions de renforcement des capacités et de formation prévue dans le cadre de sa mission et celle figurant dans la composante 2 du Programme.

M Attafi a repris la parole pour rappeler aux participants l'objectif escompté de la consultation et a ouvert les discussions en encourageant les présents à poser des questions, demander des éclaircissements sur les aspects qui leur semblent pas suffisamment expliqués et surtout de formuler des suggestions pour améliorer et finaliser l'additif. Le tableau ci-dessous comprend un résumé des avis et préoccupations des participants et des réponses et éclaircissements apportés par la Caisse et le Consultant.

Récapitulatif des principaux aspects évoqués lors du débat

Questions et suggestions des participants	Réponses de la CPSCl et du Consultant
Procédures E&S	
<p>Le représentant de l'ARRU a précisé que l'ARRU a développé des procédures dans le cadre de ses projets financés par les bailleurs de fonds. Pourquoi ne pas harmoniser ces procédures E&S et disposer d'un même cadre qui répond aux normes internationales pour être utilisé par toutes les institutions publiques ?</p> <p>A ce propos, une question a été posée par d'autres participants concernant l'adoption des procédures de l'Additif pour les projets financés par les autres bailleurs de fonds du FinCom.</p>	<p>La CPSCl est consciente de cela et va unifier ses procédures de manière à répondre aux exigences de bailleurs de fonds.</p> <p>Le MES et l'Additif objet de la consultation prend en considération cet aspect et va être adopté par les bailleurs de fonds du FinCom (AFD, KFW, AICS).</p> <p>Le représentant de l'ANPE a précisé que la révision du décret EIE (en cours) pourrait contribuer à unifier ces procédures au niveau national. Le cas échéant, il faudrait que les institutions publiques concernées se concertent et adoptent une démarche opérationnelle en vue de concrétiser cet objectif.</p> <p>Pour ce qui est de procédures E&S adoptées par l'ARRU pour le PRIQ II, La CPSCl et l'ARRU ont convenu de programmer une réunion en vue d'harmoniser les procédures entre les deux entités compte tenu du fait que les procédures visées s'adressent aux CLs.</p>
<p>La représentante de la commune de la Soukra estime que l'Additif est focalisé sur les procédures appliquées aux projets de la catégorie A, or la majorité des projets du PDLI sont de catégorie B et C non soumis à l'EIES. Sa question est : i) qu'est il prévu comme procédures E&S et actions de renforcement des capacités des communes en matière de gestion E&S des projets de ces deux catégories ?</p> <p>ii) compte tenu du nombre réduit de projets de catégorie A, n'est il pas plus judicieux que la Caisse assure la gestion E&S de ces projets, faute de compétences requises au niveau des communes ?</p>	<p>Les actions retenues dans le PEES répondent à ces questions : Les procédures E&S appliquées aux catégories B et C sont celles du MES actuel et la production de l'additif vise à compléter le MES pour couvrir les projets de la catégorie A.</p> <p>En plus de l'Additif, la mission du Consultant comprend la production d'un guide pédagogique couvrant l'ensemble des catégories (A, B et C) pour aider les communes à mieux comprendre et appliquer les procédures de gestion des projets du PACI.</p> <p>Concernant la deuxième question, ce n'est pas à la Caisse de que revient la gestion E&S des projets de la catégorie A. D'une part elle n'est pas organisée pour et d'autre part ce n'est pas conforme à la politique E&S de l'AFD et le décret EIE (Le MO est le premier responsable de la gestion de ces projets et a l'obligation de mobiliser les moyens nécessaires). Le rôle de la Caisse est de fournir une assistance technique aux communes et assurer la formation des points focaux E&S dans le cadre de la composante 2 du programme.</p>

<p>Le responsable E&S de la Caisse a mentionné que l'Additif prévoit la supervision des activités de gestion E&S par la Caisse et s'est demandé si la supervision supposait que la Caisse validerait tous les documents produits par les communes (liste de vérification, TDRs, EES, rapports de suivi, etc.).</p> <p>Il estime que la Caisse ne peut pas valider les documents car c'est de la responsabilité des communes et a suggéré de limiter que son rôle devrait se limiter à la revue des documents transmis par les communes (Liste de vérification, TDRs, rapports d'EES, rapports de suivi, ...). La CPSCL peut assister les communes à les rectifier et les améliorer en cas de besoin. Elle peut également programmer des missions de supervision par échantillonnage de Communes ou projets.</p>	<p>Le Consultant a précisé que la Caisse est l'Agence d'exécution du programme et a la responsabilité de veiller au respect des procédures du MES et de l'additif. Pour ce faire, elle est tenue de superviser régulièrement l'application des procédures E&S par les Communes. La supervision peut englober la revue des documents, E&S, les constats sur terrain, l'approbation de certaines activités, etc.</p> <p>Le MES et l'Additif définit le rôle de la Caisse dans ce sens, qui peut être rectifié et amélioré sur la base des suggestions et avis formulés et de l'expérience du PDUGL. La suggestion de la Caisse sera prise en considération en précisant dans l'additif que les documents E&S soient transmis par les Communes à la Caisse pour information et revue éventuelle.</p>
---	---

Insuffisance des capacités des communes nouvellement créées

<p>Les responsables régionaux de la Caisse estiment qu'au stade actuel, la majorité des communes nouvellement créées souffrent du manque de personnel et ne disposent pas de cadres techniques. L'effectif de ces communes ne comprend souvent que le secrétaire général et la question qui se pose dans ces cas, comment peut on exiger des communes de désigner un responsable technique (point focal E&S) qui n'existe pas.</p> <p>Est il possible d'exiger dans l'Additif le recrutement d'un cadre technique qui sera le vis-à-vis de la caisse, chargé de la gestion E&S des projets.</p>	<p>La Commune est responsable, en tant que Maître d'Œuvre, de l'EES. Elle doit mobiliser les moyens nécessaires en conséquence conformément à la réglementation nationale et la politique E&S de l'AFD. Il est vrai que les communes ne disposent pas toutes des compétences requises et il est prévu dans ce cadre l'affectation/recrutement de cadres techniques en concertation avec le ministère de tutelle.</p> <p>A cet égard, pour bénéficier des fonds alloués à l'investissement, le guide FinCom exige des communes de respecter des conditions préalables en vue d'assurer un bon démarrage. Parmi ces conditions, figure le recrutement d'un secrétaire général ou le recrutement ou la mise à disposition à la commune d'un technicien.</p> <p>En plus, le PACI a prévu dans sa composante 2 le renforcement des capacités des communes en vue de répondre à un objectif d'autonomisation progressive des communes afin qu'elles jouent pleinement leur rôle de maîtrise d'ouvrage à terme.</p>
---	--

EIES/PGES

<p>Le représentant régional de la Caisse à Gafsa a posé une question relative à l'EIES et au PGES. Les PGES étant appliqué au projet de la catégorie B, il s'est demandé pourquoi on l'utilise également pour les projets de la catégorie A qui sont soumis à l'EIES.</p>	<p>L'EIES des projets de la catégorie A doivent également comprendre un PGES, qui est l'outil opérationnelle de la mise en œuvre des conclusions et recommandations de l'EIES. C'est pour cette raison que l'Additif mentionne l'intégration des PGES dans les DAO de réalisation des projets.</p>
---	--

Fréquence des rapports de suivi

<p>Les responsables régionaux de la Caisse estiment que la production de rapports de suivi trimestriels est assez contraignante compte tenu de leur importante charge de travail. Ils ont suggéré de se limiter à deux rapports consolidés par an.</p>	<p>Proposition acceptée. Elle sera prise en considération dans la version finale de l'additif.</p>
--	--

Approbation de l'EIES

<p>Le représentant de la Caisse à Médenine a demandé un éclaircissement sur l'utilité d'exiger l'approbation de l'ANPE et la non objection de l'AFD sur l'EIES. Pourquoi ne pas alléger les procédures et se limiter uniquement à la réponse de l'ANPE ou de l'AFD</p> <p>Il a ajouté : en cas de projet de catégorie A, non assujetti obligatoirement aux dispositions du décret d'EIE, que faut-il faire ?</p>	<p>La réglementation nationale (décret EIE) oblige le MO d'avoir l'avis préalable de l'ANPE.</p> <p>Comme mentionné lors de la présentation, certaines exigences de la politique E&S de l'AFD ne sont pas couvertes par le décret d'EIE, de ce fait, l'AFD est tenue de se conformer à sa politique et de s'assurer que lesdites exigences sont respectées. Par ailleurs conformément aux NES, l'avis de non objection de l'AFD sur l'EIES des projets de la catégorie A est une exigence qui doit être respectée par le MO (C'est une mesure déjà prévue par le PEES annexé à la convention de financement du PACI).</p> <p>Concernant la question relative aux projets non assujettis au décret EIE, il faudra bien s'assurer de cela (En cas de doute s'informer auprès de l'ANPE). Si cela est confirmé par la Commune ou l'ANPE, l'avis de l'ANPE n'est pas réglementairement obligatoire. et l'EIES peut être soumise uniquement à l'AFD pour non objection.</p>
<p>Le représentant régional de la Caisse à Sousse a soulevé le cas où l'AFD formule une objection sur l'EES. Dans ce cas, faut-il refaire tout le processus dès le début ?</p>	<p>En cas d'objection de l'AFD sur le rapport d'EES, il faudra rectifier/compléter le rapport en conséquence et le soumettre de nouveau à l'AFD. A noter que la NO de l'AFD sur les rapports d'EES n'est exigé que pour les EIES, PAR et PEPP des projets de la catégorie A (Conformément au PEES). Il est également possible que l'AFD demande de consulter de nouveau les parties prenantes si les modifications apportées le nécessitent ou s'il est constaté que certaines parties (P.ex. parties prenantes affectées) n'avaient pas ou n'ont pas pu participer à la consultation (P.ex. parties prenantes vulnérables).</p>

Catégorisation des projets

<p>Le représentant du ministère des affaires locales et de l'environnement a soulevé le cas d'une catégorisation erronée des projets et s'est demandé si les procédures prévoyaient des mesures pour y remédier ?</p>	<p>La catégorisation est conditionnée par le niveau des risques et impacts E&S, déterminée à l'issue des résultats de la diligence raisonnable E&S. Les procédures de l'additif comprennent une série de gardes fous pour remédier à une telle anomalie et réviser à temps la catégorie lors de la planification des projets (processus participatif, revue par la CPSC de la liste de vérification, supervision de l'AFD, ...).</p> <p>Si cette lacune est constatée lors de la supervision de la mise en œuvre (Phase travaux ou exploitation), le suivi et l'évaluation E&S de la mise en œuvre exigent la mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux conséquences éventuelles d'une telle erreur.</p> <p>Ceci étant, il faudra recommander aux communes de bien s'assurer de la catégorisation des projets, les assister en cas de besoin et les sensibiliser sur les conséquences d'une éventuelle non-conformité aux procédures, notamment les impacts E&S négatifs et les retards engendrés dans la réalisation des projets.</p>
<p>Le représentant régional de la Caisse à Médenine a proposé de modifier le critère 17 de la liste de vérification et augmenter le linéaire des voiries soumis au PGES à 10 km.</p>	<p>Ce critère a déjà fait l'objet d'une modification dans le cadre du PDUGL (le linéaire de voirie a passé de 1 km à 10 km) et il n'est pas judicieux de l'augmenter davantage eu égard du niveau des risques E&S qu'il est susceptible d'engendrer.</p>

Participation des parties prenantes

<p>Le représentant de l'Association des Habitants d'El Mourouj 2 a mis l'accent sur le fait que les projets sont initiés pour répondre aux besoins de la population et l'importance de faire participer le citoyen au processus de prise de décision. D'après son expérience avec les bailleurs de fonds internationaux, il estime que la société civile n'est pas assez forte au niveau local et qu'il est nécessaire de créer des associations d'habitants (P.ex. à l'instar des comités de quartiers) au niveau des communes pour mobiliser le citoyens défendre son point de vue, d'autant plus que les élus ne sont pas souvent assez imprégnés du volet E&S.</p> <p>La représentante de la Commune de La Soukra a réagit en précisant qu'elle a participé à la préparation des PDLI de 3 communes en tant qu'expert de la BIT et d'après son expérience il y a eu une forte et fructueuse participation de la population pour l'identification et la proposition de projets. Les consultations publiques ont été bien organisées et la mobilisation et la contribution des habitants constituent, d'après l'expérience vécue, un bon exemple de réussite de la participation de la population dans le processus de prise de décision.</p>	<p>Le processus d'évaluation E&S du PACI garantit la transparence de la prise de décision et l'information et la participation de la population.</p> <p>Il est exigé des communes de préparer et suivre la mise en œuvre d'un PEPP qui doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Identifier les parties prenantes affectées et les parties intéressées, y compris les parties défavorisées, au niveau de chaque étapes du processus ;- De les faire participer en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques et de leurs besoins ;- De documenter et de prendre en considération leurs avis et préoccupations. <p>Le suivi/évaluation du PEPP est également exigé pour : i) s'assurer de la mise en œuvre effective du PEPP sans exclusion, y compris l'aide apporté aux groupes défavorisés ; ii) identifier les éventuelles lacunes et engager les actions requises pour y remédier.</p> <p>Le MGP mis en œuvre dans le cadre du PEPP permet de garantir le traitement des plaintes des parties affectées et le droit de recours ainsi que la mise à la disposition des parties intéressées des informations demandées concernant les projets.</p> <p>Le PEPP fera l'objet de rapports régulier de suivi qui sera transmis à la caisse et l'AFD pour information et revue.</p>
---	--

Traduction des documents en langue arabe

<p>Cet aspect a été évoqué par le chef du BR de Médenine qui a soulevé les difficultés de compréhension des documents en langues françaises rencontrées par les communes. Il a été suggéré dans ce cadre de mettre à la disposition des communes un guide pédagogique en langue arabe.</p>	<p>C'est une question qui a été également soulevé à la Caisse par les communes dans le cadre du PDUGL. La CPSC est consciente de cela mais doit examiner les possibilités d'y répondre en fonction du budget disponible.</p>
--	--

Photos de la séance de consultation



Liste des participants

Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales
Direction Générale

Feuille de présence

Objet de la réunion : Consultation publique : Production d'un additif au Manuel Environnemental et Social
Date : 28 Janvier 2020
Lieu : CPSC

	Noms & prénoms	Organismes	Téléfax	E-mail	Emargement
01	BE Hadid Nassourd	Commune Jébel Abid	71660001	weassabeb.hadid@gmail.com	
02	Doual Schumann	ATC/ANP/ANPRA	53555008	doual.schumann@gogo.nfr.de	
03	Baccoua Harim	CPSC	98618889	hbaccoua@gmail.com	
04	Imed Boujelber	CPSC	99378293		
05	Oueslati Fouad	CPSC	78489255	Fouad01.oueslati@gmail.com	
06	Mohamed Sibat	CPSC	90.165.511		
07	Adel AZZABI	ASS. Habitants EL Youssef	20342157	azzabiadel@gmail.com	
08	Mohamed Amine Ben Taieb	CPSC	20463107	amine.btaieb@gmail.com	
09	Karhouche Mohamed	CPSC	77217952	Karhouche.mohamed@yop.fr	
10	Ben Hassan Fathi	CPSC	94864347	benhassan.f@gmail.com	
11	Benjamin	CPSC	98298603		
12	Bachwak Halwa	CPSC-Sfax	98483563	bachwak23@gmail.com	
13	Jerguim Mery	MAE	55743000	j.mery@gabon.fr	
01	JEDDA MOUZ	CPSC	71992571	mouz.jedda@cpsc.com.tn	
02	Thouraya Bouessida	Commune de Kraou	71997907	thourayabouessida@yahoo.fr	
03	Taruz Baccar	ANP	71233600	tbaccar1963@gmail.com	
04	KHEMIRI SYRINE	ANPE/IEE	93.500.583	syrenekhemiri19@gmail.com	
05	Clim Hedi	CPSC	78618500		
06	Mimi MARI	CPSC	74401680		
07	Mahmoud Omrane	MAE	50216664	mahmoudomrane466@gmail.com	
08	Houma JEMAA	CPSC	72286717		
09	Lolma Jarraga	Commune de la Soukra	52211612	lolma.jarraga@hotmail.fr	
10	Ines Sallou Zoufhalouli	CPSC	71.803.100		
11	Fouhri (H) (H)	ANP/ANP	98995536	flouhri@gmail.com	
12	Taieb BEN HADJ KHALIL	CPSC	98482070		
13	Amirou Derrich	Commune de Krou	58096806	amirou_derrich@yahoo.fr	
01	Younes BENSAD	CPSC	96920010	younes_bensad@yahoo.fr	
02	Moulali Fayçal	CPSC	98372331	moulalif@yahoo.fr	
03	AZAZIEZ FADOUA	CPSC	50570129	f.abiazaziezi@gmail.com	
04	Moufouf Firas	CPSC	55955735	firas.moufouf@gmail.com	
05	Issaoui Amal	OIVAS	97583966	amal.issaoui@gmail.com	
06	Belhadj Justine	Municipalité Finckhana	95401615	justine.belhadj56@gmail.com	
07	Sofiane Benlyes	CPSC	9857213	sofiane.benlyes@gmail.com	
08	Ammar FADHIL	CPSC	918651819	ammar.fadhl@gmail.com	
09	Abdullah BEHALI	CPSC-Gafsa	96361537	Abdullah.behali2@yahoo.fr	
10	KHABKHAH Hesther	CPSC	93341206	khahkha.young@gmail.com	
11	Bojan Boyana	ARRU	98786029	bojan13@yahoo.fr	
12	Timour Nizar	ARRU	98786148	timournizar@gmail.com	
01	Supreme Jim	CPSC	20900000	supremejim@gmail.com	

Annexe 11 : Documents consultés

1. Evaluation du Système de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la CPSCl, CPSCl/AFD, 2018
2. Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), CPSCl/AFD, 2018
3. Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (PDGUL- BM, 2015)
4. Manuel Opérationnel du PDUGL (MOP)
5. Manuel Opérationnel du PACI, CPSCl/AFD, 2018
6. Manuel Environnemental et Social (MES) appliqué au Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL), CPSCl/BM, 2015
7. Addendum du MES appliqué au financement additionnel du PDUGL, CPSCl/BM, 2018